

**RÉGLEMENTATION
D'URBANISME**

**Municipalité de
Petite-Rivière-Saint-
François**





Municipalité de Petite- Rivière-Saint-François

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les Services exp inc.
150, rue Marchand, bureau 600
Drummondville (Québec) J2C 4N1
Tél. : 819 478-8191
Télééc. : 819 478-2994



Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 603

Projet n° :

PRSV-00027803

Préparé par :

Les Services exp inc.

5400, boul. des Galeries, bureau 205

Québec (Québec) G2K 2B4

Tél. : 1877 623-0598

Télec. : 418 874-7741

www.exp.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste
Directeur de projet

Date :

8 FÉVRIER 2018

À JOUR 7 JANVIER 2019



TABLEAU DE SUIVI DES AMENDEMENTS – RÈGLEMENT DE ZONAGE 603

NUMÉRO	TITRE	DATE ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
611	Règlement numéro 611 modifiant le règlement de zonage numéro 603 afin de mettre à jour la délimitation des érablières dans les zones RC-1, UM-1 et RX-2	13-09-2018	Article 15.6.7



MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Règlement de zonage n° 603

Avis de motion	:	12 février 2018
Adoption	:	12 mars 2018
Entrée en vigueur	:	10 mai 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tenue à l'hôtel de Ville, le 12 mars 2018, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ci-après désignée « LAU » ou « la Loi », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) François Fournier, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard et Olivier Dufour, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, maire et de madame, Francine Dufour, directrice générale et secrétaire trésorière.

RÈGLEMENT N° 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :



TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.1.4 Remplacement des règlements antérieurs.....	2
1.1.5 Plans.....	2
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	3
1.2.1 Système de mesure.....	3
1.2.2 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.2.3 Subdivision du territoire en zones.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
2.1 Application du règlement.....	6
2.2 Infraction et pénalité.....	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	7
3.1 Droits acquis généraux.....	8
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	8
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	8
3.4 Extension d'un usage dérogatoire.....	8
3.5 Extension d'une construction dérogatoire.....	9
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	11
4.1 Considérations générales.....	12
4.2 Le groupe résidentiel.....	12
4.3 Le groupe commercial.....	13
4.4 Le groupe communautaire.....	18
4.5 Le groupe agricole.....	19
4.6 Le groupe industriel.....	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	22
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages.....	23
5.1.1 Usages permis dans toutes les zones	23
5.1.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	23
5.1.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications.....	24
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation	25
5.2.1 Règle générale d'implantation	25
5.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés	25
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone.....	26
5.3.1 Règles d'interprétation des grilles de spécifications.....	26
5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone	28
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....	86
6.1 Usages et constructions permis dans les cours.....	87
6.2 Aménagement des espaces libres.....	90
6.3 Utilisation de l'emprise.....	90
6.4 Triangle de visibilité	90
6.5 Entreposage extérieur	91
6.6 Étalage extérieur temporaire	93
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	95
Section 1 - Bâtiment principal.....	96
7.1.1 Dimensions	96
7.1.2 Nombre de bâtiments principaux	96
7.1.3 Normes d'implantation	97
7.1.4 Hauteur	97
7.1.5 Logement complémentaire	98

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Bâtiments accessoires	99
7.2.1 Bâtiments accessoires autorisés	99
7.2.2 Obligation d'avoir un bâtiment principal	99
7.2.3 Normes d'implantation	99
7.2.4 Dimensions	100
7.2.5 Hauteur	101
7.2.6 Nombre	101
7.2.7 Abri d'hiver pour automobile	102
7.2.8 Logement dans un bâtiment accessoire	102
7.2.9 Bâtiment temporaire	103
7.2.10 Système extérieur de chauffage à combustion	103
7.2.11 Abris destinées à protéger des intempéries de la neige.....	103
7.2.12 Piscine et spa.....	104
7.2.12.1 Implantation.....	104
7.2.12.2 Piscine creusée ou semi creusée	104
7.2.12.3 Piscine hors-terre	105
7.2.12.4 Système de filtration	106
7.2.12.5 Spa.....	106
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	107
8.1 Forme des bâtiments.....	108
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment.....	108
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits.....	108
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AU AIRES DE MANUTENTION	110
Section 1 - Aires de stationnement et entrées charretières.....	111
9.1.1 Dispositions générales	111
9.1.2 Dispositions particulières côte à risque.....	114
9.1.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	114
9.1.4 Stationnement pour handicapés	117
9.1.5 Aménagement des aires de stationnement.....	118
9.1.6 Remisage et stationnement de véhicules	119

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Aires de chargement et de déchargement	123
9.2.1 Unités de manutention.....	123
9.2.2 Nombre d'unités	123
9.2.3 Dimensions des unités	123
9.2.4 Accessibilité des unités	123
9.2.5 Rampe d'accès.....	123
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	124
10.1 Clôture et haie.....	125
10.2 Clôture pour entreposage extérieur	127
10.3 Fil barbelé	128
10.4 Fil électrifié	128
10.5 Mur de soutènement.....	128
10.6 Talus	128
10.7 Clôture à neige.....	128
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	129
Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....	130
11.1.1 Dispositions générales	130
11.1.2 Dispositions transitoires.....	130
11.1.3 Délai suivant la fin des opérations	131
Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones	132
11.2.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation.....	128
11.2.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation	134
11.2.3 Enseignes interdites	134
11.2.4 Emplacement des enseignes.....	135
11.2.5 Mode de construction	136
11.2.6 Modes d'installation d'une enseigne	138
11.2.7 Règles de calcul.....	138
11.2.8 Normes diverses pour les enseignes par zones	140
11.2.9 Hauteur des enseignes.....	140
11.2.10 Bâtiment localisé sur un coin de rue.....	140
11.2.11 Éclairage des enseignes et panneaux-réclames	140
11.2.12 Normes applicables à une enseigne de projet de développement	142
11.2.13 Normes applicables à une enseigne de résidence de tourisme	142

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
11.2.14 Normes diverses pour les enseignes par zone	144
11.2.14.1 Zones Habitation (H) et Villégiature de réserve (V)	144
11.2.14.2 Zone Urbaine (U)	145
11.2.14.3 Zone Urbaine Massif (UM)	146
11.2.14.4 Zone Récréotouristique (RC)	147
11.2.14.5 Zone Publique (P)	148
11.2.14.6 Zones Forestière (F) et Récréative extensive (RX)	149
11.2.14.7 Zone Forestière (F3)	150
11.2.14.8 Zone Extraction (E)	151
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES	152
Section 1 - Rives	153
12.1.1 Constructions et ouvrages permis sur la rive	153
12.1.2 Certificat d'autorisation	156
Section 2 - Littoral	157
12.2.1 Dispositions relatives au littoral et au milieu humide riverain	157
12.2.2 Certificat d'autorisation	158
Section 3 - Plaines inondables	159
12.3.1 Délimitation des plaines inondables	159
12.3.2 Les zones de grand courant (0-20 ans)	160
12.3.3 Les zones de faible courant (20-100 ans)	164
12.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	164
12.3.5 Critère pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation en zone inondable	166
12.3.6 Certificat d'autorisation	167
Section 4 – Milieux humides	168
12.4.1 Milieu humide isolé inférieur à 1 hectare	168
12.4.2 Milieu humide isolé supérieur à 1 hectare	168
12.4.3 Mosaïque de milieux humides	170
12.4.4 Certificat d'autorisation	170

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 5 – Zones exposées à des risques de mouvement de terrain et à l'érosion des berges du fleuve	171
12.5.1 Dispositions générales pour les zones de mouvement de terrain et à l'érosion des berges.....	171
12.5.2 Dispositions applicables aux zones exposées à des risques d'érosion fluviale (Fleuve St-Laurent)	172
12.5.3 Dispositions applicables aux zones exposées à des risques de mouvement de terrain.....	178
12.5.4 Conditions relatives à la levée des interdictions.....	183
12.5.5 Objectif de l'expertise géologique	184
12.5.6 Cote de submersion	184
12.5.7 Validité de l'expertise géotechnique	185
12.5.8 Exigence de l'expertise géotechnique	186
12.5.9 L'expertise hydraulique pour les travaux de protection des berges.....	189
12.5.10 Certificat de conformité.....	190
12.5.11 Mesure urgente de prévention soumise à une entente	190
Section 6 – Sommets protégés	191
12.6.1 Dispositions générales sur les sommets protégés	191
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES	192
Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages	193
13.1.1 Site municipal de traitement des eaux usées.....	193
13.1.2 Dépôts de neige usée.....	193
13.1.3 Cour de ferrailles	194
13.1.4 Usine de béton et de béton bitumineux.....	194
13.1.5 Prise d'eau de consommation.....	194
13.1.6 Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV	195
13.1.7 Poste de transformation d'électricité de 120 kV	195
13.1.8 Poste de transformation d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus.....	195
13.1.9 Voie ferrée	196

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 – Carrière, sablière et gravière	197
13.2.1 Nouvelles carrière, sablière et gravière.....	197
13.2.2 Zones tampons minimales.....	198
13.2.3 Exceptions aux zones tampons minimales	198
13.2.4 Distance minimale entre un site en exploitation et une nouvelle voie publique	199
13.2.5 Exploitation d'une sablière.....	199
13.2.6 Site inexploité	199
Section 3 – Corridor routier de la route 138.....	200
13.3.1 Zone de protection.....	200
13.3.2 Dispositions particulières à la construction ou nouvelle utilisation.....	200
13.3.3 Cas d'exception.....	201
CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES.....	203
Section 1 – Dispositions relatives à la coupe d'arbres	204
14.1.1 Zones habitation et villégiature de réserve	204
14.1.2 Pente supérieur à 30 %	205
Section 2 – Dispositions relatives à la plantation.....	206
14.2.1 Plantations interdites	206
14.2.2 Plantations à proximité du fleuve	206
CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	207
Section 1 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....	208
15.1.1 Dispositions générales	208
15.1.3 Normes d'implantation des bâtiments	210
15.1.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique.....	210
Section 2 - Lacs et étangs artificiels.....	211
15.2.1 Normes d'aménagement	211

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 3 - Terrains de camping	212
15.3.1 Marge de recul	212
15.3.2 Implantation des bâtiments.....	212
15.3.3 Densité brute et taux d'occupation.....	212
Section 4 – Maisons mobiles	213
15.4.1 Normes régissant l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles	213
15.4.2 Bâtiment accessoire	213
Section 5 – Fermettes et petits élevages	214
15.5.1 Petits élevages	214
15.5.2 Espèces d'animaux	214
15.5.3 Exception	214
15.5.4 Bâtiment d'élevage	215
15.5.5 Déjections animales	215
15.5.6 Enclos et pâturage.....	215
15.5.7 Dispositions particulières pour les poules et les lapins	215
Section 6 – Projet d'ensemble	216
15.6.1 Application.....	216
15.6.2 Normes d'implantation.....	216
15.6.3 Aire de stationnement.....	217
15.6.4 Espaces libres collectifs	217
15.6.5 Pourcentage d'occupation du sol.....	217
15.6.6 Documents requis	217
Section 7 – Gîte touristique	219
15.7.1 Dispositions générales	219
Section 8 – Panneaux solaires	220
15.8.1 Implantation des panneaux solaires	220
Section 9 – Terrasse commerciale	221
15.9.1 Dispositions générales	221

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 10 – Dispositions particulières aux usages contraignants	222
15.10.1 Zone tampon	222
Section 11 – Dispositions particulières architecturales pour les zones « H19 et 21 »	226
15.11.1 Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	226
15.11.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits	226
Section 12 – Dispositions particulières pour la zone « H-1 »	227
15.12.1 Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	227
Section 13 – Dispositions particulières pour les éoliennes de faible hauteur.....	228
15.13.1 Localisation	228
15.13.2 Implantation	228
15.13.3 Mâts de mesure	229
15.13.4 Chemin d'accès	229
15.13.5 Transport d'énergie	229
15.13.6 Apparence	229
15.13.7 Remblais et déblais	230
15.13.8 Entretien.....	230
15.13.9 Démantèlement	230
Section 14 – Dispositions particulières pour un chenil.....	231
15.14.1 Généralité	231
15.14.2 Superficie du terrain	231
15.14.3 Distance	231
15.14.4 Aménagement du terrain.....	231
15.14.5 Bâtiments	232
Section 15 – Dispositions particulières aux résidences de tourisme	233
15.15.1 Nombre maximum.....	233

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 16 – Dispositions particulières aux zones du secteur du Massif « RC et UM » ..	234
15.16.1 Densité d'occupation résidentielle et commerciale	234
15.16.2 Commerces de services à vocation touristique.....	235
15.16.3 Services professionnels et personnels	236
15.16.4 Commerces et services de proximité.....	237
15.16.5 Galeries d'art.....	237
15.16.6 Refuge	237
15.16.7 Érablière.....	238
Section 17 – Dispositions particulières pour un centre de services communautaires....	241
15.17.1 Application	241
15.17.2 Généralité	241
15.17.3 Affichage.....	241
15.17.4 Implantation	241
Section 18 – Dispositions particulières à la zone forestière « F-16 »	242
15.18.1 Accès à la rue Principale	242
15.18.2 Affichage	242
15.18.3 Zone tampon pour la zone.....	242
15.18.4 Zone tampon pour l'implantation d'un bâtiment	242
Section 19 – Dispositions particulières aux zones forestières « F-1 et F-2 »	245
15.19.1 Généralité	245
Section 20 – Dispositions particulières pour une « mini-maison »	246
15.20.1 Application	246
15.20.2 Généralité	246
15.20.3 Zone « H-26 »	246
Section 21 – Dispositions relatives au remblai et déblai.....	247
15.21.1 Matériaux autorisés	247
15.21.2 Matériaux prohibés.....	247
15.21.3 Procédures.....	247
15.21.4 État des rues.....	247
15.21.5 Délai.....	247
15.21.6 Mesure de sécurité.....	247
15.21.7 Modification de la topographie.....	248

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 16 -DÉFINITIONS	249
16.1 Définitions	250

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.1.2</u>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	<u>1.1.3</u>
Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 169 et abroge le règlement numéro 582.	<u>REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.1.4</u>
Toute référence, comprise à l'intérieur de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme, au règlement de zonage numéro 582 doit être interprétée comme une référence au présent règlement de zonage numéro 603.		
Les plans suivants, dûment signés par le maire et la directrice générale de la Municipalité, sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.	<u>PLANS</u>	<u>1.1.5</u>

Titre	Feuillet	Date
Plan de zonage « Ensemble du territoire »	1 de 2	Mai 2017
Plan de zonage « Périmètre d'urbanisation »	2 de 2	Mai 2017

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	<u>1.2.1</u>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION</u>	<u>1.2.2</u>
Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.	<u>SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</u>	<u>1.2.3</u>
Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.		

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal bâtiments et ses personnes-ressources à des fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 14, en plus de l'obligation, pour la personne physique ou morale, de reboiser le secteur sujet à l'infraction selon les recommandations d'un ingénieur forestier, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire, une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
 - a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet

déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

2) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- | | | |
|----------------------|-----------------|---------------|
| a) personne physique | : min. 500 \$ | max. 1 000 \$ |
| récidive | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| b) personne morale | : min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| récidive | : min. 2 000 \$ | max. 4 000 \$ |

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

	<u>DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX</u>	<u>3.1</u>
Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.		
	<u>CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u>	<u>3.2</u>
Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé et a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.		
	<u>REMPACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</u>	<u>3.3</u>
Un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.		
	<u>EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u>	<u>3.4</u>
L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :		
a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telle qu'elle existait le 12 octobre 1995;		
b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 12 octobre 1995;		
c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 12 octobre 1995;		

- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur;
- e) l'extension d'un usage est interdite dans les zones de contraintes identifiées à la section 5 du chapitre 12.

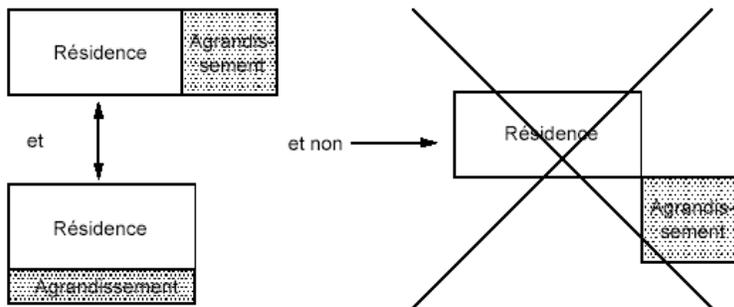
**EXTENSION D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.5

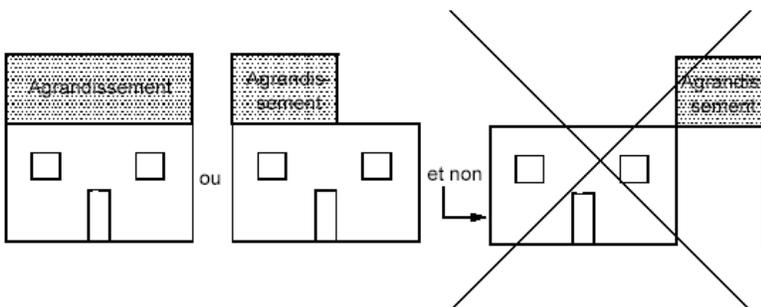
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis), pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure, elle ne peut, cependant, pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
 - 1. habitations unifamiliales isolées;
 - 2. habitations unifamiliales jumelées;
 - 3. habitations unifamiliales en rangée.

- B) Les habitations bifamiliales :
 - 1. habitations bifamiliales isolées;
 - 2. habitations bifamiliales jumelées;
 - 3. habitations bifamiliales en rangée.

- C) Les habitations multifamiliales :
 - 1. habitations multifamiliales isolées;
 - 2. habitations multifamiliales jumelées;
 - 3. habitations multifamiliales en rangée.

- D) Les maisons mobiles.

**LE GROUPE
COMMERCIAL**

4.3

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :
 - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels, tels :
 - avocats;
 - architectes;
 - notaires;
 - courtiers d'assurances;
 - médecins;
 - comptables;
 - urbanistes;
 - agents immobiliers;
 - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
 - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
 - . l'usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
 - . l'usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée, sans jamais dépasser 55 m²;
 - . un seul usage complémentaire est autorisé. Lorsqu'un service intégré à l'habitation est également autorisé, un seul usage complémentaire est autorisé;
 - . l'usage doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
 - . l'usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne, tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - centre de spas (incluant les massages);
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - cours privés;
 - autres services similaires.
2. les services financiers, tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies.
3. les services de garderie en installation (publique ou privée);
4. les services funéraires, tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne, tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies;
 - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, massothérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux, tels :
 - cliniques vétérinaires;
 - services de toilettage;
 - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
 - les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et

la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :

- . l'usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- . l'usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée, sans jamais dépasser 55 m²;
- . l'usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
- . l'usage doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- . l'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation;
- . un seul usage complémentaire est autorisé. Lorsqu'un bureau d'affaire ou de professionnel intégré à l'habitation est également autorisé, un seul usage complémentaire est autorisé;
- . pour les usages galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste, ces usages peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour, tels :

- hôtels;
- motels;
- gîtes touristiques.

2. les établissements de restauration tels :

- restaurant;
- salons de thé;
- cafés-terrasses;
- cantine
- casse-croûte;
- traiteur;

- comptoirs de service à l'automobile complémentaire à l'établissement de restauration.

3. Résidence de tourisme :

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation, tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs.

2. les établissements de vente au détail, tels :

- quincailleries (matériaux de construction et électriques);
- vente de piscines;
- centres de jardinage;
- magasins à rayons.

3. les autres établissements de vente au détail, tels :

- bijouteries;
- librairies;
- boutiques;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus.

E) Les établissements axés sur l'automobile, soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules, tels :

- concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
- vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, moto-marines, etc.);
- vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
- service de location d'automobiles et de camions;
- commerces de détail de radios pour l'automobile;
- pièces neuves et usagées pour autos;
- garages de réparations;
- vente d'équipements utilisés dans le cadre des activités agricoles (machinerie, équipement aratoire, etc.).

2. les débits d'essence, tels :

- postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
- stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
- lave-autos.

F) Les établissements axés sur la construction et le transport, soit :

1. entrepreneurs en construction, en excavation, en voirie;
2. transport de véhicules lourds;

G) Les établissements de récréation, soit :

1. établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée :
 - boîtes à chansons;
 - bars.

2. les activités intérieures à caractère commercial, tels :
 - théâtres;
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - salles de réception;
 - salles de réunion, de rencontre;
 - gymnases de conditionnement physique;
 - centres sportifs.

3. les activités extérieures à caractère commercial, tels :
 - club de golfs (avec restaurant);
 - station de ski (avec restaurant);
 - clubs aquatiques;
 - jardins zoologiques;
 - centre d'hébertisme;
 - site de vélo de montagne;
 - toboggan.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau, tels :
 - centres de baignade;
 - service de location d'embarcations (canots, kayaks, motos-marines, etc.);
 - marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- ventes de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles.

**LE GROUPE
COMMUNAUTAIRE** **4.4**

A) Les établissements religieux, tels :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions tels :

- centres d'accueil;
- services de garderie en installation (publique ou privée);
- hôpitaux;
- centres d'hébergement de longue durée;
- résidences pour personnes âgées;
- maisons de convalescence;
- organisme communautaire.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux, tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection, tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie, tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

F) Les cimetières

**LE GROUPE
AGRICOLE**

4.5

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- pépinières;
- érablières et cabanes à sucre;
- vente des produits de la ferme à la ferme.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage en réclusion, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers;
- abattoirs.

D) Les chenils

- élevage de chiens;
- pensions de chiens.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.6

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés.
- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur,

éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;

- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'usage a trait à la conception, la fabrication et la transformation de produits tels que meubles, fenêtres, textiles et vêtements, atelier de soudure, produits métalliques et autres usages semblables.
- seul l'entreposage extérieur de machineries, de véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé;
- l'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est interdit;
- la majeure partie des opérations sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé.

C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis;

- peut causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients;
- peut générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;

- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) Les activités reliées au transport et à l'entreposage de biens et marchandises, tels :

- les entrepôts industriels;
- l'entreposage libre-service;
- les centres de distribution;
- les entreprises de transport de marchandise et de biens.

F) Les activités manufacturières artisanales employant un maximum de 1 personne autre que le propriétaire ou le locataire, occupant une superficie maximale de 100 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers de sculpture;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

- cet usage peut s'effectuer au sous-sol et au rez-de-chaussée. Dans les zones forestières « F » et habitations « H », l'usage ne peut s'effectuer au rez-de-chaussée;
- un seul usage complémentaire est autorisé;
- cet usage peut occuper un maximum de 40 % de la superficie du sous-sol ou 40 % de la superficie du rez-de-chaussée.

L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation.

L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES
ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

SECTION 1

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
AUX USAGES**

**USAGES PERMIS
DANS TOUTES
LES ZONES 5.1.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication;
- b) les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable), aire de repos, belvédère, parc, espace vert et terrain de jeux;
- c) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- d) les ventes de débarras;
- e) les garderies en milieu familial.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.3.2, à l'exception des usages aux paragraphes d) et e), ou l'usage résidentiel doit être autorisé dans la zone.

**USAGES INTERDITS
DANS TOUTES LES
ZONES 5.1.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- a) les lieux d'entreposage et centre de traitement des sols contaminés;
- b) les lieux d'entreposage, de traitement, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles;
- c) les centres de transfert de matières dangereuses résiduelles;

- d) les lieux de traitement des boues de fosses septiques, des boues de papetières ou de lisier;
- e) les lieux d'élimination des matières résiduelles;
- f) industrie manufacturière d'une superficie de plus de 675 m².

**RESTRICTIONS
À L'ÉGARD DES
INFRASTRUCTURES
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-
COMMUNICATIONS 5.1.3**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication dans les zones de sommets protégés, les zones de mouvement associées à la courbe de 150 m, les milieux humides et les zones de forte pente de plus de 30 % identifié au plan de zonage.

Une infrastructure de télécommunication doit être à une distance minimale de 300 m d'un immeuble accueillant une clientèle sensible.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
À L'IMPLANTATION

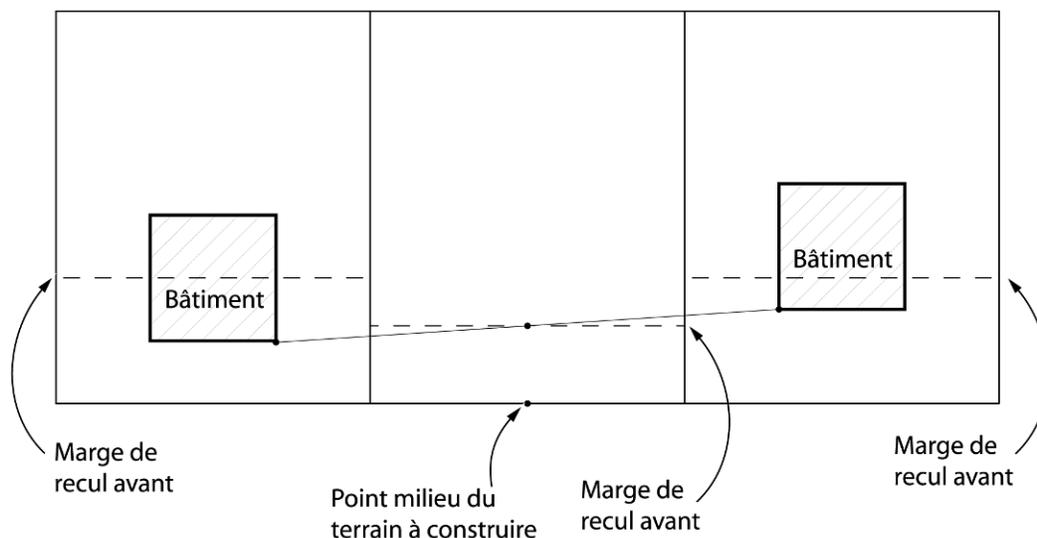
RÈGLE
GÉNÉRALE
D'IMPLANTATION **5.2.1**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE
RECU
ENTRE
DEUX TERRAINS
OCCUPÉS **5.2.2**

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents. Cette marge de recul avant minimale doit être à un minimum de 3 m.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION

PAR ZONE

**RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS 5.3.1**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.3.2 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement

autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage interdit

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone E-1, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.1.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone, même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D, E du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D, E).

**USAGES,
CONSTRUCTIONS
ET NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE**

5.3.2

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones Forestières « F »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		F-1 (2)	F-2 (2)	F-3 (2)	F-4 (2)	F-5 (2)	F-6 (2)	F-7 (2)	F-8 (2)	F-9 (2)	F-10 (2)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		X				X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées								X ⁽⁴⁾		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation				X				X		
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation				X				X		
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour								X		
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial								X		
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		F-1 (2)	F-2 (2)	F-3 (2)	F-4 (2)	F-5 (2)	F-6 (2)	F-7 (2)	F-8 (2)	F-9 (2)	F-10 (2)
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Transformation primaire de la ressource forestière (1)		X	X								
Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) (1)		X	X								
Commerces et services à vocation touristique (restaurant, boutique, artisanat, etc.) (1)									X		
Activité récréative intensive (centre équestre, centre de ski, centre, d'hébertiste, club de golf, etc.) (1)				X					X		
Camping		X	X	X					X		
Exploitation forestière		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érablière					X	X	X	X	X	X	X
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											
Abri sommaire		X	X	X	X		X	X	X	X	X

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	F-1 ⁽²⁾	F-2 ⁽²⁾	F-3 ⁽²⁾	F-4 ⁽²⁾	F-5 ⁽²⁾	F-6 ⁽²⁾	F-7 ⁽²⁾	F-8 ⁽²⁾	F-9 ⁽²⁾	F-10 ⁽²⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	15 ⁽²⁾									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-

Description des renvois :

- (1) L'usage ou un usage du groupe d'usage autorisé est contingenté à 1 seul dans la zone.
- (2) Disposition particulière au corridor de 100 m de la route 138 à la section 3 du chapitre 13.
- (3) Disposition particulière concernant les habitations à la section 19 du chapitre 15.
- (4) L'usage est autorisé seulement dans le cadre de l'ajout d'un logement locatif dans une résidence unifamiliale isolée existante.

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones										
		F-11 (2)	F-12 (2)	F-13 (2)	F-14 (2)	F-15 (2)	F-16 (5)					
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁷⁾						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
4.3	GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires											
A.2	Bureaux de professionnels											
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X						
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins non médicaux											
B.2	Services financiers											
B.3	Garderies en installation											
B.4	Services funéraires											
B.5	Services soins médicaux de la personne											
B.6	Services de soins pour animaux											
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour			X ⁽¹⁾	X	X						
C.2	Établissements de restauration											
C.3	Résidence de tourisme		X									
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Établissement de vente au détail											
D.3	Autres établissements de vente au détail											
E	Établissements axés sur l'automobile											
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules											
E.2	Débites d'essence											
F	Établissements construction / transport											
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie							X				
F.2	Transport véhicules lourds							X				
G	Établissements de récréation											
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial			X								
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
H	Commerces liés aux exploitations agricoles											

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		F-11 (2)	F-12 (2)	F-13 (2)	F-14 (2)	F-15 (2)	F-16 (5)				
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie							X ⁽⁶⁾			
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils					X					
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales							X			
Usages spécifiquement autorisés											
Transformation primaire de la ressource forestière ⁽¹⁾					X	X					
Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) ⁽¹⁾					X	X					
Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux ⁽⁴⁾					X	X					
Hébergement communautaire à vocation sociale ou récréative sans but lucratif ⁽¹⁾					X						
Commerces et services à vocation touristique (restaurant, boutique, artisanat, etc.) ⁽¹⁾				X ⁽³⁾	X						
Services et équipements liés aux transports (Camionnage, tour nolisé en avion ou hélicoptère, etc.)					X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾					
Activité récréative intensive (centre équestre, centre de ski, centre, d'hébertiste, club de golf, etc.) ⁽¹⁾		X	X		X	X					
Camping				X	X	X					
Exploitation forestière		X			X	X					
Érablière					X						
Centre d'information touristique				X ⁽¹⁾							
Entreprise d'aménagement paysager sans vente au détail et véhicules pour le déneigement								X			
Mini-maison				X ⁽⁸⁾							
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											
Abri sommaire		X			X	X					

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	F-11 (2)	F-12 (2)	F-13	F-14 (2)	F-15 (2)	F-16 (5)				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	15 (2)	15 (2)	15 (2)	15 (2)	15 (2)	15 (4)				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	15 (4)				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10 (4)				
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	15	15	15	15	15	20 (4)				
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-				
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-				
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-				
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-				

Description des renvois :

- (1) L'usage est autorisé est contingenté à 1 seul dans la zone.
- (2) Disposition particulière au corridor de 100 m de la route 138 à la section 3 du chapitre 13.
- (3) L'usage est complémentaire à l'usage principale centre d'information touristique ou à un usage touristique. Les usages complémentaires sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.
- (4) La superficie maximale de plancher est de 675 m².
- (5) Disposition particulière pour la zone à la section 18 du chapitre 15.
- (6) Disposition particulière aux usages contraignants à la section 10 du chapitre 15.
- (7) L'usage est autorisé seulement dans le cadre de l'ajout d'un logement locatif dans une résidence unifamiliale isolée existante.
- (8) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

b) Zones habitations « H »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-1 ⁽¹⁾	H-2	H-3	H-4	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X		
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'auto										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial				X						
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-1 ⁽¹⁾	H-2	H-3	H-4	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Abri sommaire		X								
	Hôtel, motel, auberge						X ⁽⁴⁾				
	Auberge							X			
	Centre de services communautaires	X ⁽⁶⁾									
	Mini-maison	X ⁽⁷⁾			X ⁽⁷⁾						
	Camping				X						
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-1 ⁽¹⁾	H-2	H-3	H-4	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15 ⁽⁵⁾	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	2
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	6
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	X	-	X	-	X	-	-	X	-
Assujetti à un PIIA	X ⁽⁶⁾	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Disposition particulière à l'article 15.12.1.
- (2) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante
- (3) Disposition particulière à la section 15 du chapitre 15
- (4) La superficie minimale du terrain est de 15 000 m². La hauteur maximale des bâtiments est de 9 m. Un maximum de 15 unités d'hébergement est autorisé. Un seul usage entre l'hôtel, le motel et l'auberge est autorisé et il est contingenté à un seul dans la zone
- (5) La marge de recul avant minimale pour un terrain non adjacent à la rue Principale est de 7,5 m
- (6) Disposition particulière à l'usage à la section 17 du chapitre 15. Seulement le centre de services communautaires est assujetti au règlement de PIIA.
- (7) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18	H-19 ⁽⁶⁾	H-20
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽²⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles					X					
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme	X	X	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X ⁽³⁾	X	X ⁽³⁾
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'auto										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18	H-19 ⁽⁶⁾	H-20
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique	X	X	X	X						
	Exploitation forestière						X	X			
	Centre de services communautaires	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽⁴⁾							
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18	H-19 ⁽⁶⁾	H-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	9 ⁽⁴⁾	9	15	9 ⁽⁴⁾	15	15	15	9 ⁽⁴⁾	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	3	3	3	2	6	7,5	7,5	3	3
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	12	12	12	12	12	12	12	12	9	9
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	X	X	X	-	X
Assujetti à un PIIA	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	-	-	-	-	-	-	X

Description des renvois :

- (1) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante.
- (2) Maximum de 3 logements. L'usage est autorisé sur un terrain existant d'une superficie minimale de 6 000 m² (aucun regroupement de lots après l'entrée en vigueur du règlement n'est autorisé). L'usage n'est pas autorisé pour les terrains situés en partie ou en totalité sous la ligne d'élévation de 150 m identifiée au plan de zonage et visée par des dispositions particulières.
- (3) L'usage est autorisé sur un terrain adjacent au Chemin de la Martine.
- (4) La marge de recul avant minimale pour un terrain adjacent au Chemin de la Martine est de 15 m.
- (5) Disposition particulière à l'usage à la section 17 du chapitre 15. Seulement le centre de services communautaires est assujetti au règlement de PIIA.
- (6) Disposition particulière à l'usage à la section 11 du chapitre 15
- (7) L'usage n'est pas autorisé en bordure du chemin de la Martine.

Notes : - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		H-21 (1)	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27	H-28	H-29	H-30
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées									X ⁽³⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme	X	X ⁽⁴⁾		X ⁽⁴⁾	X	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾			X
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'auto										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-21 (1)	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27	H-28	H-29	H-30
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Centre de services communautaires	X ⁽⁵⁾			X		X				
	Écurie										X ⁽⁶⁾
	Mini-maison						X ⁽⁷⁾				
	Projet d'ensemble d'hébergement écotouristique						X ⁽⁸⁾				
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-21 (1)	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27	H-28	H-29	H-30
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	15	15	9	15	9	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	9	9	9	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	3	7,5	7,5	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	9	15	15	12	12	12	12	12	12	12
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	X ⁽⁵⁾	X	-	X	X	X	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Disposition particulière à l'usage à la section 11 du chapitre 15
- (2) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante
- (3) Maximum de 3 logements
- (4) Disposition particulière à la section 15 du chapitre 15
- (5) Disposition particulière à l'usage à la section 17 du chapitre 15. Seulement le centre de services communautaires est assujetti au règlement de PIIA.
- (6) Disposition particulière à l'article 15.5.3 de la section 5 du chapitre 15
- (7) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15
- (8) L'usage est contingenté à un seul dans la zone. Disposition particulière à la section 6 du chapitre 15

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-31	H-32	H-33	H-34	H-35	H-36	H-37	H-38	H-39	H-40
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X ⁽¹⁾	X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X ⁽¹⁾	X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme	X			X ⁽²⁾		X	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'auto										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-31	H-32	H-33	H-34	H-35	H-36	H-37	H-38	H-39	H-40
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique	X									
	Écurie								X ⁽³⁾		X ⁽³⁾
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-31	H-32	H-33	H-34	H-35	H-36	H-37	H-38	H-39	H-40
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9 ⁽⁴⁾	9	9	15	9	9	9 ⁽⁴⁾	15	15	9
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	3	3	3	6	3	3	3	3	3	3
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	9	9	9	12	9	9	9	9	9	9
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	-	X	-	-	-	X	X	-
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante
- (2) L'usage est autorisé sur un terrain adjacent au Chemin de la Martine
- (3) Disposition particulière à l'article 15.5.3 de la section 5 du chapitre 15
- (4) La marge de recul avant minimale pour un terrain adjacent au Chemin de la Martine est de 15 m

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-41	H-42	H-43							
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾							
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'auto										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-41	H-42	H-43							
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Écurie	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾							
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-41	H-42	H-43							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	15	15							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	3	3	3							
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-							
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-							
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	9	9	9							
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-							
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-							
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-							
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2							
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-							
Assujetti à un PAE	-	X	X							
Assujetti à un PIIA	-	-	-							

Description des renvois :

- (1) L'usage est autorisé seulement sur un terrain adjacent à une rue existante
- (2) L'usage est autorisé sur un terrain adjacent au Chemin de la Martine
- (3) Disposition particulière à l'article 15.5.3 de la section 5 du chapitre 15

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

c) Zones villégiatures de réserve « VR »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		VR-1	VR-2	VR-3	VR-4	VR-5														
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾																		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
4.3	GROUPE COMMERCIAL																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																			
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies en installation																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services de soins pour animaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation																			
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration																			
C.3	Résidence de tourisme																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Établissement de vente au détail																			
D.3	Autres établissements de vente au détail																			
E	Établissements axés sur l'automobile																			
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules																			
E.2	Débits d'essence																			
F	Établissements construction / transport																			
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie																			
F.2	Transport véhicules lourds																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones													
		VR-1	VR-2	VR-3	VR-4	VR-5									
H	Commerces liés aux exploitations agricoles														
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE														
A	Établissements religieux														
B	Établissements d'enseignement														
C	Institutions														
D	Services administratifs publics														
D.1	Services administratifs gouvernementaux														
D.2	Services de protection														
D.3	Services de voirie														
E	Équipements culturels														
F	Cimetières														
4.5	GROUPE AGRICOLE														
A	Culture du sol														
B	Élevage d'animaux														
C	Élevage en réclusion														
D	Chenils														
4.6	GROUPE INDUSTRIEL														
A	Industries de classe A														
B	Industries de classe B														
C	Industries de classe C														
D	Activités d'extraction														
E	Activités de transport et d'entreposage														
F	Activités manufacturières artisanales														
Usages spécifiquement autorisés															
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X									
Usages spécifiquement non autorisés															
Constructions spécifiquement autorisés															

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	VR-1	VR-2	VR-3	VR-4	VR-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	15	15	15	15	15					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	15	15	15	15	15					
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-					
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2					
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-					
Assujetti à un PAE	X	X	X	X	X					
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-					

Description des renvois :

- (1) La superficie minimale d'un terrain est de 4 ha et le frontage minimum est de 100 m. La construction d'une habitation doit s'effectuer adjacente à une rue publique. La construction d'une habitation sur un terrain ne respectant pas les dimensions minimales est autorisée lorsque l'opération cadastrale a été effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

(1)

d) Zones récréatives-extensives « RX »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		RX-1 (1)	RX-2	RX-3	RX-4	RX-5	RX-6 (1)	RX-7 (1)		
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL									
A.1	Habitations unifamiliales isolées				X	X				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C.1	Habitations multifamiliales isolées									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée									
D	Maisons mobiles									
4.3	GROUPE COMMERCIAL									
A	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires									
A.2	Bureaux de professionnels									
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation									
B	Services									
B.1	Services personnels / Soins non médicaux									
B.2	Services financiers									
B.3	Garderies en installation									
B.4	Services funéraires									
B.5	Services soins médicaux de la personne									
B.6	Services de soins pour animaux									
B.7	Services intégrés à l'habitation									
C	Établissements hébergement / restauration									
C.1	Établissements de court séjour		X							
C.2	Établissements de restauration		X							
C.3	Résidence de tourisme		X							
D	Vente au détail									
D.1	Magasins d'alimentation									
D.2	Établissement de vente au détail									
D.3	Autres établissements de vente au détail									
E	Établissements axés sur l'automobile									
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules									
E.2	Débites d'essence									
F	Établissements construction / transport									
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie									
F.2	Transport véhicules lourds									
G	Établissements de récréation									
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée		X ⁽⁵⁾							
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial		X							
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
H	Commerces liés aux exploitations agricoles									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RX-1 (1)	RX-2	RX-3	RX-4	RX-5	RX-6 (1)	RX-7 (1)			
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol							X ⁽⁴⁾			
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Exploitation forestière	X	X	X				X			
	Transformation de la ressource marginale forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.)		X								
	Activités liées à l'exploitation d'une érablière ou d'un verger (vente et dégustation des produits, activités d'interprétation, etc.)		X	X				X			
	Refuge	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾				X ⁽²⁾			
	Abri sommaire sur une terre privée	X	X	X				X			
	Camping sauvage sans service	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾				X ⁽³⁾			
	Camping		X ⁽³⁾								
	Érablière		X	X				X			
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RX-1 (1)	RX-2	RX-3	RX-4	RX-5	RX-6 (1)	RX-7 (1)			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	-	9	5	5	5	5	5			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	-	9	5	5	5	5	5			
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	-	6	3	3	3	3	3			
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	-	12	6	12	12	6	6			
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/1	1/2	1/1	1/2	1/2	1/1	1/1			
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	-	-	-	3/9	3/9	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetti à un PIIA	-	X	-	-	-	-	-			

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- 2) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive et être situé au-dessus du niveau d'élévation de 150 m, à l'exception du Domaine Liguori.
- 3) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive.
- 4) La culture du sol à des fins artisanales seulement est autorisée. La culture doit être biologique sans utilisation de fertilisant ou de lisier. L'autocueillette ainsi que la réalisation de jardins communautaire sont également autorisées.
- 5) L'usage est autorisé soit à l'intérieur du bâtiment principal, pour un établissement d'hébergement de court séjour, et/ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire du même ensemble immobilier.

Lotes :

- : Aucune norme ou non applicable

e) Zones récréotouristique « RC »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		RC-1 (2)	RC-2 (2)	RC-3					
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
4.3	GROUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires								
A.2	Bureaux de professionnels								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation								
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X ⁽¹⁾							
B.2	Services financiers	X ⁽¹⁾							
B.3	Garderies en installation								
B.4	Services funéraires								
B.5	Services soins médicaux de la personne	X ⁽¹⁾							
B.6	Services de soins pour animaux								
B.7	Services intégrés à l'habitation								
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
C.2	Établissements de restauration	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾					
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾					
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽¹⁾							
D.2	Établissement de vente au détail								
D.3	Autres établissements de vente au détail								
E	Établissements axés sur l'automobile								
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules								
E.2	Débites d'essence								
F	Établissements construction / transport								
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie								
F.2	Transport véhicules lourds								
G	Établissements de récréation								
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾					
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RC-1 (2)	RC-2 (2)	RC-3							
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Boulangerie et pâtisserie	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
	Usage complémentaire à une érablière ou un verger	X	X								
	Camping	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
	Atelier d'artiste	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾							
	Refuge	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
	Station de ski	X	X	X							
	Usage complémentaire à une station de ski	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾							
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RC-1 (2)	RC-2 (2)	RC-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	9	9							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	3	3	3							
- bâtiment jumelé (mètre)	0	-	0							
- bâtiment en rangée (mètre)	0	-	0							
- habitation multifamiliale	-	-	3							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6	6							
- bâtiment jumelé (mètre)	3	-	3							
- bâtiment en rangée (mètre)	3	-	3							
- habitation multifamiliale (mètre)	6	-	6							
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/8	1/3	1/3							
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	-	-	-							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-							
Assujetti à un PAE	-	-	-							
Assujetti à un PIIA	X	X	X							

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières au secteur du Massif à la section 16 du chapitre 15
(2) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable

f) Zones fluviales « FL »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		FL-1									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		FL-1									
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Industrie maritime		X									
Marina de plaisance		X									
Site d'interprétation écologique		X									
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											
Quai		X									

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	FL-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)										
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)										
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)										
- bâtiment jumelé (mètre)										
- bâtiment en rangée (mètre)										
- habitation multifamiliale (mètre)										
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)										
- bâtiment jumelé (mètre)										
- bâtiment en rangée (mètre)										
- habitation multifamiliale (mètre)										
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum										
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)										
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
Assujetti à un PAE										
Assujetti à un PIIA										

Description des renvois :

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

g) Zones urbaines « U »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-1 (1)	U-2 (1)	U-3 (1)	U-4 (1)	U-5 (1)	U-6 (1)	U-7	U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X			X	X	X	X	X		X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X			X	X	X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					X		X			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées					X ⁽²⁾		X ⁽²⁾			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X						X	X		
A.2	Bureaux de professionnels	X						X	X		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X						X	X		
B.2	Services financiers								X		
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires								X		
B.5	Services soins médicaux de la personne							X	X		
B.6	Services de soins pour animaux							X	X		
B.7	Services intégrés à l'habitation		X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration								X		
C.3	Résidence de tourisme					X					X
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation							X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾		
D.2	Établissement de vente au détail							X	X		
D.3	Autres établissements de vente au détail							X	X		
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules								X		
E.2	Débites d'essence								X		
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée								X		
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-1 (1)	U-2 (1)	U-3 (1)	U-4 (1)	U-5 (1)	U-6 (1)	U-7	U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique				X				X		
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	U-1 (1)	U-2 (1)	U-3 (1)	U-4 (1)	U-5 (1)	U-6 (1)	U-7	U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	6	6	6	6	6	6	4	6	6	6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé (mètre)	0	-	-	0	0	0	0	-	-	0
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	2	-	2	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé (mètre)	2	-	-	2	2	2	2	-	-	3,5
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	6	-	6	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2 ⁽³⁾	1/2	1/2	1/2	1/2,5	1/2	1/3	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/8 ⁽³⁾	3/8	3/8	3/8	3/9	3/8	3/10	3/9	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol							-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	X	-	-	X	X	X	-	X	-	X

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (2) Maximum de 6 logements
- (3) Le nombre maximum d'étages est des 3 et la hauteur maximale est de 10 m pour un bâtiment situé au nord de la rue Principale (côté montagne)
- (4) Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-14, U-15, U18 ».

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-11 (1)	U-12	U-13 (1)	U-14 (1)	U-15	U-16 (1)	U-17 (1)	U-18 (1)	U-19 (1)	U-20 (1)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X	X	X	X		X	X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées		X	X	X	X	X		X	X	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X			X			X		
A.2	Bureaux de professionnels		X			X			X		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X	X	X	X			X		
B.2	Services financiers			X	X						
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne		X	X	X	X			X		
B.6	Services de soins pour animaux		X			X			X		
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X		X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour			X	X	X					
C.2	Établissements de restauration		X	X	X	X					X
C.3	Résidence de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation		X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾			X ⁽⁵⁾		
D.2	Établissement de vente au détail		X	X	X				X		
D.3	Autres établissements de vente au détail		X	X	X				X		
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée			X	X						X
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau				X						

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-11 (1)	U-12	U-13 (1)	U-14 (1)	U-15	U-16 (1)	U-17 (1)	U-18 (1)	U-19 (1)	U-20 (1)
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique		X							X	
	Auberge										X
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	U-11 (1)	U-12	U-13 (1)	U-14 (1)	U-15	U-16 (1)	U-17 (1)	U-18 (1)	U-19 (1)	U-20 (1)
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	6	6	9	6	4	4	6	6	4	6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	2	2	3	3	2	2	2	3	2	2
- bâtiment jumelé (mètre)	-	0	0	0	0	0	-	0	0	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	2	4	4	2	2	-	3	2	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6	7	3	6	6	6	7	6	6
- bâtiment jumelé (mètre)	-	2	3	3	2	2	-	3	2	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	6	8	8	6	6	-	7	6	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/3	1/3	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/9	3/8	3/8	3/9	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	-	X	X	X	X	X	X	X	-	-

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (2) Maximum de 4 logements
- (3) Maximum de 6 logements
- (4) Maximum de 6 unités
- (5) Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-14, U-15, U18 ».

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones									
		U-21 (1)	U-22 (1)	U-23 (1)	U-24 (1)	U-25 (1)	U-26 (1)	U-27	U-28 (1)	U-29 (1)	U-30 (1)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X	X	X			X	X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées			X	X						
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X ⁽²⁾	X ⁽²⁾						
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-21 (1)	U-22 (1)	U-23 (1)	U-24 (1)	U-25 (1)	U-26 (1)	U-27	U-28 (1)	U-29 (1)	U-30 (1)
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique	X									X
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	U-21 (1)	U-22 (1)	U-23 (1)	U-24 (1)	U-25 (1)	U-26 (1)	U-27	U-28 (1)	U-29 (1)	U-30 (1)
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé (mètre)	-	0	0	0	0	-	-	0	0	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé (mètre)	-	3	3	3	-	-	-	2	2	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	6	6	6	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/3	1/2	1/2	1/3
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/10	3/8	3/8	3/10
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	-	X	X	X	X	X	-	X	X	-

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
(2) Maximum de 4 logements

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-31 (1)	U-32 (1)	U-33	U-34 (1)						
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X		X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées			X	X						
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X		X	X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X		X	X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X		X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-31 (1)	U-32 (1)	U-33	U-34 (1)						
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Industrie navale (construction, réparation, remorquage, transport, etc.)		X								
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	U-31 (1)	U-32 (1)	U-33	U-34 (1)						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	6	6	6	6						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	2	2	2	2						
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	0	0						
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6	6	6						
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	2	2						
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-						
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	-	1/2	1/2						
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/8	3/10	3/9	3/9						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-						
Assujetti à un PAE	-	-	-	-						
Assujetti à un PIIA	-	-	X	X						

Description des renvois :

(1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

h) Zones extraction « E »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
C.3	Résidence de tourisme										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X									
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Exploitation forestière	X									
	Camping	X									
	Transformation primaire de la ressource forestière ⁽¹⁾	X									
	Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) ⁽¹⁾	X									
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisés											
	Abri sommaire	X									

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	E-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	15									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	15									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	15									
- bâtiment jumelé (mètre)	-									
- bâtiment en rangée (mètre)	-									
- habitation multifamiliale (mètre)	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	15									
- bâtiment jumelé (mètre)	-									
- bâtiment en rangée (mètre)	-									
- habitation multifamiliale (mètre)	-									
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	-									
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/10									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									
Assujetti à un PAE	-									
Assujetti à un PIIA	-									

Description des renvois :

- (1) L'usage ou un usage du groupe d'usage autorisé est contingenté à 1 seul dans la zone.

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

i) Zones publiques « P »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1 (1)	P-2 (1)	P-3	P-4 (1)	P-5 (1)	P-6 (1)	P-7	P-8	P-9	P-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers				X						
B.3	Gardereries en installation					X					
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.3	Résidence de tourisme										
C.2	Établissements de restauration						X				
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débites d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial				X						
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau							X			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1 (1)	P-2 (1)	P-3	P-4 (1)	P-5 (1)	P-6 (1)	P-7	P-8	P-9	P-10
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux					X					
B	Établissements d'enseignement				X	X					
C	Institutions				X	X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux				X	X					
D.2	Services de protection			X	X						
D.3	Services de voirie		X	X	X						
E	Équipements culturels	X			X	X	X				
F	Cimetières								X		
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1 (1)	P-2 (1)	P-3	P-4 (1)	P-5 (1)	P-6 (1)	P-7	P-8	P-9	P-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	6	6	6	6	6	6	-	-	-	-
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	5	5	5	4	5	5	-	-	-	-
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	3	3	3	3	3	3	-	-	-	-
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6	6	6	6	6	-	-	-	-
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/2	1/2	1/1	1/3	1/3	1/2	-	-	-	-
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/8	3/8	3/8	3/10	3/10	3/8	-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	X	-	-	-	X	-	-	-	-	-

Description des renvois :

(1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-11									
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.3	Résidence de tourisme										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-11									
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-11									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	-									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	-									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	-									
- bâtiment jumelé (mètre)	-									
- bâtiment en rangée (mètre)	-									
- habitation multifamiliale (mètre)	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	-									
- bâtiment jumelé (mètre)	-									
- bâtiment en rangée (mètre)	-									
- habitation multifamiliale (mètre)	-									
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	-									
Hauteur d'un bâtiment principal	-									
• minimum / maximum (mètre)	-									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-									
Assujetti à un PAE	-									
Assujetti à un PIIA	-									

Description des renvois :

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

j) Zones urbaine du Massif « UM »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		UM-1 (2)	UM-2								
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾									
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	X ⁽¹⁾									
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	X ⁽¹⁾									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X ⁽¹⁾									
B.2	Services financiers	X ⁽¹⁾									
B.3	Garderies en installation										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X ⁽¹⁾									
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽¹⁾									
C.2	Établissements de restauration	X ⁽¹⁾									
C.3	Résidence de tourisme	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X ⁽¹⁾									
D.2	Établissement de vente au détail										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules										
E.2	Débits d'essence										
F	Établissements construction / transport										
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie										
F.2	Transport véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	X ⁽¹⁾									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		UM-1 (2)	UM-2								
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Boulangerie et pâtisserie	X ⁽¹⁾									
	Usage complémentaire à une érablière ou un verger	X									
	Camping	X ⁽¹⁾									
	Atelier d'artiste	X ⁽¹⁾									
	Station de ski	X									
	Usage complémentaire à une station de ski	X ⁽¹⁾									
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisés											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	UM-1	UM-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	9	9								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (mètre)	7,5	7,5								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	3	3								
- bâtiment jumelé (mètre)	0	0								
- bâtiment en rangée (mètre)	0	-								
- habitation multifamiliale (mètre)	3	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	6	6								
- bâtiment jumelé (mètre)	3	3								
- bâtiment en rangée (mètre)	3	-								
- habitation multifamiliale (mètre)	6	-								
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/3 ⁽³⁾	1/2								
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	3/10 ⁽³⁾	3/9								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								
Assujetti à un PAE	-	-								
Assujetti à un PIIA	X	X								

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières au secteur du Massif, à la section 16 du chapitre 15
- (2) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (3) Le nombre d'étages maximum pour une habitation multifamiliale est de 4 et la hauteur maximale est de 16 m.

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

6.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

Usages et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Bâtiments accessoires	(1)	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcon, et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul prescrites pour la zone, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent	X	X	X
Fenêtres en baie, cheminées d'une largeur d'au plus 2,50 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour n'excède pas 75 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,50 m dans les zones habitations « H » ainsi que de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Piscines et spas	(2)	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Solarium, il doit respecter les marges de reculs minimales prescrites pour un bâtiment principal		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Pergolas et véranda à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour automobiles	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir			X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Éolienne de faible hauteur			X
Compteurs d'électricité	(3)	X	X
Compteurs de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain		X	X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	(4)	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère (d'une hauteur maximale de 2 m) ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière.	X		
Système extérieur de chauffage à bois			X
Escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X
Terrasse commerciale	X	X	X
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue	X	X	X

- (1) Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou partiellement détaché aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. Les garages sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d'un terrain adjacent au Fleuve St-Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal);
- (2) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment principal et de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone;
- (3) Est autorisé en cour avant, seulement pour un compteur d'électricité sur un poteau privé dans le cas de branchement aéro-souterrain;
- (4) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES 6.2**

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois suivant la date d'approbation du permis de construction. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

**UTILISATION DE
L'EMPRISE 6.3**

L'emprise municipale excédant une voie de circulation adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

**TRIANGLE DE
VISIBILITÉ 6.4**

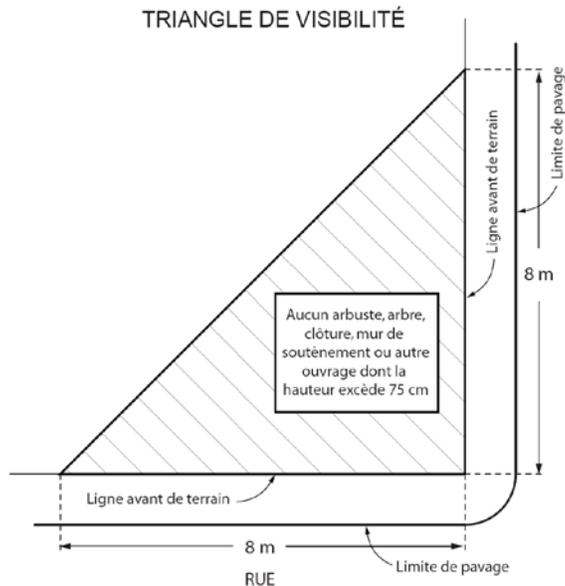
Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement, enseigne ou tout autre ouvrage d'une hauteur supérieur à 0,75 m.

Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'aménager une enseigne annonçant l'entrée d'un développement domiciliaire lorsque l'enseigne est située à plus de 2 m du sol. Seulement les poteaux ou les montants qui supportent l'enseigne peuvent être situés à une hauteur inférieure à 2 m.

Les troncs des arbres existants situés dans un triangle de visibilité doivent être dépourvus de branches entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu.

L'élagage des branches des arbres situés à l'extérieur d'un triangle de visibilité est également exigé lorsque celles-ci empiètent à l'intérieur de cet espace entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.



ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

6.5

Pour les usages industriels et publics, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- a) il doit être entouré d'une clôture ou d'une haie;
- b) il ne peut excéder une hauteur de 3 m;
- c) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
- d) l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
- e) la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie des cours latérales et arrière;

- f) pour l'usage public, l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. L'entreposage est autorisé à l'extérieur des marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal;
- g) pour l'usage industriel, l'entreposage est autorisé à une distance minimale de 15 m de la ligne de lot avant et à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière.

Pour un usage résidentiel :

- a) l'entreposage extérieur n'est pas autorisé. L'entreposage extérieur sous un abri d'hiver pour automobile est également interdit.
- b) nonobstant le paragraphe a), l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est autorisé comme usage complémentaire à une habitation aux conditions suivantes :
 - être implanté en cour latérale ou arrière du bâtiment principal, cordé selon les règles de l'art et ne devant obstruer ni porte, ni fenêtre. Lorsqu'un terrain est située sur un lot d'angle, l'entreposage est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment principal et de respecter une distance minimale de 5 m de la ligne de rue;
 - être à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de terrain;
 - avoir un maximum de 15 cordes de bois de chauffage en entreposage à l'extérieur.

Malgré les dispositions précédentes, l'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant situé, hors d'une zone Forestière « F » aux conditions suivantes :

- l'entreposage des cordes de bois doit être à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue;
- avoir un maximum de 15 cordes de bois de chauffage;
- le bois de chauffage n'est pas destiné à la vente, mais à combler les besoins du propriétaire du terrain vacant;
- un abri à bois est autorisé avec une toiture supportée par des montants. La superficie maximale de l'abri est de 30 m² et la hauteur

maximale de 3 m. L'implantation de l'abri doit être à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue et 1,50 m de toute ligne de terrain.

Pour les autres usages :

- a) l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile est interdit;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.) est permis dans les cours arrière et latérales;
- c) l'entreposage du bois de chauffage destiné à la vente est autorisé dans la cour arrière seulement aux conditions suivantes :
 - être à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de terrain;
 - avoir un maximum de 15 cordes de bois de chauffage en entreposage à l'extérieur;
 - un abri à bois est autorisé avec une toiture supportée par des montants. La superficie maximale de la toiture est de 30 m² et la hauteur maximale de 3 m. L'implantation de l'abri doit être à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue et 1,50 m de toute ligne de terrain.

**ÉTALAGE
EXTÉRIEUR
TEMPORAIRE**

6.6

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

- a) être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
- b) l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
- c) les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1^{er} juin au 1^{er} octobre;

- d) un kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment est autorisé à plus de 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS

7.1.1

Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales suivantes :

Types de bâtiment	Superficie minimale	Largeur minimale de la façade avant principale	Profondeur minimale
Bâtiment principal	55 m ²	7 m	6 m
Habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7,3 m	6 m
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	55 m ²	6 m	6 m
Habitation bifamiliale et multifamiliale ⁽¹⁾	60 m ²	7 m	6 m
Maison mobile	50 m ²	4,27 m	12 m
Mini-maison	45 m ² ⁽²⁾	4,88 m ⁽²⁾	-

(1) Pour une habitation multifamiliale, la superficie minimale d'un logement est de 40 m².

(2) Pour une mini-maison, la superficie maximale est de 75 m² et la largeur maximale de la façade avant principale doit être inférieure à 6 m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique et un abri sommaire.

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7.1.2

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :

- a) s'il s'agit de bâtiments qui sont implantés dans un projet d'ensemble;
- b) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal.

NORMES
D'IMPLANTATION **7.1.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade avant du bâtiment soit parallèle à la ligne de rue ou possédant un angle maximum de 15° avec la ligne de rue.

HAUTEUR **7.1.4**

Tout bâtiment principal doit respecter les hauteurs minimales et maximales indiquées aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

Nonobstant le premier alinéa, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 30 % du bâtiment principal adjacent sur le même côté de la rue. Dans le cas qu'il y ait deux bâtiments adjacents sur le même côté de la rue, la hauteur d'un bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 20 % de la hauteur moyenne des deux bâtiments principaux adjacents. En tout temps, la hauteur minimale et maximale indiquée aux grilles des usages et normes doit être respectée.

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte, dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

**LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE 7.1.5**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- b) Le logement complémentaire doit contenir au plus 2 chambres à coucher;
- c) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- d) Le logement complémentaire peut occuper au maximum 40 % de la superficie total du logement principal, sans excéder 65 m²;
- e) Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- f) Le logement complémentaire doit avoir la même adresse que le logement principal;
- g) L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée (aucune entrée supplémentaire n'est autorisée en façade avant pour le logement complémentaire);
- h) Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
AUTORISÉS** **7.2.1**

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité.

**OBLIGATION
D'AVOIR UN
BÂTIMENT
PRINCIPAL** **7.2.2**

Sauf pour les usages agricoles, sylvicoles, publics ou récréatifs, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

**NORMES
D'IMPLANTATION** **7.2.3**

Pour la construction du bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière, la marge de recul minimal est de 1,50 m.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal et de toute piscine.

Un garage et un abri d'auto doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal lorsqu'ils sont rattachés ou partiellement détachés à celui-ci, et doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment accessoire lorsqu'ils sont isolés.

Un abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue (cette distance est portée à 6 m en bordure de la rue Principale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), à 1,20 m d'une ligne latérale et à 7,50 m minimum d'une intersection de rue.

DIMENSIONS

7.2.4

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les usages **résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**:

- la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 60 m²;
- la superficie au sol maximale d'un garage rattaché et partiellement détaché est de 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 60 m²;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m² pour une habitation unifamiliale et bifamiliale;
- la superficie au sol maximale d'une remise pour une habitation multifamiliale est de 8 m² par logement;
- la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires **ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal**, incluant le garage intégré, ni 15 % de la superficie du terrain.

b) Pour les usages **résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**:

- la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m²;
- la superficie au sol maximale d'un garage rattaché et partiellement détaché est de 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 100 m²;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m² pour une habitation unifamiliale et bifamiliale;
- la superficie au sol maximale d'une remise pour une habitation multifamiliale est de 8 m² par logement;
- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie du terrain.

c) Pour les maisons mobiles :

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes

intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

- d) Pour un usage sylvicole :
- la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 500 m².
- e) Pour tous les usages autres que les habitations et la sylviculture :
- la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR

7.2.5

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé et partiellement détaché est de 7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Pour les bâtiments accessoires rattachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- b) Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un abri d'hiver pour automobile est de 3,5 m;
- c) La hauteur maximale d'une remise est de 3,5 m.

NOMBRE

7.2.6

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont :
- 1 garage rattaché ou partiellement détaché;
 - 1 garage isolé;
 - 1 abri d'auto;
 - 2 abris d'hiver pour automobile;
 - 1 serre privée;
 - 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain);
 - 2 autres bâtiments accessoires.
- b) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une habitation multifamiliale sont :
- 1 garage rattaché ou partiellement détaché;
 - 1 garage isolé;
 - 1 abri d'hiver pour automobile;
 - 2 remises.
- c) Pour les autres usages, un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé.

**ABRI D'HIVER POUR
AUTOMOBILE** **7.2.7**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris d'hiver pour automobiles aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris d'hiver pour automobiles conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri d'hiver pour automobile doit être complètement démonté et retiré de l'emplacement (toile et structure).
- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue (une fabrication artisanale est interdite) et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

**LOGEMENT
DANS UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE** **7.2.8**

Il est autorisé d'aménager un logement dans un garage faisant corps avec le bâtiment principal ou au-dessus d'un tel bâtiment pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. L'aménagement d'un logement dans un garage est considéré comme un logement supplémentaire dans le nombre de logements autorisé pour la zone.

Il est autorisé d'aménager un logement comprenant une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur d'un garage isolé d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelé, aux conditions suivantes :

- a) Le logement doit occuper au maximum 25 % de la superficie de plancher du premier étage et peut occuper 100 % de la superficie de plancher du deuxième étage;
- b) La superficie de plancher du premier étage doit être égale ou supérieure à la superficie de plancher du deuxième étage;
- c) L'aménagement d'une galerie ou d'un balcon est interdit au deuxième étage;
- d) L'aménagement d'escalier à l'extérieur du bâtiment est interdit pour donner accès au deuxième étage;
- e) Un espace de stationnement supplémentaire doit être aménagé pour le logement;

- f) Le logement doit avoir la même entrée pour l'eau, le gaz et l'électricité que le bâtiment principal;
- g) Le logement doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées qui est conforme aux normes et règlements applicables.

**BÂTIMENT
TEMPORAIRE** **7.2.9**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1,50 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**SYSTÈME EXTÉRIEUR
DE CHAUFFAGE À
COMBUSTION** **7.2.10**

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) être situé dans les cours arrière et latérales.
- b) un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m².
- c) La cheminée du système doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait, en sa possession, une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.
- d) La canalisation entre le système de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.
- e) advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

**ABRI DESTINÉS
À PROTÉGER
DES INTEMPÉRIES
DE LÀ NEIGE** **7.2.11**

Il est permis d'installer un abri à neige destiné à protéger les personnes des intempéries entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri à

neige doit être enlevé. L'installation d'un abri à neige doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- b) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm du trottoir.
- c) L'abri doit être fabriqué en toile ou en matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

PISCINE ET SPA **7.2.12**

Implantation **7.2.12.1**

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété et d'un bâtiment principal.

Tout spa devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété, de 0,50 m de tout bâtiment et de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur. La distance minimale entre une piscine hors-terre et un spa est de 1 m.

**Piscine creusée
ou semi-creusée** **7.2.12.2**

Toute piscine creusée ou semi-creusée, de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,20 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,20 m des parois de la piscine et être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

**Piscine
hors-terre**

7.2.12.3

Toute piscine hors-terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,20 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine-hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

**Systeme de
filtration**

7.2.12.4

Le système de filtration d'une piscine hors terre, de même que tout ouvrage ou structure autre que la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine doit être situé à une distance de plus de 1 m des parois de la piscine. Toutefois, cette distance minimale ne s'applique pas lorsque le filtreur, l'ouvrage ou la structure est installé sous la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine.

Spa

7.2.12.5

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DES BÂTIMENTS **8.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments en forme de dôme sont autorisés dans le cadre de projets spécifiques d'hébergement ayant faits l'objet d'une approbation municipale.

VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT **8.2**

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule et d'un conteneur. Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur ou une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS **8.3**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- a) le carton-fibre;
- b) les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'agglomérés non conçu pour l'extérieur;
- c) le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- d) les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- e) les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- f) les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- g) le polyéthylène, sauf pour les abris temporaires et les serres;
- h) le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- i) les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à

- l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires;
- j) la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement, aux entrées charretières et aux aires de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX AIRES DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi. Pour un usage autre que résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un terrain situé à moins de 200 m de cet usage. Dans le dernier cas, le terrain ne doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation.
- b) **À l'intérieur du périmètre d'urbanisation**, dans le cas d'un usage résidentiel de 4 logements et moins, aucun stationnement n'est autorisé dans la partie de la cour avant en front d'une façade avant du bâtiment principal.

Nonobstant le paragraphe précédent, un empiètement sera autorisé en front du bâtiment à la condition que l'empiètement sera d'un maximum de 3 m en avant du bâtiment principal lorsque l'empiètement est attenant à l'aire de stationnement et que la cour latérale est inférieure à 7,50 m.

- c) **À l'extérieur du périmètre d'urbanisation**, la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

- d) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 1 m des lignes latérales ou arrière.
- e) Une entrée charretière doit être à une distance minimale de 5 m de l'intersection de deux lignes de rue.
- f) Une entrée charretière doit être aménagée à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.
- g) Une entrée en forme de « U » est considérée comme deux accès.

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

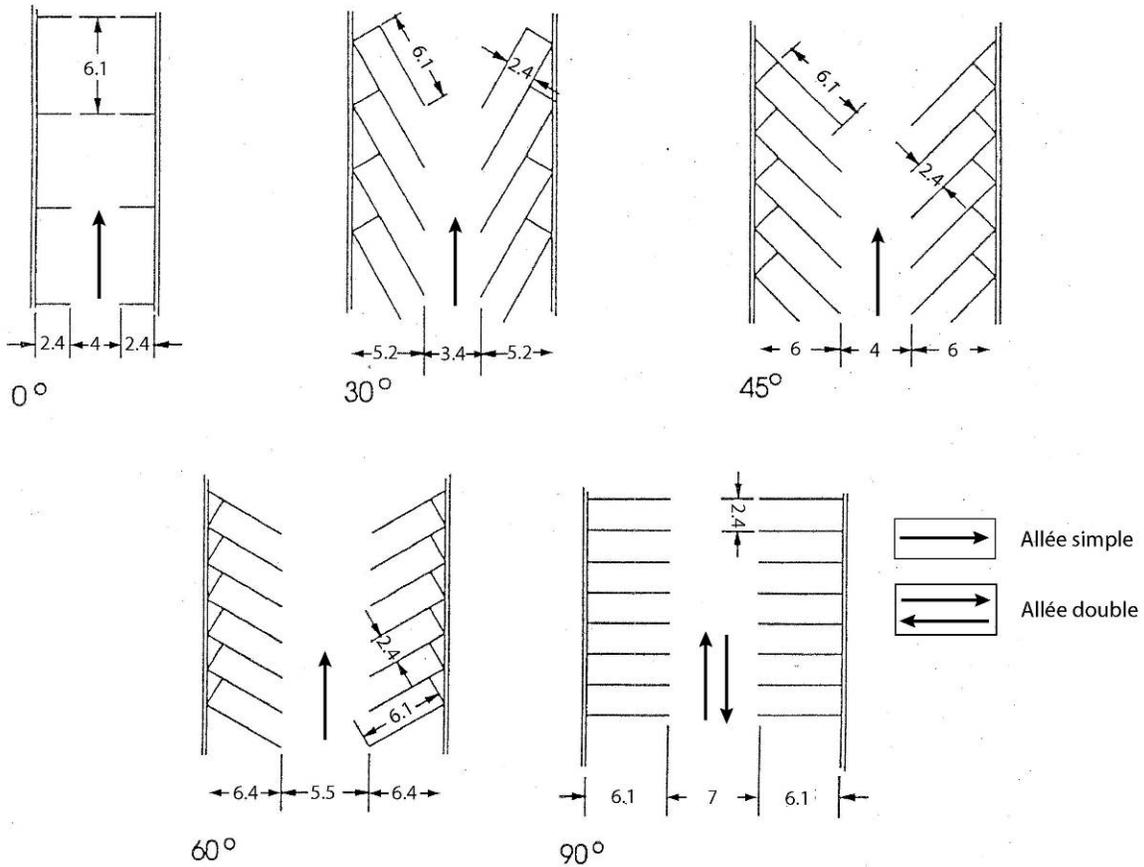
Longueur : 5,50 m
Largeur : 2,50 m

- b) Il est permis d'aménager une seule entrée charretière sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. La distance minimale entre les deux entrées charretière est de 9 m. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière est de :

Usages	Largeur minimale d'une entrée charretière	Largeur maximale d'une entrée charretière
A l'intérieur du périmètre d'urbanisation		
Habitation unifamiliale et bifamiliale	2,5 m	6 m
Autres usages	3 m	8 m
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation		
Habitation unifamiliale et bifamiliale	3 m	6 m
Autres usages	3 m	10 m

d) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	4 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10,0 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7 m	13,1 m



**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
CÔTE À RISQUE 9.1.2**

Dans les zones H-7, H-8, H-9, RX-3, RX-4 et RX-5, il est permis d'aménager une seule entrée charretière menant à la rue Principale, à la condition que le terrain ne soit pas adjacent à une autre voie publique.

Dans le cas où le terrain serait adjacent à une voie publique autre que la rue Principale, l'entrée charretière devra obligatoirement être réalisée à partir de celle-ci. Dans ce cas, aucune entrée charretière ne sera permise à partir de la rue Principale.

**NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR
USAGE 9.1.3**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une (1) case par 93 m² de plancher.

b) Bureau, banque et service financier

Une (1) case par 37 m² de plancher.

c) Bibliothèque, musée

Une (1) case par 37 m² de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

Cinq virgule cinq cases (5,5) par 95 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une (1) case par 28 m² de plancher.

f) **Cinéma, théâtre**

Une (1) case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

g) **Clinique médicale, cabinet de consultation**

Trois (3) cases par médecin.

h) **Lieux de culte**

Une (1) case par 4 sièges.

i) **Équipement récréatif**

Quille : 3 cases par allée de quilles.

Curling : 4 cases par glace de curling.

Tennis : 2 cases par court de tennis.

j) **Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**

Moins de 280 m² de plancher : 1 case par 28 m² de plancher.

Plus de 280 m² de plancher : 10 cases plus une 1 case par 65 m² de plancher.

k) **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

Une (1) case par 45 m² de plancher.

l) **Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) **Habitation multifamiliale**

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

n) **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

p) Salon mortuaire

Cinq (5) cases par salle, plus 1 case par 9,50 m² de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m² de superficie de plancher utilisée aux fins administratives (bureau);
- une (1) case par 28 m² de superficie de plancher utilisée aux fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

r) Hôtel - Motel

Une (1) case par 2 chambres pour les 40 premières chambres plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Terrain de camping

Une (1) case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire.

t) Dépanneur

Une (1) case par 12 m² de plancher.

u) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres endroits similaires).

Une (1) case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) Terminus d'autobus et de chemin de fer

Une (1) case par 60 m² de plancher.

w) Aires de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

L'aire de stationnement doit être localisée sur un terrain situé à moins de 200 m de l'usage desservi.

L'aire de stationnement en commun doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être signée par la Municipalité.

x) Aires de stationnement appartenant à la Municipalité ou louée par cette dernière

Des stationnements publics peuvent être la propriété de la Municipalité et cette dernière peut les rendre disponibles sous forme de bail à court ou à moyen terme dans les cas particuliers, en remplacement des stationnements exigés au présent règlement et aux conditions suivantes :

- I. les espaces de stationnement sont destinés à l'opération d'un commerce de vente de marchandise. La marchandise est vendue sur place et emportée par le client;
- II. le commerce est situé dans un rayon maximal de 200 m des limites du stationnement propriété de la Municipalité;
- III. le commerce ne peut en aucun cas disposer d'espace suffisant sur son terrain pour aménager le ou les espaces de stationnement manquants exigés en vertu du présent règlement;
- IV. l'opération du commerce est conditionnel à la disponibilité des espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement;
- V. le bail est signé par les parties impliquées, c'est-à-dire, le requérant et la Municipalité, et il indique le coût de location des espaces de stationnement, la durée du bail et les conditions qui s'y rattachent;
- VI. le présent article ne doit pas s'interpréter comme une obligation par la Municipalité de louer des espaces de stationnement lors d'une demande de la part d'un requérant. Elle est la seule juge pour définir si le requérant ne peut fournir les espaces suffisants en vertu du paragraphe III).

**STATIONNEMENTS
POUR HANDICAPÉS 9.1.4**

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée

pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire.

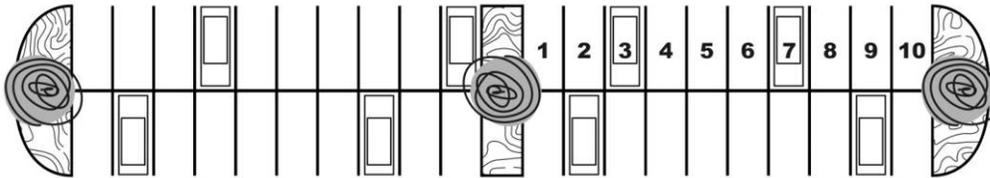
**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT** **9.1.5**

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur, et située à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases, ou lorsque située en bordure de la route 138 et de la rue Principale, doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage et le système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.
- f) Les aires de stationnement de plus de 200 m² doivent être pourvues d'un système de drainage dont les canalisations sont raccordées à un bassin de captage ou à des puits absorbants. L'autorité compétente peut exiger la rétention des eaux de pluie en attendant leur prise en charge par le réseau d'égout municipal.
- g) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un îlot de verdure. Des îlots de verdure doivent aussi être aménagés aux extrémités des rangées.

- h) Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m². L'îlot de verdure doit être gazonnée, plantée d'arbres et d'arbustes et entourée d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

Implantation des îlots de verdure



Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre à grand déploiement par 14 m² de superficie. Les dimensions à la plantation sont minimalement de :

- Pour les feuillus, un diamètre minimale du tronc de 50 mm mesurés à 1,20 m au-dessus du niveau du sol adjacent;
- Pour les conifères une hauteur minimale de 2 m.

Les arbres plantés doivent résister à la sécheresse et au sel de déglacage.

REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES

9.1.6

Une roulotte ou une maison motorisée ne peuvent être installées que sur un terrain de camping. Leurs présences ailleurs sont permises que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire.

Il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, une roulotte ou une maison motorisée aux conditions suivantes :

- a) Le stationnement ou le remisage est autorisé sur un terrain comportant un bâtiment principal;
- b) Une roulotte ou une maison motorisée est autorisée sur le même terrain;
- c) Lorsque le bâtiment principal comporte deux logements ou plus, un maximum de 2 roulettes ou 2 maisons motorisées ou 1 roulotte et 1 maison motorisée est autorisé. Toutefois, la superficie d'occupation au sol ne

doit être supérieure à 10 % de la superficie totale du terrain;

- d) Dans tous les cas le propriétaire de la roulotte ou de la maison motorisée doit occuper le bâtiment principal du terrain concerné;
- e) Le stationnement ou le remisage est autorisé dans les cours avant, latérale et arrière à l'exception de la cour avant située en façade du bâtiment principal;
- f) Malgré l'alinéa précédent, le stationnement ou le remisage est autorisé en façade avant du bâtiment principal seulement dans le cas où le stationnement existant est aménagé à cet endroit et qu'il est démontré qu'il ne peut se faire adéquatement ailleurs sur le terrain soit en raison de l'étroitesse de l'une des cours latérales, de la cour arrière ou de la topographie du terrain;
- g) Le stationnement ou le remisage doit être à une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue et 1,50 m d'une ligne de terrain;
- h) Il est interdit d'utiliser une roulotte ou une maison motorisée comme bâtiment principal.

Malgré les dispositions précédentes, le remisage est autorisé sur un terrain vacant aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 2 roulettes ou 2 maisons motorisées sont autorisés sur le même terrain ou 1 roulotte et 1 maison motorisée (lorsqu'un véhicule motorisé est remisé sur le terrain, seulement 1 roulotte ou 1 maison motorisée est autorisée);
- b) Le propriétaire du terrain est résident de la municipalité;
- c) Lorsque la roulotte ou la maison motorisée n'appartiennent pas au propriétaire du terrain, ils doivent appartenir à une personne possédant l'un des liens de parenté suivant avec le propriétaire du terrain : père ou mère, fils ou filles, frère ou sœur;
- d) La superficie totale d'occupation du sol des roulettes ne doit excéder 10 % de la superficie du terrain;
- e) La roulotte ou la maison motorisée doivent être remisées en respect de la marge minimale de la ligne de rue prescrite pour la zone et à une distance minimale de 1,50 m de toute autre ligne de terrain.

Il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un véhicule récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, aux conditions suivantes :

- a) Un maximum 2 véhicules sont autorisés sur un même terrain;
- b) Dans tous les cas le propriétaire des véhicules récréatifs doit occuper le bâtiment principal du terrain concerné;
- c) Le stationnement ou le remisage est autorisé seulement en cour avant latérale, latérale ou arrière du bâtiment principal;
- d) Les véhicules récréatifs doivent être remisés en respect de la marge minimale de la ligne de rue prescrite pour la zone et à une distance minimale de 1,50 m de toute autre ligne de terrain;
- e) Il est interdit d'habiter un véhicule récréatif.

Pour les fins d'application, pour qu'une **roulotte ou un véhicule récréatif** soit considérée comme en stationnement ou en remisage sur un emplacement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Ne doit pas être monté sur une assise ou une fondation. À titre d'exemple et de manière non limitative : aucune assise ou fondation en béton coulé, en blocs de béton, tubes de coffrage (sonotubes), pilotis, pieux vissés, etc.;
- b) L'essieu, les roues et le système de remorquage (s'il y a lieu) doivent être fonctionnels de telle manière que la roulotte puisse être déplacée rapidement;
- c) Ne doit pas être branché à un courant électrique permanent, ni raccordé à une installation septique ou à l'égout municipal;
- d) Aucun ajout d'accessoire n'étant pas d'origine et habituellement assimilé à une résidence. À titre d'exemple et de manière non limitative : terrasse, véranda, patio, agrandissement (excluant les rallonges rétractables d'origine), etc.

Le **stationnement temporaire** d'une roulotte de voyage ou véhicule récréatif d'un invité aux conditions suivantes :

- a) Malgré toutes dispositions contraires aux alinéas précédents, du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année, le stationnement d'une (1) roulotte de voyage ou d'un (1) véhicule récréatif d'un invité, pour un séjour

temporaire, est autorisé sur un terrain comportant un bâtiment principal en plus de la roulotte ou véhicule récréatif autorisé pour l'occupant du bâtiment principal, s'il y a lieu;

- b) Dans tous les cas il ne peut y avoir en stationnement, sur un terrain comportant un bâtiment principal, plus de deux (2) roulottes de voyage et/ou véhicules récréatifs;
- c) Le stationnement temporaire d'une roulotte de voyage ou véhicule récréatif d'un invité est autorisé pour une durée totale maximale de 30 jours compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

UNITÉS DE MANUTENTION 9.2.1

Une unité de manutention hors-rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - E), commerciales (art. 4.3 - D, 4.3 - E, 4.3 - F, 4.3 - H) ou communautaires (art. 4.4 - B, 4.4 - C, 4.4 - D.3, 4.4 - E, 4.4 - F).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

NOMBRE D'UNITÉS 9.2.2

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) 1 unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 850 m²;
- b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 850 m² et plus, mais ne dépassant pas 4 650 m²;
- c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS 9.2.3

Chaque unité de manutention hors-rue doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS 9.2.4

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 5 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m de l'emprise de la rue.

RAMPE D'ACCÈS 9.2.5

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE

10.1

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes d'une peinture anticorrosion, au besoin.
- Clôtures de plastique :
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique, telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle), sont autorisées.
- Clôtures de bois :
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Murets de maçonnerie :
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, pour un stationnement, pour un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F).

b) Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue sans jamais empiéter dans l'emprise. Cette distance est de 1,5 m pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 2 m d'une borne-fontaine ou d'une chaîne de trottoir. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer

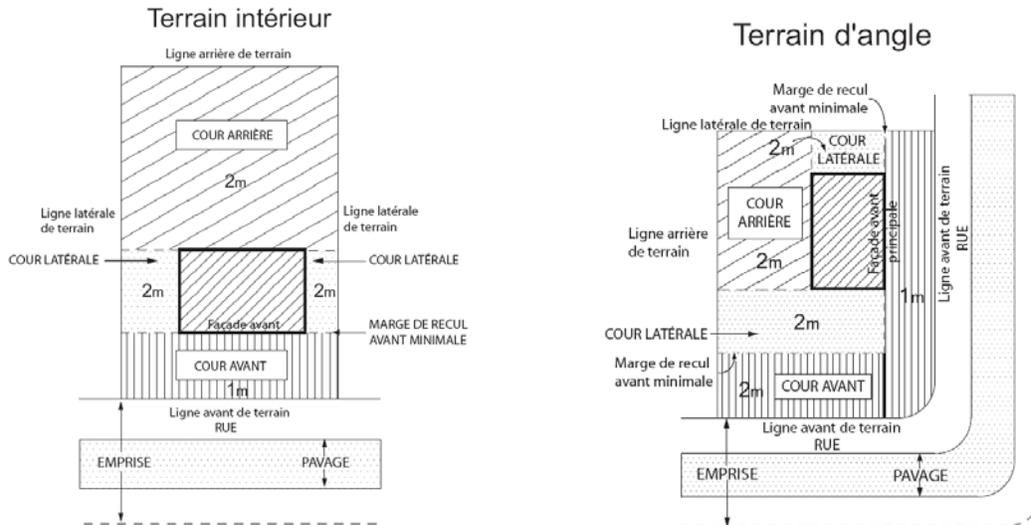
entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal.

c) Hauteur

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture, du mur ou de la haie. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.
- Malgré toute autres dispositions, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m, à l'exception d'une zone industrielle où la hauteur maximale est de 1,8 m.
- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.
- Une clôture installée à des **fins agricoles** ne peut excéder 2 m de hauteur.
- **À l'intérieur du périmètre d'urbanisation**, une **haie** ne peut excéder 1 m dans la marge de recul minimale avant prescrite pour la zone (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur ne peut excéder 2 m dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale d'une haie est de 2 m.
- Dans la zone U-17, la hauteur maximale d'une haie est de 1 m.
- **À l'extérieur du périmètre d'urbanisation**, une **haie** ne peut excéder 1 m dans la marge de recul minimale avant prescrite pour la zone (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur ne peut excéder 2 m dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée.
- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul minimale avant prescrite pour la zone (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du

terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie



CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2

Malgré l'article 10.1, lorsqu'autorisé pour l'usage, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante :

- a) la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,25 m;
- b) le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- c) la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- d) la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- e) la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
- f) la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

FIL BARBELÉ **10.3**

Le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.) ou pour un usage agricole.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement et lorsque que la clôture est située à une distance minimale de 100 m d'une résidence voisine.

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.5**

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente. Lorsque la dénivellation nécessite plus d'un mur de soutènement, l'espacement minimal entre les deux murs est de 1 m et l'espace entre les murs doit être aménagé en paliers horizontaux (niveaux).

TALUS **10.6**

La pente maximale de tous talus aménagés est de 30 %. Un talus doit être recouvert de gazon, de graminées d'arbustes ou d'arbres. L'aménagement d'une rocaille est autorisé.

CLÔTURE À NEIGE **10.7**

Il est permis d'installer une clôture à neige entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

Une clôture à neige doit être située à une distance d'au moins 1 m de la limite de l'emprise de rue et à une distance d'au moins 1,50 m d'une borne-fontaine.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

11.1.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 11.1.2.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

11.1.2

Toute enseigne dérogatoire existante doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans le délai applicable, comme suit :

- a) dans le cas d'une enseigne qui était déjà dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai est de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) dans le cas d'une enseigne qui devient dérogatoire par l'effet du présent règlement, le délai est de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

**DÉLAI SUIVANT
LA FIN DES
OPÉRATIONS 11.1.3**

Toute enseigne annonçant un établissement qui n'existe plus doit être enlevée dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin des opérations de l'établissement.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES
PERMISES SANS
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.2.1**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la municipalité;
- c) une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- d) une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m², indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain de l'établissement et à raison d'un seul tableau par établissement;
- e) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction, d'une superficie maximale de 5 m² et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux;
- f) les enseignes d'une superficie maximale de 1 m², indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question;
- g) les enseignes directionnelles, d'une superficie maximale de 0,5 m² indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel

elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;

- h) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- i) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;
- j) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- k) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'il n'excède pas 0,5 m²;
- l) les enseignes d'identification, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1 m²;
- m) les panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m²;
- n) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s);
- o) les enseignes portatives, de type sandwich ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier, d'une superficie maximale de 2 m²; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie autorisés des enseignes. Toutefois, elle ne peut être installée que 90 jours par année maximum;
- p) une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m²;
- q) une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 2 m²;

- r) les enseignes annonçant une vente de débarras. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 48 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 48 heures après la fin de la vente.
- s) une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un commerce (Ouvert, Fermé) d'une superficie maximale de 0,2 m².

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 11.2.2

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes pour une résidence de tourisme;
- e) les enseignes pour un projet de développement;
- f) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

**ENSEIGNES
INTERDITES** 11.2.3

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2.1, alinéas h), i) et j);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont interdites sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit, cependant, être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le

stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

- c) les enseignes clignotantes et, notamment, les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- e) les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) les enseignes animées;
- g) les enseignes gonflables;
- h) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- i) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit ou sur le recouvrement d'un bâtiment, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- j) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;

**EMPLACEMENT
DES ENSEIGNES**

11.2.4

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé
- b) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- c) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne ni aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à

moins de 4,5 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.

- d) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,2 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- f) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- g) Toute enseigne ou partie d'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'un fil électrique aérien à haute tension.
- h) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.
- i) La distance minimale entre un panneau-réclame et la route 138 est de 100 m. Les panneaux de signalisation touristique de Tourisme Québec ne sont pas assujettis à cette norme.

**MODE DE
CONSTRUCTION**

11.2.5

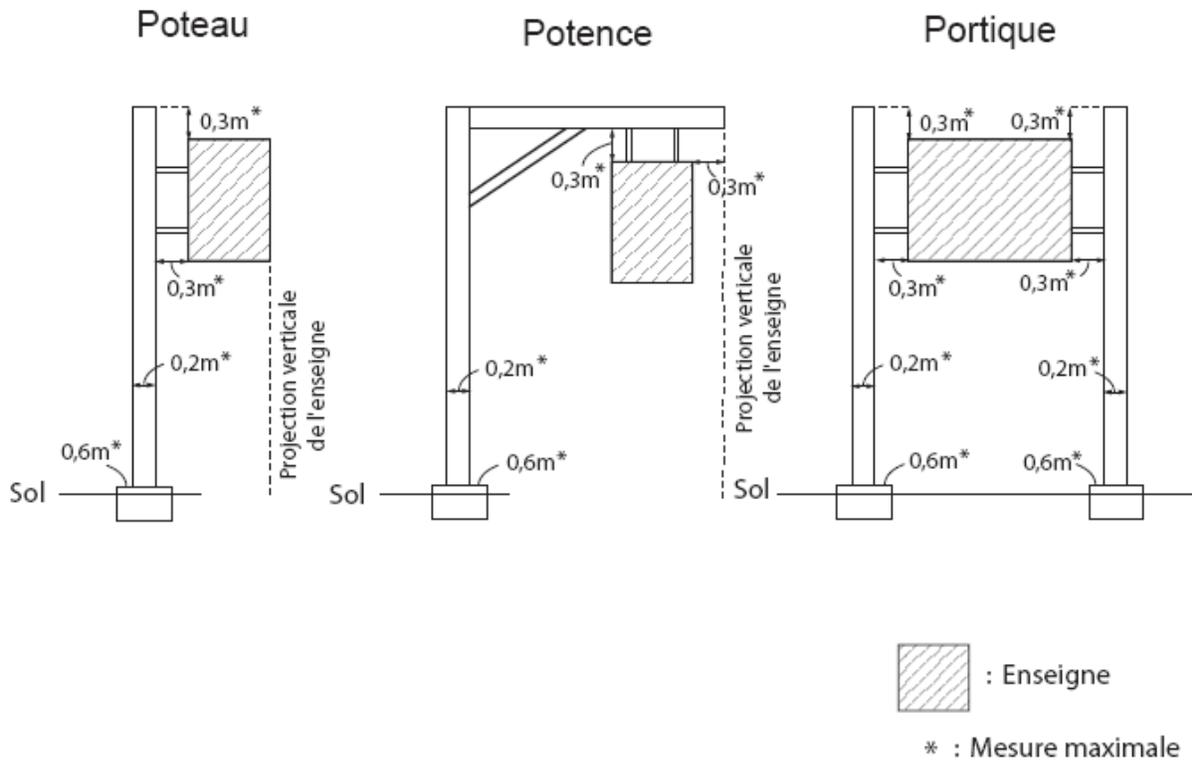
Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide, sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- c) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;

- d) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- e) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.
- f) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction



**MODES D'INSTALLATION
D'UNE ENSEIGNE 11.2.6**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituée seulement de lettrage.

**RÈGLES DE
CALCUL 11.2.7**

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle)) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 cm. Si la distance dépasse 60 cm, la superficie entre les 2 faces devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

La superficie d'une enseigne constituée d'un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence, ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette

structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, les marquises placées au sommet de toute enseigne et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne lorsqu'ils sont situés à une distance maximale de 60 cm;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Dans le cas où un bâtiment abrite plus d'un établissement, toute enseigne sur base pleine, socle ou poteau autorisée est comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

**HAUTEUR DES
ENSEIGNES** **11.2.8**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

Distance de l'emprise de la rue	Hauteur maximale
0 à 1,99 m	4 m
2 m à 19,99 m	6 m
20 m à 29,99 m	6 m
30 m et plus	8 m

Nonobstant le premier alinéa, la hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment dans les zones d'habitation « H » et villégiature de réserve « VR » est de 2,50 m.

**BÂTIMENT
LOCALISÉ
SUR UN COIN
DE RUE** **11.2.9**

Dans le cas d'un bâtiment localisé sur un coin de rue, il est possible d'ajouter une enseigne supplémentaire sur le bâtiment par rapport au nombre maximal d'enseignes prescrit à l'article 11.2.14. Cette enseigne supplémentaire ne peut être installée sur la même façade que les autres enseignes.

**ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES ET
PANNEAUX-
RÉCLAMES** **11.2.10**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur (enseigne translucide).
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT** **11.2.11**

Pour un projet de développement résidentiel commercial ou industriel situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, comprenant 5 terrains ou bâtiments et plus, une enseigne

identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 4 enseignes par projet peuvent être implantés sur les terrains adjacents à la rue Principale et au chemin de la Martine et un maximum de 2 enseignes par projet peuvent être implantés sur toute rue donnant accès direct à une rue principale (l'expression « rue principale » représente la rue Principale et le chemin de la Martine);
- b) une distance minimale de 300 m doit être conservée entre chaque enseigne située sur un terrain adjacent à une rue principale;
- c) aucune enseigne n'est autorisée sur les terrains adjacents à toute rue n'ayant aucun accès direct à une rue principale;
- d) une distance minimale de 500 m doit être conservée entre chaque enseigne située sur un terrain adjacent à une rue donnant accès à une rue principale;
- e) lorsqu'une enseigne est implantée sur un terrain situé à l'intersection d'une rue principale et d'une rue donnant accès à cette dernière, la distance minimale à respecter entre cette enseigne et celle installée sur la rue donnant accès à une rue principale est de 500 m;
- f) la superficie maximale d'une enseigne implantée sur un terrain adjacent à une rue principale est de 12 m², la superficie maximale d'une enseigne implantée sur un autre terrain est de 8 m²;
- g) lorsqu'une enseigne est implantée sur un terrain situé au coin d'une rue principale et d'une rue donnant accès à une rue principale, la superficie maximale de l'enseigne est de 8 m²;
- h) l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- i) l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants, solides et résistants aux intempéries. Les montants de l'enseigne doivent être conçus de telle manière à résister adéquatement aux intempéries et ancrés dans une fondation à l'épreuve des effets du gel/dégel du sol. De manière non limitative, sont considérées comme telles les fondations de béton coulé, les tubes de coffrage (sonotubes) et les pieux vissés;

- j) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- k) seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone et direction du bureau de vente;
 - un plan du projet de lotissement.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE RÉSIDENCE
DE TOURISME 11.2.12**

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'une enseigne est autorisée;
- b) l'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,65 m²;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,50 m;
- e) seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
 - le numéro de téléphone et l'adresse internet;
 - le nom de la résidence;
 - l'adresse.

**NORMES
APPLICABLES
AU PANNEAU-
RÉCLAME 11.2.13**

Les panneaux-réclames sont autorisés dans la zone forestière « F-2 » aux conditions suivantes :

- a) le long de la route 138 (à plus de 100 m la route);
- b) à une distance minimale de 300 m de toute habitation;
- c) à condition d'être implantés en conformité aux règlements provinciaux en vigueur :

- Les structures et constructions soutenues par les crochets, fils, boulons, structures en A, drapeaux ou autres artifices et accessoires sont interdits;
- Le plan de construction d'un panneau-réclame doit être signé par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec;
- Les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnées à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers;
- Les systèmes d'éclairage des panneaux-réclames ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé;
- L'aire d'affichage d'un panneau-réclame inscrite dos à dos doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies;
- Un panneau-réclame ne doit pas obstruer fenêtres, portes ou escaliers de secours et doit être situé à 30 m d'un mur avec ouverture et à 1 m d'un mur fermé;
- Tout panneau-réclame doit être identifié au nom de son propriétaire, inscrit en caractère lisible;
- L'aire d'affichage maximale sera de 20 m² et l'aire minimale de 10 m²;
- La hauteur maximale sera de 8 m;
- Tout panneau-réclame doit être situé à une distance minimale de 300 m de tout autre panneau-réclame;
- Tout panneau-réclame doit respecter l'alignement des bâtiments existants et/ou la marge minimale de la zone où il est implanté.

**NORMES DIVERSES
POUR LES
ENSEIGNES
PAR ZONE** **11.2.14**

Les grille des normes diverses pour les enseignes par zones sont définies aux articles suivants :

**Zones
Habitation (H) et
Villégiature de
réserve (VR)** **11.2.14.1**

ZONE Habitation (H) Villégiature de réserve (VR)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :		(1)	(1)	
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion		•	•	
Nombre maximal d'enseignes : 2 (2)				
• Par bâtiment		1 (2)	1 (2)	
• Par établissement				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)		2	0,30	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		2		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)		2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,10	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)		1		
Notes : Les normes applicables pour une résidence de tourisme sont identifiées à l'article 11.2.12				
(1) Une enseigne pour un usage résidentiel n'est pas autorisée.				
(2) Une seule enseigne à plat est autorisée pour les services intégrés à l'habitation.				

Zone
Urbaine (U) **11.2.14.2**

ZONE Urbaine (U)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	(1,2)	(1)	(1)	(1)
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes : 3				
• Par bâtiment	1	1	1	1
• Par établissement	ou			
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	4	6 (3)	3 (4)	3 (4)
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,5		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,10	1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	1		
<p>Notes : Les dimensions maximales d'un babillard sont les suivantes : la superficie est de 0,75 m² et l'épaisseur est de 15 cm.</p> <p>(1) Une enseigne pour un usage résidentiel n'est pas autorisée.</p> <p>(2) Une enseigne pour les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation ainsi que les services intégrés à l'habitation est interdit.</p> <p>(3) La superficie maximale pour une enseigne pour les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation ainsi que les services intégrés à l'habitation est de 2 m².</p> <p>(4) La superficie maximale pour une enseigne pour les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation ainsi que les services intégrés à l'habitation est de 0,30 m².</p>				

**Zone Urbaine
Massif (UM)**

11.2.14.3

ZONE Urbaine Massif (UM)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	(1)	(1)	(1)	(1)
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes : 3				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	ou 1	1	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	4	8	3	4
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,10	1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	1		
Notes : Les dimensions maximales d'un babillard sont les suivantes : la superficie est de 0,75 m ² et l'épaisseur est de 15 cm.				
(1) Une enseigne pour un usage résidentiel n'est pas autorisée.				

**Zone
Récréotouristique
(RC) 11.2.14.4**

ZONE Récréotouristique (RC)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	(1)	(1)	(1)	(1)
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes : 3				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	ou 1	1	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	4	8	3	4
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,10	1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	1		
<p>Notes : Les dimensions maximales d'un babillard sont les suivantes : la superficie est de 0,75 m² et l'épaisseur est de 15 cm.</p> <p>(1) Une enseigne pour un usage résidentiel n'est pas autorisée.</p>				

**Zone
Publique (P) 11.2.14.5**

ZONE Publique (P)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes : 2				
• Par bâtiment	1	ou 1	1	1
• Par établissement				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	2	5	4	4
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,10	1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	1		
Notes :				

**Zones
Forestière (F)
et Récréative
extensive (RX) 11.2.14.6**

ZONES Forestière (F) Récréative extensive (RX)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :		(1)	(1)	
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion		•	•	
Nombre maximal d'enseignes : 1				
• Par bâtiment		1	1	
• Par établissement				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)		3	1	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		2		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)		2		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			.10	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)		1		
Notes :				
(1) Une enseigne pour un usage résidentiel n'est pas autorisée.				

Zone
Forestière (F3) **11.2.14.7**

<u>ZONE</u> Forestière (F3)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	(1)	(1)		
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•		
Nombre maximal d'enseignes : 1				
• Par bâtiment	1	1		
• Par établissement				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	25	25		
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	4	4		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	5	5		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	5	5		
Notes :				
(1) L'implantation d'une enseigne est contingenté à une seule enseigne dans l'ensemble de la zone forestière (F3).				

Zone
Extraction (E) **11.2.14.8**

<u>ZONE</u> Extraction (E)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	
Nombre maximal d'enseignes : 1				
• Par bâtiment	1	1	1	
• Par établissement				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	4	6	3	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2		
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.2.8)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	5	5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	5	5		
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,10	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	5	5		
Notes :				

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

RIVES

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE 12.1.1

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un **bâtiment principal** à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;

- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvement de terrain ou de pente à plus de 30 % identifiée au plan de zonage;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un **bâtiment accessoire** de type garage, remise, cabanon ou d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'un moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès. La traversée d'un lac par un pont est toutefois autorisée seulement lorsque la distance à traverser est inférieure à 15 m mesurée d'une ligne des hautes eaux à l'autre ligne des hautes eaux;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;

- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 2 du présent chapitre (littoral);
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 12.1.2

Toutes les constructions, ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en terre publique, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

SECTION 2

LITTORAL

**DISPOSITIONS
RELATIVES AU
LITTORAL ET
AU MILIEU
HUMIDE RIVERAIN 12.2.1**

Sur le littoral et sur un milieu humide riverain, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les plaines inondables :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts. La traversée d'un lac par un pont est toutefois autorisée seulement lorsque la distance à traverser est inférieure à 15 m mesurée d'une ligne des hautes eaux à l'autre ligne des hautes eaux;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **12.2.2**

Toutes les constructions, ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en terre publique, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

SECTION 3

PLAINES INONDABLES

**DÉLIMITATION
DES PLAINES
INONDABLES**

12.3.1

Aux fins de la présente section, les plaines inondables sont identifiées comme suit :

- a) La cote d'inondation pour la zone de grand courant au Sud-Ouest du quai, est de 4,75 m d'élévation, alors qu'il est de 4,60 m d'élévation au Nord-Est du quai. La démarcation entre les deux cotes d'inondation s'effectue sur la ligne séparatrice des lots 4791185 et 4791187. Cette limite devra être calculée par un arpenteur géomètre et rapportée sur tous les plans susceptibles d'être à l'intérieur de la limite des zones de grand courant de la cartographie.
- b) La cote d'inondation pour la zone de faible courant au Sud-Ouest du quai, est de 5,02 m d'élévation, alors qu'il est de 4,93 m d'élévation au Nord-Est du quai. La démarcation entre les deux cotes d'inondation s'effectue sur la ligne séparatrice des lots 4791185 et 4791187. Cette limite devra être calculée par un arpenteur géomètre et rapportée sur tous les plans susceptibles d'être à l'intérieur de la limite des zones de faible courant de la cartographie.
- c) La cote d'inondation pour la zone (0-2 ans) au Sud-Ouest du quai, est de 4,23 m d'élévation, alors qu'il est de 4,03 m d'élévation au Nord-Est du quai. La démarcation entre les deux cotes d'inondation s'effectue sur la ligne séparatrice des lots 4791185 et 4791187. Cette limite devra être calculée par un arpenteur géomètre et rapportée sur tous les plans susceptibles d'être à l'intérieur de la limite des zones de faible courant de la cartographie.

Malgré les paragraphes a), b) et c), les cotes de récurrence pour les terrains compris entre une partie du lot 4 791 242 inclusivement et une partie du lot 4 791 320 inclusivement (Rang les Prairies) sont celles établies aux feuillets 1 et 2 du plan réalisé par Dave Tremblay arpenteur-géomètre à sa minute 2963 identifiés à l'annexe 2 du présent règlement.

**LES ZONES
DE GRAND COURANT
(0-20 ANS) 12.3.2**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, il est possible de réaliser dans la zone de grand courant (0-20 ans) et dans une plaine inondable identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date

d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisés sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) bâtiment accessoire détaché aux conditions suivantes :
 - Il doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
 - Il doit être entièrement détaché du bâtiment principal;
 - La somme de la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires détaché ne doit pas dépasser 30 m²;
 - Le bâtiment accessoire détaché ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixé au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.

n) Bâtiment accessoire au bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Il ne doit s'agir que d'une galerie ouverte (sans moustiquaire) ou d'un portique d'entrée fermé;
- Il doit être accolé au bâtiment principal sans y être fixé;
- Un seul portique fermé est autorisé;
- La superficie totale du portique fermé ne doit pas dépasser 3,60 m²;
- La profondeur totale de la galerie ne doit pas dépasser 1,80 m du mur extérieur du bâtiment principal;
- La galerie doit être en façade avant du bâtiment principal et elle peut se prolonger sur une seule façade latérale;
- La galerie doit être entièrement ouverte (sans moustiquaire) des colonnes de support de la toiture et une balustrade sont autorisées;
- L'espace sous la galerie doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas une partie doit être fermée ou comblée.

o) Construction accessoire détaché aux conditions suivantes :

- Il s'agit généralement de terrasses, de patios, de piscine, etc.;
- Elle doit être complémentaire, dépendante et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
- Elle doit être entièrement détachée du bâtiment principal;
- Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérale;
- La somme de la superficie totale des constructions accessoires détachées ne doit pas dépasser 30 m² (en excluant la superficie de la piscine et des bâtiments accessoires);
- La construction accessoire détachée ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.

p) Construction accessoire adjacente au bâtiment principal aux conditions suivantes:

- Il doit s'agir d'une terrasse de plain-pied avec le rez-de-chaussée;
- Elle doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
- Elle doit être non fixé au bâtiment principal, ouverte et sans toiture, un garde-corps peut être installé;

- Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérales;
- La somme de la superficie totale de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 30 m²;
- La terrasse ne doit pas reposer sur une fondation permanente mais elle peut être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.).
- L'espace sous la terrasse doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas cet espace ou une partie de cet espace doit être fermée ou comblée.

q) Extension en « porte à faux » d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- Les extensions en porte-à-faux ne sont autorisées que pour les bâtiments principaux;
- L'extension en porte-à-faux ne possède aucun appui au sol autre que le mur du bâtiment principal;
- Toute partie de l'extension en porte-à-faux (incluant les équerres de support) doit être située au-dessus de la cote de récurrence centenaire;
- L'espace sous le porte-à-faux doit demeurer entièrement ouvert. La plantation d'arbustes est possible.
- L'extension en porte à faux constitue des « travaux majeurs » qui doivent obligatoirement entraîner l'immunisation du bâtiment tel que spécifié au paragraphe a) précédent si l'extension en porte à faux rencontre au moins une des conditions suivantes :
 - Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30 % la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
 - Porte-à faux avec l'ajout d'un étage à un bâtiment;
 - Porte-à faux qui nécessite le remplacement ou le renforcement des fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.

**LES ZONES DE FAIBLE
COURANT (20-100 ANS)12.3.3**

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, il est permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugés suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC.

**CONSTRUCTIONS,
OUVRAGES ET TRAVAUX
ADMISSIBLES À UNE
DÉROGATION 12.3.4**

Certaines constructions, ouvrages et travaux sont permis à l'intérieur d'une plaine inondable, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**CRITÈRE
D'ACCEPTABILITÉ D'UNE
DEMANDE DE
DÉROGATION EN
ZONE INONDABLE 12.3.5**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer.

Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **12.3.6**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en terre publique, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

SECTION 4

MILIEUX HUMIDES

**MILIEU HUMIDE ISOLÉ
INFÉRIEUR À
1 HECTARE 12.4.1**

Dans un milieu humide isolé, d'une superficie inférieure à 1 hectare, les dispositions suivantes s'appliquent :

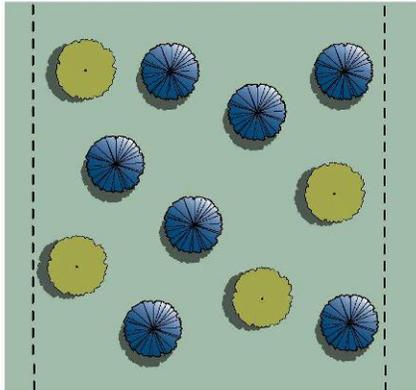
- a) Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec à cet effet.

**MILIEU HUMIDE
SUPÉRIEUR À
1 HECTARE 12.4.2**

Dans un milieu humide isolé, d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare, les dispositions suivantes s'appliquent :

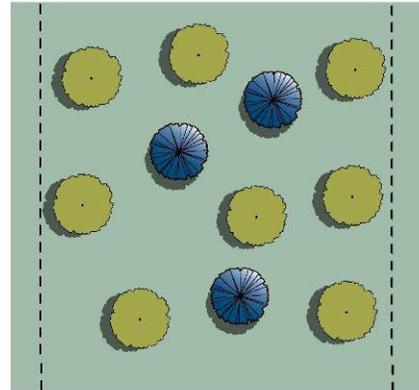
- a) Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec à cet effet;
- b) Une lisière boisée d'une profondeur de 10 m, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- c) À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- d) Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences suivantes :

Plus de 30% de conifères
à grand développement



← Profondeur minimum
de 6 mètres →

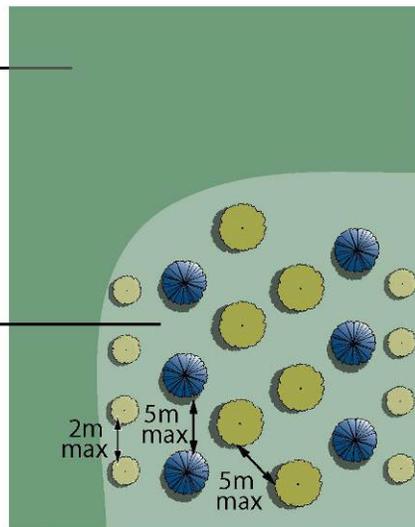
30% et moins de conifères
à grand développement



← Profondeur minimum
de 10 mètres →

Boisé naturel
existant ←

Partie dénudée
(à replanter tel
qu'exigé pour
l'écran végétal) ←



← Profondeur minimum
de 6 mètres ou 10 mètres →

-  : Feuillus
-  : Conifère
-  : Arbustes ou arbrisseaux

**MOSAÏQUE DE
MILIEUX HUMIDES 12.4.3**

Dans une mosaïque de milieux humides, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec à cet effet;
- b) Une lisière boisée d'une profondeur de 10 m, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- c) À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION 12.4.4**

Toutes les constructions, modifications à une construction, ouvrages déblais, remblais, aménagements autres que ceux énoncés précédemment, les travaux, de même que l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit, au préalable, obtenir du ministre un certificat d'autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* avant que la municipalité puisse émettre un permis ou le certificat d'autorisation conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 5

ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET À L'ÉROSION

DES BERGES DU FLEUVE

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES POUR LES
ZONES DE MOUVEMENT
DE TERRAIN ET
À L'ÉROSION
DES BERGES 12.5.1**

Les zones visées dans la présente section concernant les zones exposées à des risques de mouvement de terrain et à l'érosion des berges sont identifiées au plan de zonage en annexe du présent règlement. Les zones sont également identifiées sur les plans suivants illustrés en annexe 4 :

- 21M07-50-0107, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Grande-Pointe)
- 21M07-50-0207, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Petite-Rivière-Saint-François, rue du Quai)
- 21M07-50-0307, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Maillard)
- 21M07-50-0407, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Cap aux Bouleaux).

En cas de divergence entre la délimitation des zones au plan de zonage et sur les plans du Ministère de la Sécurité publique, les plans du Ministère ont préséance.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ZONES EXPOSÉES À DES
RISQUES D'ÉROSION
FLUVIALE (FLEUVE
SAINT-LAURENT) 12.5.2**

À l'intérieur des limites d'une **zone exposée à des risques d'érosion fluviale** identifiée en annexe 3 sur la carte intitulée « Contraintes naturelles », les dispositions suivantes s'appliquent :

Type d'intervention projetée	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
Disposition générale: La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4					
Construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement ⁽¹⁾ (sauf bâtiment agricole)	Interdit (Type I)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)
Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement (sauf bâtiment agricole)	Interdit (Type I)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)	Interdit (Type I)	Interdit (Type II)
Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) pour s'approcher de la ligne de côte (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit (Type I)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)	Interdit (Type I)	Interdit (Type II)
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole), d'un bâtiment accessoire	Aucune norme	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Aucune norme	Interdit (Type III)

Type d'intervention projetée	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
Disposition générale: La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4					
<p>Relocalisation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement (sauf bâtiment agricole) pour s'éloigner de la ligne de côte</p> <p>Construction d'un bâtiment accessoire sans logement (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans logement (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans logement (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	<p>Interdit (Type I)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit (Type II)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit (Type III) au-delà de cette marge.</p>	<p>Interdit (Type II)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit (Type III) au-delà de cette marge.</p>	<p>Interdit (Type II)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte et (Type III) au-delà de cette marge.</p>	<p>Interdit (Type II)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte et (Type III) au-delà de cette marge.</p>
<p>Construction d'un bâtiment accessoire sans logement et sans fondations⁽²⁾ (remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans logement et sans fondations (remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans logement et sans fondations (remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire</p>	<p>Interdit (Type I)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit (Type I)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit (Type I)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit (Type I)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit (Type I)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>

Type d'intervention projetée	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
Disposition générale: La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4					
(piscine hors terre, etc.) pour s'approcher de la ligne de côte Travaux de remblai ⁽³⁾ (permanent et temporaire) Abattage d'arbres ⁽⁴⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)					
Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans logement et sans fondations pour s'éloigner de la ligne de côte Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁽⁵⁾ (entreposage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Construction ou agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole pour s'approcher de la ligne de côte	Interdit (Type I)	1° Interdit (Type I) 2° Interdit (Type III) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit (Type I) 2° Interdit (Type III) Dans une marge de précaution d'une largeur de 5 m, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit (Type I)	1° Interdit (Type I) 2° Interdit (Type III) Dans une marge de précaution d'une largeur de 5 m, mesurée à partir de la base du talus.

Type d'intervention projetée	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
Disposition générale: La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4					
<p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole pour s'éloigner de la ligne de côte</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Réfection d'une infrastructure et raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p> <p>Réfection d'un ouvrage ou d'un équipement fixe</p> <p>Implantation d'une infrastructure pour des raisons de santé publique</p> <p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	Aucune norme	<p>Interdit (Type III)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>Interdit (Type III)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 5 m, mesurée à partir de la base du talus.</p>	Aucune norme	<p>Interdit (Type III)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 5 m, mesurée à partir de la base du talus.</p>
<p>Implantation d'une infrastructure⁽⁶⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p>	Interdit (Type I)	<p>1° Interdit (Type I)</p> <p>2° Interdit (Type III)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>1° Interdit (Type I)</p> <p>2° Interdit (Type III)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 5 m, mesurée à partir de la base du talus.</p>	Interdit (Type I)	<p>1° Interdit (Type I)</p> <p>2° Interdit (Type III)</p> <p>Dans une marge de précaution d'une largeur de 5 m, mesurée à partir de la base du talus.</p>

Type d'intervention projetée	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
Disposition générale: La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4					
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁷⁾ Piscine creusée	Interdit (Type I) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte.	1° Interdit (Type I) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit (Type III) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit (Type I) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit (Type I) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte.	11° Interdit (Type I) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit (Type III) Dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la base du talus.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone	Aucune norme	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment localisé dans une zone	Interdit (Type I)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)	Interdit (Type II)
Travaux de stabilisation de talus	Ne s'applique pas	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)
Travaux de protection de berges en bordure du littoral ⁽⁸⁾	Interdit (Type IV)	Interdit (Type IV)	Interdit (Type IV)	Interdit (Type IV)	Interdit (Type IV)

Description des renvois :

- (1) Dans les zones exposées à l'érosion, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments sans fondations nécessaires à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréo-touristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments ne doivent comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçables. Les bâtiments peuvent être assis sur des piliers (ex : cages de blocs de béton ou de bois).
- (2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.
- (3) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus.
- (4) Dans les périmètres d'urbanisation et dans les secteurs qui ne sont pas situés en bordure du Fleuve et du golfe du Saint-Laurent, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.
- (5) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- (6) Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).
- (7) Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations :
 - Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection ou la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
 - Dans les zones E, les déblais et les excavations temporaires sont permis.
 - Dans les zones E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier sont permis.Dans les zones E-NA1, E-NS2 et E-NH, les déblais et excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier doivent respecter les normes des zones exposées aux glissements de terrain correspondantes.
- (8) La recharge en sable et les plantations sont permises.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX « RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN » 12.5.3

À l'intérieur des limites d'une zone exposée à des risques de mouvement de terrain identifiée au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

Type d'intervention projetée	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base B NHd
Disposition générale: Toutes les interventions sont interdites (Type III) dans le talus. La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4									
Construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement (sauf bâtiment agricole)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 m; Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)					
Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire Reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement (sauf bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement (sauf bâtiment agricole) pour s'éloigner de la ligne de côte Construction d'un bâtiment accessoire sans logement (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans logement (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) Reconstruction d'un bâtiment accessoire sans logement (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) Relocalisation d'un bâtiment	Interdit (Type III)	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 m; Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit (Type III)	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; Dans la bande de protection à la base du talus (voir figure définition de talus).	Aucune norme				

Type d'intervention projetée	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base B NHd
Disposition générale: Toutes les interventions sont interdites (Type III) dans le talus. La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4									
accessoire sans logement (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)									
Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire avec un logement (sauf bâtiment agricole)									
Construction d'un bâtiment accessoire sans logement et sans fondations ⁽¹⁾ (remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)
Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans logement et sans fondations (remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m.	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III)	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m.	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III)
Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans logement et sans fondations (remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, etc.)	Interdit (Type III)		Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Aucune norme
Construction, reconstruction, agrandissement et relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'ouvrage agricole (entrepôt de déjections animales, etc.)	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 m.	Interdit (Type III)	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Dans la bande de protection au sommet du talus; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 m; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 m; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 m.	Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit (Type III)	Aucune norme

Type d'intervention projetée	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base B NHd
Disposition générale: Toutes les interventions sont interdites (Type III) dans le talus. La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4									
Implantation et réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.). Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 m.	Interdit (Type III)	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m.	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m.	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III)	Aucune norme
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Travaux de remblai ⁽²⁾ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁽³⁾ (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III)	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme	Interdit (Type III) Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Type d'intervention projetée	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base B NHd
Disposition générale: Toutes les interventions sont interdites (Type III) dans le talus. La description des Types I, II, III et IV sont illustré à l'article 12.5.4									
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁴⁾ (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 m.	Interdit (Type III) Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans la bande de protection à la base du talus (voir figure définition de talus).	Aucune norme
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit (Type III)	Aucune norme	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Aucune norme	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit (Type III)	Aucune norme	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)
Abattage d'arbres ⁽⁵⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III)	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit (Type III) Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme	Aucune norme
Travaux de stabilisation de talus	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Interdit (Type III)	Ne s'applique pas

Description des renvois :

- (1) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.
- (2) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- (3) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- (4) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
- (5) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**CONDITIONS RELATIVES
À LA LEVÉE DES
INTERDICTIONS 12.5.4**

Les conditions relatives à la levée des interdictions, indiquées aux tableaux précédents sont indiqués aux tableaux suivants :

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : Qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 12.5.5 soit produite. <u>ou</u> Que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.
II	Expertise géologique et expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <u>1^e</u> Qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 12.5.5 soit produite. <u>ou</u> Que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif. <u>2^e</u> Qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 12.5.8 soit produite.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : Qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 12.5.8 soit produite. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites à l'article 12.5.9.
IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes : <u>1^e</u> Qu'ils soient sous la responsabilité d'une autorité publique; et <u>2^e</u> Qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites à l'article 12.5.9 soit produite.

**OBJECTIF DE
L'EXPERTISE
GÉOLOGIQUE**

12.5.5

L'expertise doit déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges.

L'expertise doit statuer sur la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles.

L'expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion, comme indiqué à l'article 12.5.6 et doit confirmer que le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.

**COTE DE
SUBMERSION**

12.5.6

La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel est ajouté 1,25 m de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à l'addition des deux

Cote de submersion (altitude en mètre) Référence verticale
Le repère géodésique correspond au Nad 83 GRS 80 (niveau moyen marin)
5,20 m

Source : Service hydrographique du Canada (pour le niveau de grande marée de pleine mer supérieure) Zhigang Xu, François Lefavre, Pêches et Océans Canada, Water Level Variations in the Estuary and Gulf of St. Lawrence (pour le niveau de surcote et la récurrence).

VALIDITÉ EXPERTISE
GÉOTECHNIQUE 12.5.7

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à 1 an :

- a) en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- b) dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

**EXIGENCES DE
L'EXPERTISE
GÉOTECHNIQUE 12.5.8**

Les exigences relatives à l'expertise géotechnique sont indiquées au tableau suivant :

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	<p>Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)</p> <p>Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Infrastructure⁽¹⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; <p>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
2	Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal et accessoire avec un logement			
	Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)			
	Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)			
	Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)			
	Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)			
Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)				
Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)				

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p> <p>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine creusée</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
3	Travaux de stabilisation de talus	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
4	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Description des renvois :

- (1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

**L'EXPERTISE
HYDRAULIQUE POUR
LES TRAVAUX DE
PROTECTION
DES BERGES 12.5.9**

L'expertise hydraulique pour les travaux de protection des berges doit énumérer :

- les travaux de protection des berges envisageables;
- évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.

L'expertise doit également statuer sur :

- les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;
- les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;
- les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- la durée de vie des travaux de protection de berges.

Finalement, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- a) les méthodes de travail;
- b) les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ **12.5.10**

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE **12.5.11**

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité et à la MRC.

SECTION 6

SOMMETS PROTÉGÉS

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES SUR
LES SOMMETS
PROTÉGÉS**

12.6.1

Dans les zones de sommets protégés identifiés au plan de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de sentiers de randonnées (pédestres, ski de fond, vélo, etc.) d'une largeur maximale de 3 m.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION
À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES**

SECTION 1

**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR
OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES**

**SITE MUNICIPAL
DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES** **13.1.1**

Une distance minimale de 300 m doit être respectée entre un site municipal de traitement des eaux usées (excluant les dégrillages au Fleuve) et l'un des nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible. Cette distance s'applique également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;

Nonobstant ce qui précède, il peut être possible d'autoriser des habitations, de l'hébergement commercial reconnu ou un immeuble accueillant une clientèle sensible à une distance moindre mais non inférieure à 150 m d'un site municipal de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude exigée par le gouvernement du Québec démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidents. L'étude devra également préciser les besoins futurs de la municipalité en matière de traitement des eaux usées.

**DÉPÔTS DE
NEIGE USÉE** **13.1.2**

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

L'aménagement d'un nouveau site de dépôt de neige usée devra respecter les conditions suivantes :

- a) être localisé à une distance minimale de 500 m de tout bâtiment résidentiels, publics ou accueillant une clientèle sensible;
- b) obtenir un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, Environnement et lutte contre les changements climatiques;
- c) aménager une bande boisée ayant une profondeur minimale de 10 m ou un mur antibruit ou un mur végétal au pourtour du site;

COUR DE FERRAILLES **13.1.3**

Une cour de ferraille peut seulement être implantée au nord de la route 138 et doit être localisée à une distance minimale:

- a) de 1 000 m de la route 138;
- b) de 50 m d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) de 250 m d'une voie publique ou privée.

USINES DE BÉTON ET DE BÉTON BITUMINEUX **13.1.4**

Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux doit être à l'extérieur d'un corridor de 500 m de part et d'autre de la route 138 et être localiser à un minimum de 250 m d'une voie publique ou privée.

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION **13.1.5**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus de 20 usagers, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- a) aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- b) aucune carrière, sablière ou gravière, aucun site d'élimination des déchets, aucun centre de transfert de produits dangereux, aucun lieu de vente ou d'entreposage de produits pétroliers, aucun dépôt de sel servant à l'entretien des routes, ni aucune industrie susceptible d'émettre des contaminants n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire cadenassée d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées. Une affiche indiquant le puits doit être installée sur la clôture.

POSTE DE
TRANSFORMATION
D'ÉLECTRICITÉ DE
49-25 KV

13.1.6

Dans une bande de 30 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidences est interdite.

Dans une bande de 100 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction ou la conversion d'un immeuble en un immeuble accueillant une clientèle sensible est interdite.

Toutefois, la Municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

POSTE DE
TRANSFORMATION
D'ÉLECTRICITÉ DE
120 KV

13.1.7

Dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est interdite.

Dans une bande de 100 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction ou la conversion d'un immeuble en un immeuble accueillant une clientèle sensible est interdite.

Toutefois, la Municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

POSTE DE
TRANSFORMATION
D'ÉLECTRICITÉ D'UNE
PUISSANCE DE
735-230 KV ET DE
735-450 KV ET PLUS **13.1.8**

Dans un rayon de 1 000 m autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidences est interdite.

VOIE FERRÉE

13.1.9

Dans une bande de 15 m adjacente à l'emprise d'une voie ferrée, aucun nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible n'est autorisé.

Dans une bande de 30 m adjacente à l'emprise d'une voie ferrée dans les zones RX-1, RX-6 et RX-7, aucun nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible n'est autorisé.

Dans une bande de 15 m adjacente à l'emprise d'une voie ferrée, aucun nouvel usage associé à une clientèle sensible n'est autorisé dans un bâtiment.

SECTION 2

CARRIÈRES, SABLIERES ET GRAVIÈRE

**NOUVELLES CARRIÈRE,
SABLIÈRE ET
GRAVIÈRE 13.2.1**

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et des constructions, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) un écran boisé doit être conservé ou aménagé entre la route et l'exploitation selon les dispositions particulières aux usages contraignants de la section 13 du chapitre 15.
- b) les carrières, sablières et gravière ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature;
- c) le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- d) la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- f) lorsque situé en milieu forestier, une bande boisée d'au moins 20 m de largeur doit être conservé autour des sites d'extraction;
- g) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit respecter les distances minimales suivantes:
 - 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
 - 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32.1 de la LQE.
 - 1 000 m des zones de visibilité en territoire privé.

**ZONES TAMPONS
MINIMALES** **13.2.2**

Toutes nouvelles résidences principales ou secondaires, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible doivent être implanté à une distance minimale de 150 m d'un site d'exploitation d'une sablière ou gravière et à une distance minimale de 600 m d'un site d'exploitation d'une carrière.

Les dispositions précédentes s'appliquent lors d'un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible.

**EXCEPTIONS AUX
ZONES TAMPONS
MINIMALES** **13.2.3**

Advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site exploitation d'une carrière, sablière ou gravière, la zone tampon pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la réglementation applicable.

La zone tampon ne s'applique pas à un site qui n'est plus en opération et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.

**DISTANCE MINIMALE
ENTRE UN SITE EN
EXPLOITATION ET UNE
NOUVELLE VOIE
PUBLIQUE 13.2.4**

Une distance minimale de 70 m doit être respectée entre une nouvelle voie publique et un site d'exploitation d'une carrière en fonction.

La distance minimale à respecter entre un site d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière en fonction et une nouvelle voie publique sera de 35 m.

**EXPLOITATION
D'UNE SABLIERE 13.2.5**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)*.

SITE INEXPLOITÉ 13.2.6

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

SECTION 3

CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 138

**ZONE DE
PROTECTION**

13.3.1

Toutes nouvelles utilisations du sol ou toutes nouvelles constructions sont interdites à l'intérieur d'un corridor d'une profondeur de 100 m mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138;

Toutefois, cette interdiction ne vise pas:

- a) Les nouvelles utilisations du sol et constructions :
- aux fins agricoles sur des terres en culture;
 - aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
 - aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.
- b) Le changement d'usage, conformément à la réglementation municipale, d'un terrain ou d'un bâtiment existant situé dans le corridor routier;
- c) L'ajout d'un usage complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant. L'usage complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci et être et demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES À LA
CONSTRUCTION OU
NOUVELLE
UTILISATION**

13.3.2

Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 138, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) une marge de recul avant de 67 m minimales doit être conservée;
- b) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot;
- c) que sur la totalité du frontage, un écran boisé continu d'une profondeur de 40 m soit conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138;

Dans le cas d'un terrain existant, adjacent à la route 138 et entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 100 m et que sa profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 m, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cours avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- b) aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 25 m de l'emprise de la route 138;
- c) que le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par la présente disposition);
- d) que sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur de 20 m soit conservé, aménagé et maintenu entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138.

CAS D'EXCEPTION 13.3.3

Un terrain existant, situé à l'intérieur de la bande de 100 m, non adjacent à l'emprise de la routes 138, mais adjacent à un autre chemin public existant le 11 mars 2010, pourra faire l'objet d'une construction dans la mesure où l'accès à cette propriété soit uniquement sur le chemin public (autres que la route 138) et qu'une distance de 25 m soit conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138.

Une demande de construction pourra aussi être autorisée sur un lot situé en bordure d'une rue existante le 11 mars 2010 et qui débouche directement sur la route 138, aux conditions

suivantes :

- a) Le lot doit être contigu à la rue existante;
- b) Aucune limite du lot ne doit être à moins de 25 m de l'emprise de la route 138;
- c) La construction doit être à plus de 30 m de l'emprise de la route 138;
- d) Aucun accès (entrée privée) ne doit déboucher sur la route 138.

Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte parallèlement le corridor de 100 m le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La servitude de non construction sous l'emprise d'Hydro-Québec doit être respectée;
- b) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé à moins de 59 m de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 67 m ou plus de l'emprise de la route 138;
- c) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 60 m et 69 m de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 25 m ou plus de l'emprise de la route 138;
- d) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 70 m et 79 m de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 35 m ou plus de l'emprise de la route 138;
- e) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 80 m et 89 m de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 45 m ou plus de l'emprise de la route 138;
- f) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 90 m et 110 m de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 50 m ou plus de l'emprise de la route 138;
- g) Dans tous les cas, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu doit être conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Cet écran boisé doit avoir une profondeur minimum équivalente à 75 % de la marge avant. Cette 7^e condition ne s'applique pas dans l'emprise d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES

**ZONES HABITATION
ET VILLÉGIATURE
DE RÉSERVE 14.1.1**

Pour les fins relatives à l'application des dispositions sur la coupe d'arbres, les zones habitation « H » et les zones de villégiature de réserve « VR », les modalités particulières suivantes s'appliquent :

- a) Sur les **terrains non construits**, la coupe d'arbres est autorisée dans le but d'aménager le terrain et d'implanter des constructions, à la condition qu'un minimum de 60 % de la superficie du terrain demeure boisée, sans toutefois que la superficie déboisée n'excède une superficie de 2 500 m² par terrain.

Aux fins de l'application du paragraphe, a) le 60 % de superficie boisée se mesure ainsi et les dispositions suivantes s'appliquent :

- Site d'un seul tenant d'au moins 2 500 m² ou ensemble de sites dont la superficie totale est d'au moins 2 500 m² et ayant une densité de tiges vivantes debout par hectare d'au moins 500 tiges de toute essence avec un DHP de 10 cm et plus.
- Lorsque la superficie de 2 500 m² est composée d'un ensemble de sites, chaque site doit avoir la densité prescrite par superficie minimale de 100 m². Cette superficie minimale de site se mesure en respectant une distance de 1 m entre les tiges et le périmètre tracé. Deux sites ne peuvent se superposer.
- Malgré l'absence de tiges comportant un DHP de 10 cm et plus, est considéré comme un site boisé, un site comportant une densité de plus de 1000 tiges vivantes uniformément réparties par hectare, peu importe la dimension des tiges.

- Une superficie déboisée pour des fins d'une servitude publique, telle qu'une emprise d'Hydro Québec, ne sera pas comptabilisé dans la superficie maximale de déboisement autorisée.
- Le déboisement des entrées charretières et des voies d'accès au terrain doit être considéré dans le calcul de la superficie déboisée. Seulement la superficie de déboisement sur la propriété est comptabilisée et non la superficie dans l'emprise de la rue.
- Une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m doit être conservée sur au moins 80 % de la ligne avant du terrain. La profondeur minimale de la bande boisée à conserver est de 12 m pour les terrains adjacents à la rue Principale.

Une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m doit obligatoirement être conservée sur au moins 80 % de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain.

- À l'intérieur des bandes boisées conservées le long des lignes de lots, seuls sont autorisés, l'élagage des branches mortes, l'enlèvement des arbres morts ou endommagés, les coupes sélectives visant uniquement la pérennité du boisé.
- b) Dans les **zones habitation « H »** identifiées aux plans de zonage, seules la coupe partielle et la coupe d'assainissement sont autorisées sur un terrain où il n'y a pas de construction et qu'il n'y a pas de construction de projetée.
- c) Dans les **zones de villégiature de réserve « VR »** identifiées aux plans de zonage, les coupes forestières sont autorisées. Un terrain ayant fait l'objet d'une coupe intensive ou d'un prélèvement partiel supérieur à 1 hectare ne pourra pas faire l'objet d'un PAE ou être changé en zone habitation « H » avant que la régénération du site de coupe soit uniformément distribuée et ait atteint une hauteur moyenne de 6 m.

PENTE SUPÉRIEURE

A 30 %

14.1.2

Aucun déboisement n'est autorisé dans les zones habitations « H » et villégiature de réserve « VR » lorsque les talus ont une pente supérieure à 30 %.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION

**PLANTATIONS
INTERDITES**

14.2.1

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,50 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 7,50 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout :

- a) un peuplier;
- b) un peuplier faux-tremble;
- c) un peuplier du Canada;
- d) un peuplier de Lombardie;
- e) un peuplier de Caroline;
- f) un saule;
- g) un érable argenté.

**PLANTATIONS
À PROXIMITÉ
DU FLEUVE**

14.2.2

Il est interdit de planter un arbre, dont la hauteur sera supérieure à 6 m à la maturité de celui-ci, dans les zones suivantes situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- a) U-4, U-5, U-6, U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-18, U-19, U-20, U-21, U-22, U-23, U-24, U-25, U-26, U-28, U-29, U-31 et U-32;
- b) P-2, P-4, P-5, P-6 et P-7.

CHAPITRE 15

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

15.1.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 10 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,50 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,80 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

c) Murs et toit

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout

autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

d) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles, et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,50 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

g) Usages interdits

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles et industrielles.

h) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

j) Gaz propane

Les bouteilles d'une capacité maximale de 420 livres de gaz propane ou les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 125 gallons US peuvent être situés adjacents au bâtiment principal et doivent être installées à un minimum de 3 m d'une ligne de lot. Les réservoirs de gaz

propane d'une capacité supérieure à 125 gallons US
doivent être localisés :

Contenu du réservoir (litre)	Distance d'un bâtiment	Distance d'un réservoir adjacent
Moins de 75 000	3 m	1 m
De 75 001 à 19 000	5 m	2 m
De 19 001 à 38 000	7,5 m	3 m
De 38 001 et plus	15 m	3 m

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS** **15.1.2**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- a) superficie minimale du bâtiment :
 - station-service : 112 m²
 - poste d'essence : 10 m²
- b) marge de recul avant minimale : 9 m
- c) marge de recul arrière minimale : 4,50 m
- d) marge de recul latérale minimale : 4,50 m
- e) nombre d'étage du bâtiment principal : 1 étage

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUE ET
SEMI-AUTOMATIQUE** **15.1.3**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m² pour une station-service ou 1 250 m² pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 450 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,50 m par automobile.

SECTION 2

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

NORMES **15.2.1**
D'AMÉNAGEMENT

Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de tout cours d'eau;
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute voie publique de circulation et distant de 3 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 25 % (pente 4 horizontal et 1 vertical). Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- e) la tonte de la pelouse autour d'un lac ou d'un étang artificiel est autorisée lorsque celui-ci n'est pas alimenté par un cours d'eau.

SECTION 3

TERRAINS DE CAMPING

**MARGE DE
RECU** **15.3.1**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, et de 30 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

**IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS** **15.3.2**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- a) un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;
- b) seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes et véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes ou véhicules récréatifs est interdit.

**DENSITÉ BRUTE
ET TAUX
D'OCCUPATION** **15.3.3**

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente est de 80 m² et de 150 m² pour une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif.

SECTION 4

MAISONS MOBILES

**NORMES RÉGISSANT
L'EMPLACEMENT
ET L'IMPLANTATION
DES MAISONS
MOBILES 15.4.1**

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs de maisons mobiles localisés à l'intérieur d'une zone où elles sont autorisées, le tout tel que montré aux grilles de spécifications. Un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 5 lots.

**BÂTIMENT
ACCESSOIRE 15.4.2**

L'utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire ou comme endroit d'entreposage est interdit.

SECTION 5

FERMETTES ET PETITS ÉLEVAGES

**PETITS
ÉLEVAGES**

15.5.1

Sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m², situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans les zones forestières « F », sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de rue. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit.

**ESPÈCES
D'ANIMAUX**

15.5.2

L'usage mentionné à l'article précédent ne peut impliquer que la garde ou l'élevage d'un maximum de deux espèces des animaux suivants. Le tableau indique aussi le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps.

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum
Cheval	3
Poule (maximum de 1 coq)	10
Dinde	10
Mouton, chèvre	10
Lapin	15
Caille	10
Faisan	5
Autruche / émeu	3
Cochon	2
Lama	3

EXCEPTION

15.5.3

Nonobstant les articles 15.5.1 et 15.5.2, la garde ou l'élevage d'un maximum de trois chevaux est autorisé dans les zones H-30, H-38, H-40, H-41 et H-43 sur des terrains de plus de 10 000 m².

**BÂTIMENT
D'ÉLEVAGE** **15.5.4**

Un bâtiment servant à l'élevage d'animaux mentionnés à la présente section doit avoir une superficie au sol maximale de 100 m² et doit être situé dans les cours arrière ou latérales, à au moins 10 m de toute ligne de lot. Les ou les bâtiments servant à l'élevage devront être comptabilisé dans la somme des bâtiments accessoires.

**DÉJECTIONS
ANMALES** **15.5.5**

L'entreposage des déjections animales doit être situé en cour arrière et être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 m. Le site d'entreposage doit être implanté à plus de 10 m d'une ligne de lot et ne doit pas être visible de la rue.

**ENCLOS ET
PÂTURAGE** **15.5.6**

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux terrains adjacents et aux rues.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
POUR LES POULES
ET LES LAPINS** **15.5.7**

Nonobstant les articles précédents de la section 5, il est autorisé pour un usage du groupe habitation unifamiliale isolée, la garde de poules et de lapins aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un maximum de quatre poules et de deux lapins. Un coq n'est pas autorisé.
- Il n'est pas autorisé de garder les animaux à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'une remise;
- Un abri pour les poules et un abri pour les lapins est autorisé d'une superficie maximale de 4 m², chacun;
- L'aménagement d'un enclos ne permettant pas de circuler librement sur le terrain et d'accéder à la propriété voisine est autorisé;
- Les abris et l'enclos doivent être situés à un minimum de 3 m d'une ligne de lot;
- Les abris et l'enclos sont autorisés seulement en cour arrière.

SECTION 6

PROJET D'ENSEMBLE

APPLICATION **15.6.1**

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet dont les lots n'ont pas nécessairement tous frontage sur une rue publique ou privée. Le projet d'ensemble ainsi créé doit être conforme aux dispositions de la présente section. Il doit être analysé par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), qui effectue une recommandation au Conseil et que celui-ci approuve le projet d'ensemble par résolution. Il ne peut, par la suite, être modifié sans l'approbation préalable du Conseil.

NORMES
D'IMPLANTATION **15.6.2**

Un projet d'ensemble doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 6 m.
- b) Malgré les dispositions du premier alinéa, la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone doit être conservée sur chaque rue publique ou privée.
- c) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 8 m. Cette distance peut être réduite à 4 m si les murs qui se font face sont des murs aveugles.
- d) La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé en fonction du nombre de bâtiments et du nombre de logements.
- e) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment secondaire est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- f) Le nombre d'étages et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.
- g) Un projet d'ensemble doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés).
- h) Un projet d'ensemble doit comporter au moins trois bâtiments construits dans les deux premières années du

projet. Tant que moins de trois unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.

- i) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de trois unités lors de la première phase de réalisation du projet (bâtiment principal).

AIRE DE STATIONNEMENT **15.6.3**

La distance minimale séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commune ou une allée d'accès doit être de 6 m, et l'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de 5 m par rapport aux limites de terrain.

ESPACES LIBRES COLLECTIFS **15.6.4**

La superficie des espaces libres collectifs est au moins de 18 m², par résidence unifamiliale, et 30 m², par unité de logement pour les autres types de résidences compris dans un projet d'ensemble.

La superficie totale des espaces libres doit être inférieure à 10 % de la superficie totale du terrain compris dans le projet d'ensemble.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL **15.6.5**

Le pourcentage d'occupation du sol applicable dans la zone peut être augmenté de 50 % si une des conditions suivantes est respectée :

- a) au moins 50 % de l'espace requis en stationnement est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un garage souterrain; ou
- b) la norme relative aux espaces libres collectifs est dépassée d'au moins 50 %.

DOCUMENTS REQUIS **15.6.6**

Une demande relative à un projet d'ensemble doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- b) Un plan montrant l'ensemble du terrain visé, le lotissement proposé, les voies d'accès, les bâtiments prévus, les aires

- communs et de services;
- c) Tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension du projet.

SECTION 7

GÎTE TOURISTIQUE

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

15.7.1

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, un gîte touristique est permis comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison mobile) sous les conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est opéré par le résident de l'immeuble.
- b) La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment.
- c) La superficie de plancher de la résidence unifamiliale isolée est supérieure à 100 m².
- d) Un maximum de 5 chambres sont mises en location.
- e) Aucune des chambres mises en location ne se situe dans le sous-sol ou dans une cave.
- f) Chaque chambre mise en location doit avoir un minimum de 11 m².
- g) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire est requis pour chaque chambre mise en location.
- h) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.

SECTION 8

PANNEAUX SOLAIRES

**IMPLANTATION
DES PANNEAUX
SOLAIRES**

15.8.1

Un panneau solaire peut être implanté au sol ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires. Un panneau solaire fixé sur un poteau est interdit.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

- a) avoir un dégagement maximum de 30 cm par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- b) être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière sans dépasser les limites du toit;
- c) avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit :

- a) avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- b) avoir une hauteur maximale de 4 m;
- c) avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

SECTION 9

TERRASSE COMMERCIALE

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

15.9.1

Il est autorisé d'implanter une terrasse pour un établissement où l'on sert des repas ou un bar dans les marges et les cours selon les conditions suivantes :

- a) la superficie de la terrasse doit être inférieure à 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal occupé par l'établissement commercial;
- b) elle doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,20 m lorsqu'elle est surélevé à plus de 50 cm;
- c) elle peut être entourée par un mur;
- d) elle doit être située sur le même terrain que l'usage principal;
- e) elle doit être implantée à une distance minimale de :
 - 30 cm de la ligne avant lorsque la terrasse est située au un niveau du sol;
 - 1 m de la ligne avant lorsque la terrasse est située au un niveau supérieur à 50 cm du sol;
 - 2 m des lignes latérales et arrière.

SECTION 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES CONTRAIGNANTS

ZONE TAMPON **15.10.1**

Une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction à des fins :

- a) industriel, à l'exception d'une activité artisanale industrielle (article 4.6 du présent règlement);
- b) public, tels qu'un site de traitement des eaux usées ou un site dépôt ou d'entretien d'équipements de la voirie.

La zone tampon peut être composée d'un minimum d'une clôture ou d'un muret, d'une haie ou d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Clôture ou muret

- a) la clôture doit avoir une hauteur de 1 m en cour avant;
- b) la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cours latérales ou arrière;
- c) la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- d) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
 - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
 - une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- a) la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,20 m dans la cour; ou

- b) l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) Écran protecteur : Écran végétal

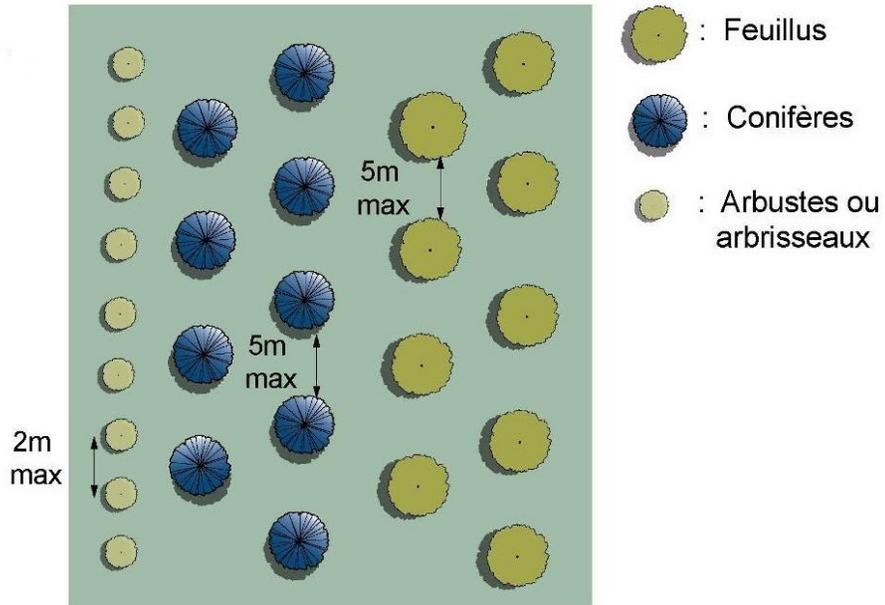
L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum.
L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- a) il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- b) les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- c) les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- d) les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- e) les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) Écran protecteur : Boisé naturel

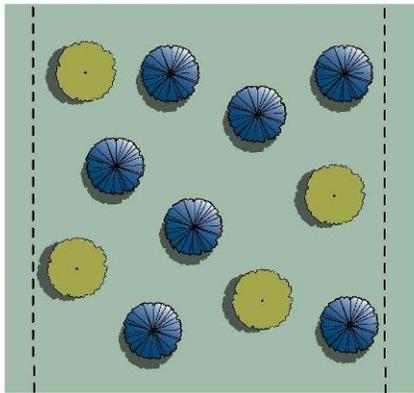
Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal



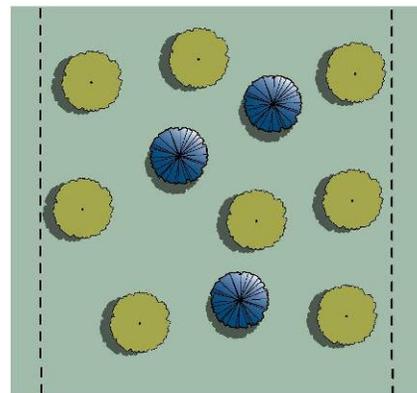
Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

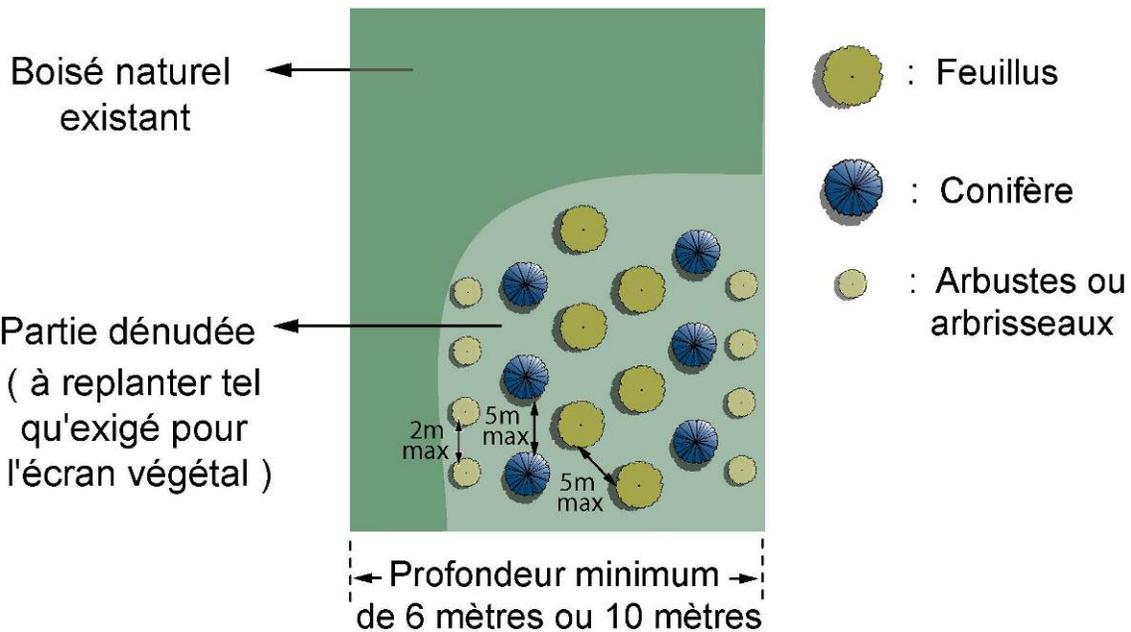


← Profondeur minimum
de 6 mètres →

30% et moins de conifères
à grand développement



← Profondeur minimum
de 10 mètres →



SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

POUR LES ZONES « H-19, H-21 »

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR
AUTORISÉS 15.11.1**

Dans les zones « H-19, H-21 », seul les matériaux de revêtement extérieur de murs suivants sont autorisés :

- a) le bois ou produit du bois de finition extérieure (Canaxel, Smart system), peint, teint ou huilé;
- b) la pierre naturelle ou artificielle;
- c) l'agrégat Dryvit ou le stuc uniquement dans les pignons;
- d) les verreries, le verre pour les gardes de galerie et pour la fenestration abondante;
- e) la brique : maximum 10 % de la superficie totale des murs extérieurs.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
INTERDITS 15.11.2**

Dans les zones « H-19, H-21 », les matériaux de revêtement extérieur de murs suivants sont interdits :

- a) le vinyle
- b) l'agrégat Dryvit ou le stuc ailleurs que sur le pignon;
- c) l'amiante en bardeaux ou en plaques;
- d) l'acier galvanisé;
- e) l'acier émaillé;
- f) l'aluminium et les colonnes d'aluminium;
- g) le verre.

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

POUR LA ZONE « H-1 »

**MATÉRIAUX DE
REVÊMENT EXTÉRIEUR
AUTORISÉS 15.12.1**

Dans les zones « H-1 », seul les matériaux de revêtement extérieur de murs suivants sont autorisés :

- a) le bois ou produit du bois de finition extérieure (Canaxel, Smart system), peint, teint ou huilé.
- b) pierre : maximum 25 % de la superficie totale des murs extérieurs.
- c) la brique : maximum 10 % de la superficie totale des murs extérieurs.
- d) béton : maximum 10 % de la superficie totale des murs extérieurs.
- e) Acier émaillées, seulement comme matériaux complémentaires aux détails architecturaux.

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR

LOCALISATION **15.13.1**

Une éolienne de faible hauteur est interdite dans les zones suivantes :

- a) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique et dans un rayon de 100 m autour de ce bâtiment;
- c) À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt et dans un rayon de 100 m autour de ce bâtiment;
- d) À l'intérieur d'un milieu humide;
- e) À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau.

IMPLANTATION **15.13.2**

Lors de l'implantation ou de l'exploitation d'une éolienne de faible hauteur, les distances suivantes doivent être respectées :

- a) Une seule éolienne de faible hauteur est autorisée sur une propriété foncière;
- b) Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de 2 fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.
- c) Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de 1,5 fois sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution autres que ceux émanant de l'éolienne en question). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'éolienne est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

MÂTS DE MESURE 15.13.3

Lors de l'implantation ou de l'exploitation d'un mât de mesure, les distances suivantes doivent être respectées :

- a) Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de 2 fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.
- b) Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de 1,5 fois sa hauteur totale de tout fils aérien servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution autres que ceux émanant de l'éolienne en question).

CHEMIN D'ACCÈS 15.13.4

Un chemin d'accès nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 m de toute propriété foncière voisine.

Lorsque la construction d'un chemin d'accès implique l'aménagement de talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues devront être appliquées.

TRANSPORT D'ÉNERGIE 15.13.5

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne de faible hauteur ne peut être aménagée à moins de 15 m de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

APPARENCE 15.13.6

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne de faible hauteur devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par

ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier municipal.

REMBLAIS ET DÉBLAIS **15.13.7**

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

ENTRETIEN **15.13.8**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

DÉMANTÈLEMENT **15.13.9**

Toute éolienne de faible hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et recyclés ou mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

SECTION 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN CHENIL

	<u>GÉNÉRALITÉ</u>	<u>15.14.1</u>
Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, les dispositions particulières de la présente section sur les chenils s'appliquent.		
	<u>SUPERFICIE DU TERRAIN</u>	<u>15.14.2</u>
La superficie minimale d'un terrain pour l'exploitant d'un chenil est de 2 ha.		
	<u>DISTANCE</u>	<u>15.14.3</u>
Toute construction servant en tout ou en partie à l'usage de chenil doit être située dans la cour arrière et respecter les distances suivantes :		
a) 150 m de toute rue;		
b) 300 m de toute habitation sur une autre propriété;		
c) 1000 m d'un terrain de camping;		
d) 1000 m du périmètre d'urbanisation.		
	<u>AMÉNAGEMENT DU TERRAIN</u>	<u>15.14.4</u>
L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé. La clôture de l'enclos doit être installée à une distance minimale de 4 m d'une ligne de lot.		
Nonobstant toutes autres dispositions dans le présent règlement, la clôture doit être construite en mailles de fer et doit être d'une hauteur minimale de 2,50 m et d'une hauteur maximale de 3 m.		
L'extrémité inférieure de la clôture doit être près du sol. En aucun endroit il ne doit y avoir un espace supérieur à 5 cm séparant la clôture et le niveau du sol adjacent.		
Tous les accès à l'enclos doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage.		
À l'intérieur de l'enclos, chaque chien doit disposer d'une niche individuelle d'une superficie minimale de 0,5 m ² .		

BÂTIMENTS

15.14.5

Les bâtiments sont autorisés pour l'exploitation d'un chenil aux conditions suivantes (excluant les niches) :

- a) Un maximum de 2 bâtiments isolés;
- b) Un bâtiment servant pour l'usage chenil doit être construit sur une fondation de béton et être conforme au règlement de construction;
- c) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments est de 200 m²;
- d) La hauteur maximale est de 4 m;
- e) L'implantation des bâtiments doit respecter les normes d'implantation minimale pour un bâtiment accessoire;
- f) La distance minimale entre deux bâtiments est de 3 m;
- g) Les matériaux de revêtements extérieurs autorisés sont les mêmes que les bâtiments érigés pour une exploitation agricole.

SECTION 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

**NOMBRE
MAXIMUM**

15.15.1

Le nombre maximum de résidences de tourisme qui est autorisé dans certaines zones est illustré au tableau suivant :

Zones	Nombre maximum de résidence de tourisme
Pour l'ensemble des zones : H-22, H-24, H-25, H-26	187
H-1	50

SECTION 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DU SECTEUR DU MASSIF « RC ET UM »

**DENSITÉ
D'OCCUPATION
RÉSIDENTIELLE ET
COMMERCIALE 15.16.1**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les usages d'hébergement commercial et résidentiel autorisés dans l'ensemble des zones « **RC et UM** » :

- a) La densité d'occupation maximale incluant l'hébergement commercial et résidentiel est de 500 unités.
- b) Les logements abordables ou les chambres réservées aux employés ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'unités maximal dans le calcul de la densité maximale de 500 unités.
- c) La densité brute maximum dans la **zone RC-1** est de 6 unités d'hébergement commercial et/ou unité résidentielle à l'hectare (des modalités particulières s'appliquent à l'intérieur des quatre secteurs d'érablières, tels qu'identifiés à l'article 15.16.7) sans jamais excéder la densité maximale identifiée au paragraphe a).
- d) La densité brute maximum dans les **zones UM-1 et UM-2** est de 6 unités d'hébergement commercial et/ou unité résidentielle à l'hectare (des modalités particulières s'appliquent à l'intérieur des quatre secteurs d'érablières, tels qu'identifiés à l'article 15.16.7) sans jamais excéder la densité maximale identifiée au paragraphe a).
- e) La densité brute maximum dans la zone **RC-3** est de 2.5 unités d'hébergement commercial et/ou unité résidentielle à l'hectare, sans jamais excéder la densité maximale identifiée au paragraphe a).

- f) Le nombre minimum de 150 unités d'hébergement commercial et/ou unité résidentielle doit être implanté dans les zones **RC-1, UM-1 et UM-2** avant d'implanter la 351^e unité d'hébergement commercial et/ou unité résidentielle ailleurs dans les zones **RC-2 et RC-3**.
- g) Le logement résidentiel abordable doit représenter au moins 15 % du total des unités résidentielles construites dans l'ensemble des zones **RC et UM**.
- h) Le nombre maximum d'unités d'hébergements à l'intérieur d'un même bâtiment est de 400 pour la zone **RC-1**, sans jamais excéder la densité maximale identifiée au paragraphe a).
- i) La superficie au sol maximale d'un bâtiment est de : 10 000 m².
- j) La mixité des usages service/hébergement est possible à l'intérieur des bâtiments.

**COMMERCES DE
SERVICES À VOCATION
TOURISTIQUE** 15.16.2

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les commerces et services à vocation touristiques, tels que restaurant, boutique, etc. autorisés dans les zones **UM-1, UM-2, RC-1 et RC-3** :

- a) La superficie maximale occupée par un usage est de 400 m².
- b) Le regroupement des commerces et services dans le même bâtiment doit respecter le ratio de superficie maximale suivant :
 - 1 usage : 400 m² total
 - 2 usages : 700 m² au total
 - 3 usages : 900 m² au total
 - 4 usages et plus : 1000 m² au total
- c) La superficie maximale autorisée pour les usages de services et commerces ne s'applique pas lorsque les usages sont intégrés à un hôtel de plus de 100 unités.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les commerces et services à vocation touristiques, autorisés dans la zone **RC-2**.

- a) Les usages sont seulement autorisés dans une micro-aire de service d'une superficie maximale de 200 m²;
- b) Les usages sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

**SERVICES
PROFESSIONNELS ET
PERSONNELS 15.16.3**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les services professionnels et personnels, tels que les services à la détente et beauté (spa, massothérapie, conditionnement physique, coiffure, etc.), autorisés dans les zones **UM-1, UM-2 RC-1 et RC-3** :

- a) La superficie maximale occupée par un usage est de 400 m².
- b) Le regroupement des commerces et services dans le même bâtiment doit respecter le ratio de superficie maximale suivant :
 - 1 usage : 400 m² total
 - 2 usages : 700 m² au total
 - 3 usages : 900 m² au total
 - 4 usages et plus : 1000 m² au total

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les services professionnels et personnels, tels que les services à la détente et beauté autorisés dans la zone **RC-2**.

- a) Les usages sont seulement autorisés dans une micro-aire de service d'une superficie maximale de 200 m²;
- b) Les usages sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

**COMMERCES ET
SERVICES DE
PROXIMITÉS** 15.16.4

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les commerces et services de proximité, tels que les commerces alimentaires, dépanneurs et les pharmacies, autorisés dans les zones **RC-1 et UM-2** :

- a) La superficie maximale occupée par un usage est de 400 m².
- b) Le regroupement des commerces et services dans le même bâtiment doit respecter le ratio de superficie maximale suivant :
 - 1 usage : 400 m² total
 - 2 usages : 700 m² au total
 - 3 usages : 900 m² au total
 - 4 usages et plus : 1000 m² au total

GALERIES D'ART 15.16.5

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les galeries d'art et les ateliers d'artistes autorisés dans les zones **RC et UM** :

- a) La superficie maximale occupée par un usage est de 400 m². Il est autorisé d'aménager une résidence pour un séjour d'artiste temporaire.
- b) Le regroupement des commerces et services dans le même bâtiment doit respecter le ratio de superficie maximale suivant :
 - 1 usage : 400 m² total
 - 2 usages : 700 m² au total
 - 3 usages : 900 m² au total
 - 4 usages et plus : 1000 m² au total

REFUGE 15.16.6

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour un refuge communautaire complémentaire à un équipement récréatif autorisé dans les zones **RC et UM** :

- a) La superficie maximale au sol du refuge est de 100 m².

- b) La hauteur du refuge ne doit pas excéder 65 % de la hauteur moyenne du couvert forestier aux alentours.

ÉRABLIÈRE

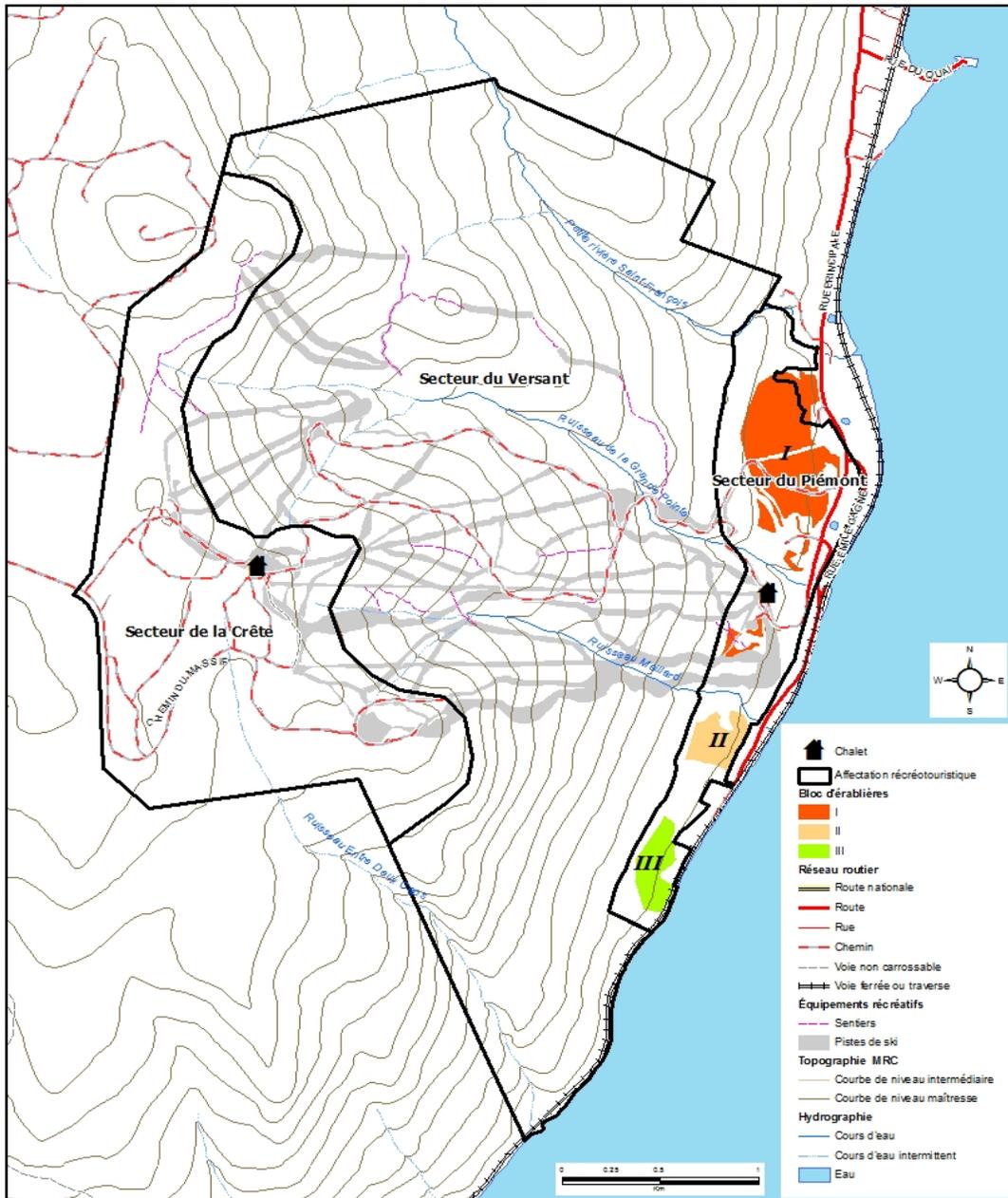
15.16.7

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour les érablières dans les zones **RC-1, UM-1 et RX-2** :

- a) Une superficie minimale de 20 hectares d'érablières dans les zones **RC-1, UM-1 et RX-2** doit être conservée. Les érablières sont regroupées à l'intérieur de trois blocs d'une superficie totale de 43.2 hectares (voir le plan : Localisation des érablières).

(Règ. 611, eev 13 septembre 2018)

Localisation des érablières
(Règ. 611, eev 13 septembre 2018)



Source : Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix

- b) Un déboisement maximal de 25 % de la superficie d'un bloc d'érablières est autorisé. La superficie des sentiers de randonnée et la superficie des chemins d'accès dont l'emprise est inférieure à 6 m ne sont pas prises en considération dans le calcul.
- c) Le déboisement associé à l'implantation de bâtiments doit se limiter à la superficie de la construction. Nonobstant ce qui précède, le déboisement dans le bloc I, pourra être supérieur à 25 % de sa superficie, sans toutefois excéder 40 %. Dans ce dernier cas, les mesures de compensation suivantes devront être prises par le promoteur :
1. Pour chaque hectare d'érablière déboisé, un hectare d'érablière devra être aménagé à proximité en privilégiant; les sites où il y a présence d'érables, les interventions sylvicoles visant à favoriser les érables en place et la plantation d'érables (à sucre ou rouge) de manière à obtenir un Peuplement forestier d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge);
 2. Toutes les superficies non déboisées dans les secteurs d'érablière inventoriés (I, II et III) ainsi que les superficies d'érablières implantées devront faire l'objet d'un plan d'aménagement forestier visant à en assurer l'optimisation du potentiel acéricole. Le plan d'aménagement forestier ainsi que les traitements sylvicoles qui y seront identifiés devront être réalisés par un professionnel compétent et un processus de suivi devra être prévu et réalisé annuellement.

(Règ. 611, eev 13 septembre 2018)

SECTION 17

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN CENTRE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

APPLICATION **15.17.1**

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, un centre de services communautaires est contingenté à un seul dans la zone. Les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à un centre de services communautaires.

Nonobstant l'alinéa précédent, un centre de services communautaires est contingenté à un (1) seul pour le groupe de zones contiguës H-12 et H-13.

GÉNÉRALITÉ **15.17.2**

La superficie de plancher maximale du centre de services communautaires est de 5 % de la superficie de plancher totale des résidences du site sans jamais dépasser 500 m². La hauteur maximale du centre de services communautaires ne doit pas excéder 8 m.

Les usages compatibles à un centre de services communautaires sont ceux reliés à l'accueil et l'administration, à l'entretien ménager et paysager, les équipements sportifs, de loisir et de santé / beauté, la restauration (vingt sièges maximum) et les biens de première nécessité (dépanneur) excluant toute station-service (avec ou sans essence) pour véhicule automobile.

AFFICHAGE **15.17.3**

Aucune enseigne annonçant le centre de services communautaires ou les biens ou services qui y sont offerts ne doit être localisée en bordure du chemin de la Martine et de la rue Principale.

IMPLANTATION **15.17.4**

Le centre de services communautaires doit être localisé à l'intérieur (au centre) du site de résidences et non en périphérie de celui-ci ou à son entrée. Le terrain sur lequel se situe le centre de services communautaires ne doit pas être localisé en bordure, n'y avoir un accès direct au chemin de la Martine et à la rue Principale.

SECTION 18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE FORESTIÈRE « F-16 »

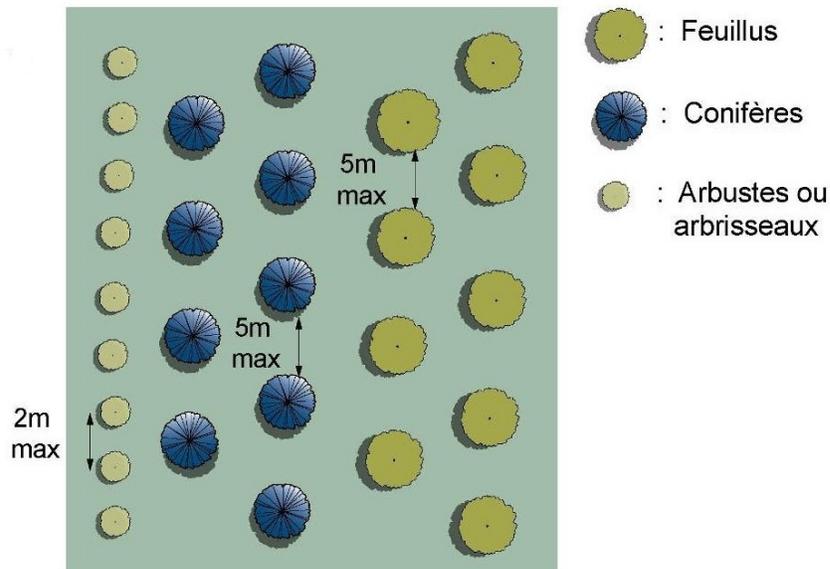
Aucun accès (entrée charretière) à un terrain dans la zone « F-16 » n'est autorisé sur la rue Principale. L'accès à un terrain dans la zone doit être effectué par une rue à l'intérieure de la zone « F-16 ».	<u>ACCÈS À LA RUE PRINCIPALE</u> <u>15.18.1</u>
Aucune enseigne annonçant une entreprise ou un service ne doit être localisée en bordure de la rue Principale.	<u>AFFICHAGE</u> <u>15.18.2</u>
Une zone tampon est requise pour l'ensemble des terrains adjacents à la rue Principale et aux zones habitations « H ». La zone tampon doit être composée d'un boisé naturel d'un minimum de 30 m de profondeur.	<u>ZONE TAMPON POUR LA ZONE</u> <u>15.18.3</u>
Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée selon les exigences de l'article 15.18.4.	<u>ZONE TAMPON POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT</u> <u>15.18.4</u>
Une zone tampon est requise dans les limites arrière et latérale d'un terrain (dans le cas d'un terrain d'angle, la zone tampon peut être implantée dans la marge de recul avant sans empiéter de plus de 5 m) où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction à l'exception d'un usage public ou les dispositions de la section 10 du chapitre 15 s'appliquent.	
La zone tampon doit être composée d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :	

1) Zone tampon : Écran végétal

L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum le long de la ligne de lot. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- c) il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- d) les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- e) les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- f) les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- g) les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

Écran protecteur : Écran végétal

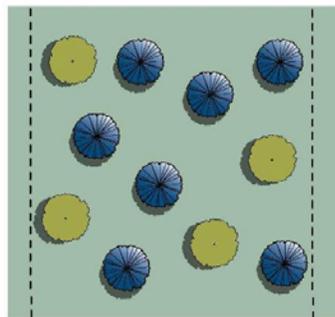


2) Zone tampon : Boisé naturel

Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

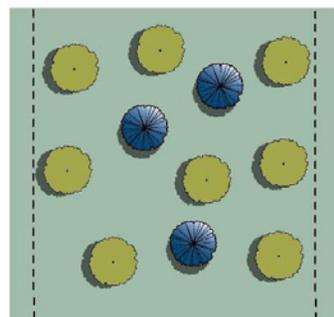
Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

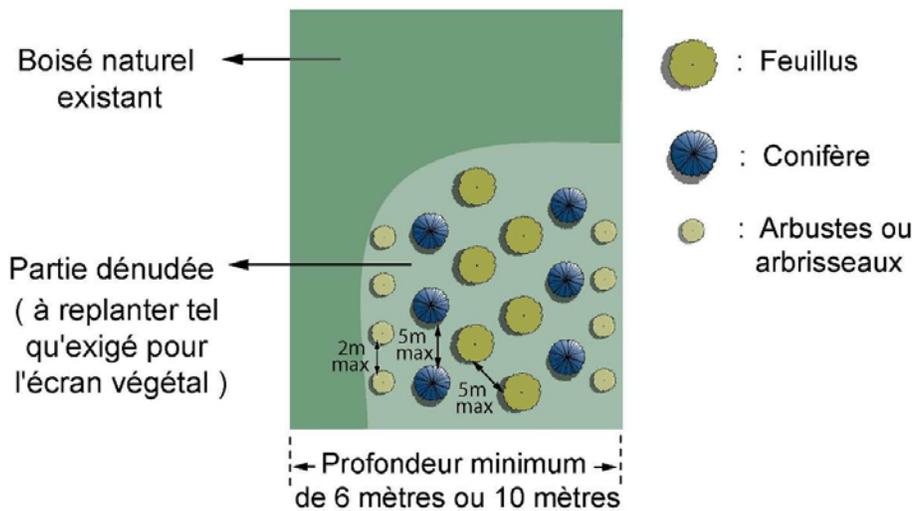


Profondeur minimum
de 6 mètres

30% et moins de conifères
à grand développement



Profondeur minimum
de 10 mètres



SECTION 19

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES FORESTIÈRES « F-1 ET F-2 »

GÉNÉRALITÉ

15.19.1

L'usage habitation est autorisée dans les zones forestières « F-1 et F-2 » aux conditions suivantes :

- l'habitation unifamiliale doit être saisonnière (chalet);
- la superficie minimale du bâtiment principal est de 31 m²;
- une fondation permanente est requise pour le bâtiment principal.
- la construction d'un sous-sol n'est pas autorisée;
- un seul bâtiment accessoire est autorisé;
- dans les zones « F-1 et F-2 », le propriétaire du bâtiment doit détenir un bail avec le propriétaire du terrain;
- les installations septiques doivent être conformes aux normes et règlement en vigueur;
- le bâtiment principal ne doit pas être branché à un courant électrique permanent.

SECTION 20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE « MINI-MAISON »

	<u>APPLICATION</u>	<u>15.20.1</u>
Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à l'usage « mini-maison ».		
	<u>GÉNÉRALITÉ</u>	<u>15.20.2</u>
La construction d'une mini-maison doit respecter l'ensemble des exigences particulières suivantes :		
a) Le nombre d'étage maximum est de 1,5;		
b) Les fondations suivantes sont autorisées : de béton, dalle de béton, vide sanitaire ou pilotis (sonotube, pieux vissés, etc.);		
c) Un sous-sol est interdit;		
d) Une maison mobile n'est pas considérée comme une « mini-maison ».		
	<u>ZONE « H-26 »</u>	<u>15.20.3</u>
En plus des dispositions de l'article précédent, dans la zone « H-26 », l'implantation d'une « mini-maison » est autorisée seulement sur les terrains adjacents aux rues suivantes :		
a) Chemin Pierre-Perreault;		
b) Chemin Jacques-Labrecque (sur la partie comprise entre les chemins Jean-Paul Riopelle et Marius-Barbeau);		
c) Chemin Paul-Émile-Borduas;		
d) Chemin Marius-Barbeau.		
S'il s'agit d'un terrain à l'intersection de deux rues, l'accès au terrain devra obligatoirement être aménagé sur l'une des rues mentionnées ci-dessus selon le cas.		

SECTION 21

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Les matériaux de remblayages autorisés sont :	<u>MATÉRIAUX AUTORISÉS</u>	<u>15.21.1</u>
<ul style="list-style-type: none">• la terre.• le roc à la condition d'être situé à un minimum de 0,60 m sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc soit inférieur à 0,60 m de diamètre.		
Tous les matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) « pavage, bordure, etc. », ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.	<u>MATÉRIAUX PROHIBÉS</u>	<u>15.21.2</u>
Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 m.	<u>PROCÉDURES</u>	<u>15.21.3</u>
À la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.		
Les parties de rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.	<u>ÉTAT DES RUES</u>	<u>15.21.4</u>
Un délai maximal d'un mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur le terrain.	<u>DÉLAI</u>	<u>15.21.5</u>
Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins	<u>MESURE DE SÉCURITÉ</u>	<u>15.21.6</u>

et les rues. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

**MODIFICATION DE
LA TOPOGRAPHIE 15.21.7**

Il est interdit d'effectuer une modification à la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus d'un mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- De remblayer à moins de 2 m des lignes de lots latérales et arrière;
- D'obtenir des paliers de plus de 2 m de hauteur adjacent aux lignes latérales et arrières.

CHAPITRE 16

Définitions

CHAPITRE 16

DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

16.1

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage

Coupe de tiges marchandes. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le diamètre de la souche atteint au moins 12 cm.

Abattage d'arbres (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. Un abri d'hiver pour automobile n'est pas considéré un abri d'auto.

Abri d'hiver pour automobile

Structure amovible fermée sur au moins 3 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri sommaire en milieu boisé sur une terre du domaine privé

Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 5 hectares. Ce bâtiment sommaire doit répondre aux critères suivants :

- Bâtiment non alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- Bâtiment non branché à un courant électrique permanent;
- Bâtiment sans fondation permanente;
- Bâtiment dont la superficie au sol ne doit pas excéder 31 m²;
- Bâtiment d'un seul niveau de *plancher* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- un seul bâtiment accessoire (max 14 m²) et un seul cabinet à fosse sèche peuvent être implantés en complément.

Abri sommaire sur terres du gouvernement du Québec

Un bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé par un détenteur de bail d'abri sommaire (MRNF) comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher et d'une superficie qui n'excède pas 20 m², sur un terrain (bail) dont la superficie est d'au plus 100 m² et il est situé à plus de 25 m de la ligne des hautes eaux.

Abri sommaire sur terres du Gouvernement du Québec pour fins de piégeage

Un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé par un bénéficiaire de bail de droits exclusifs de piégeage pour les fins exclusives de cette activité. Sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher et d'une superficie qui n'excède pas 45 m², possibilité d'un seul bâtiment accessoire (remise) et d'un cabinet à fosse sèche. La totalité de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 55 m². Il doit être situé à plus de 25 m de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 ha, à plus de 300 m de la ligne des hautes eaux.

Abri sommaire sur terres du Gouvernement du Québec pour fins de prospection

Un abri provisoire, démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides érigé et utilisé par un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet de son droit.

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante, la superficie au sol d'une construction ou l'aire de plancher de cette dernière.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Balcon

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le balcon peut être protégé par une toiture mais ne possède pas de support direct au sol.

Bandes de protection

Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment érigé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à des fins accessoires et différentes de l'usage principal. Le bâtiment accessoire doit rester subsidiaire et dépendant de l'usage principal.

Bâtiment accessoire partiellement détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont reliés à moins de 60 % au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire qui est relié au bâtiment principal par le biais d'un abri d'auto est considéré comme étant partiellement détaché. Dans le cas d'un bâtiment accessoire partiellement détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis 1 : Bâtiment accessoire rattaché, partiellement détaché et isolé).

Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis 1 : Bâtiment accessoire rattaché, partiellement détaché et isolé).

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis 1 : Bâtiment accessoire rattaché, partiellement détaché et isolé).

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

CROQUIS 1 : Bâtiment accessoire rattaché, partiellement détaché et isolé

Bâtiment accessoire rattaché, partiellement détaché et isolé



: Garage, abri d'auto ou remise



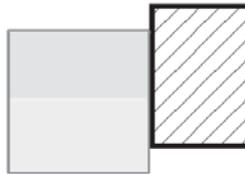
: Résidence



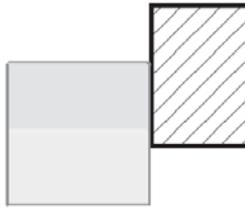
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



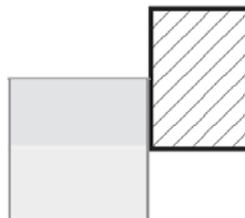
Rattaché à 100% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



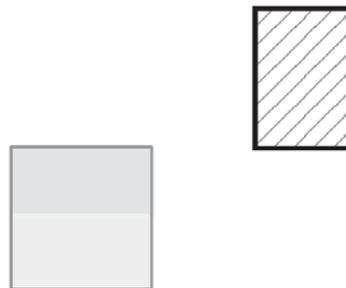
Rattaché à 80% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun :
le bâtiment accessoire est considéré comme
partiellement détaché au bâtiment principal



Bâtiment accessoire isolé

Camp de travailleurs forestiers

Un camp de travailleurs forestiers est un ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances qu'un entrepreneur forestier installe pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers. Ces installations doivent être situées sur les terres du Séminaire de Québec ou sur les terres du domaine public.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Centres de vacances

Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des années.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démonter ou d'entretenir une éolienne.

Chemin privé

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes. Comprend aussi un droit de passage grevé d'une servitude notariée.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Chenil

Endroit où l'on pratique la pension ou l'élevage de chiens.

Cimetière d'automobiles

Emplacement où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un minimum de 5 carcasses de véhicules automobiles non immatriculés pour quelque fin que ce soit.

Clientèle sensible

Les immeubles accueillant une clientèle sensible sont:

- a) les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;
- b) les CPE;
- c) les établissements de santé et de services sociaux reconnus.

Coefficient de sécurité (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- Bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- Lave-auto érotique;
- Vente d'objets de nature érotique
- Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Concentration d'eau (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

Corde de bois

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois de chauffage. Une corde de bois de chauffage est réputée avoir une longueur totale de 2,44 m par 0,41 m de largeur et 1,22 m de hauteur (*8 pi de longueur par 16 pouces de largeur par 4 pi de hauteur*).

Corridor riverain (spécifique pour les normes de lotissement)

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.

Coupe d'assainissement (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Coupe intensive

Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée.

Coupe partielle

Voir Prélèvement partiel.

Coupe progressive d'ensemencement

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation en valorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

Coupe de récupération

Abattage ou récolte d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration dans un peuplement forestier avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Abattage ou récolte d'arbres réalisé en vue de l'amélioration d'un peuplement forestier en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Cour arrière

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les linges latérales et le mur arrière de la construction principale et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière (voir croquis 2 : *Les cours*).

Cour avant

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne de rue et la façade avant de la construction principale et ses prolongements réels ou imaginaires jusqu'aux limites du terrain (voir croquis 2 : *Les cours*).

Cours d'eau

Tout cours d'eau intermittent ou permanent présent sur le territoire, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique ou privée;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau à la base (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal (voir croquis 2 : *Les cours*).

Débardage

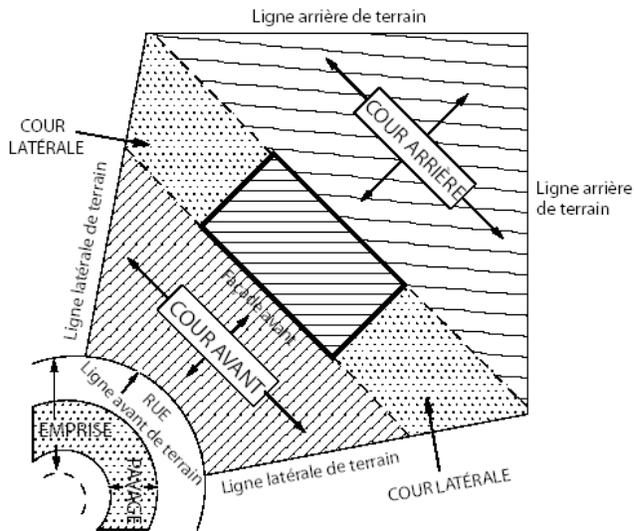
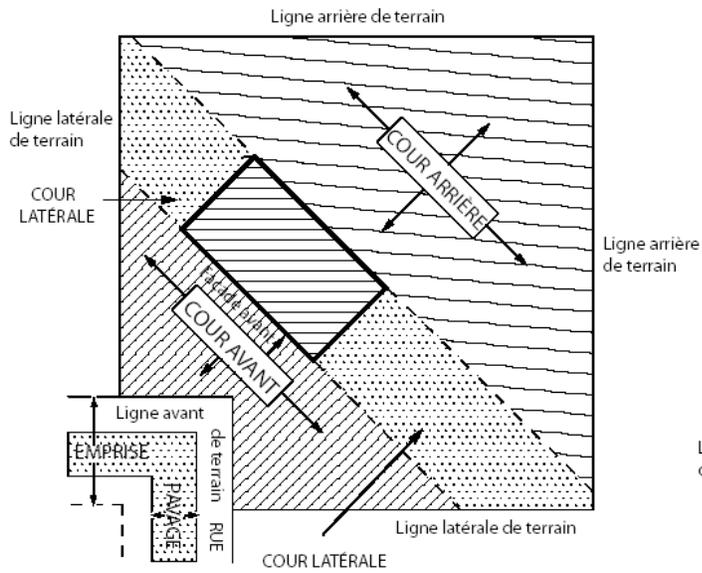
Opération qui consiste à transporter les arbres abattus ou les billes à partir du site de coupe jusqu'à une route carrossable.

Déblai

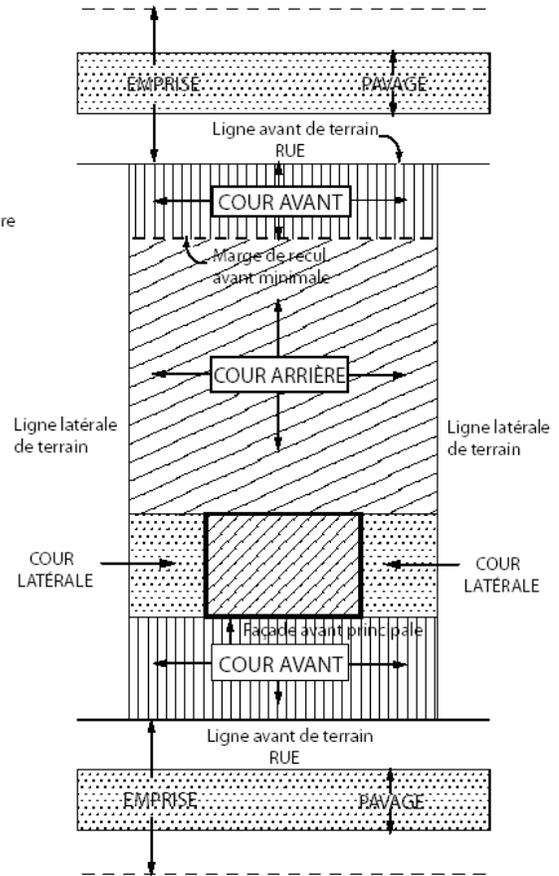
Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme initiale du terrain.

CROQUIS 2 : Les cours

Terrain à l'extérieur d'une courbe

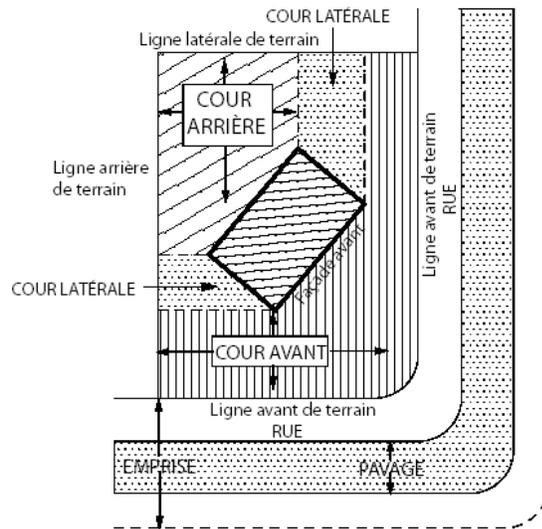
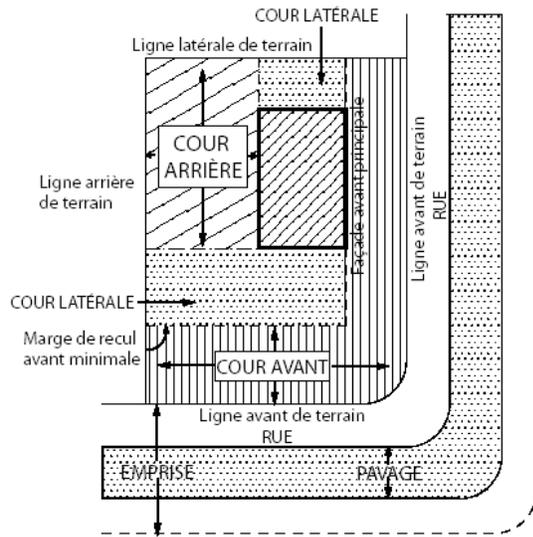


Terrain intérieur transversal

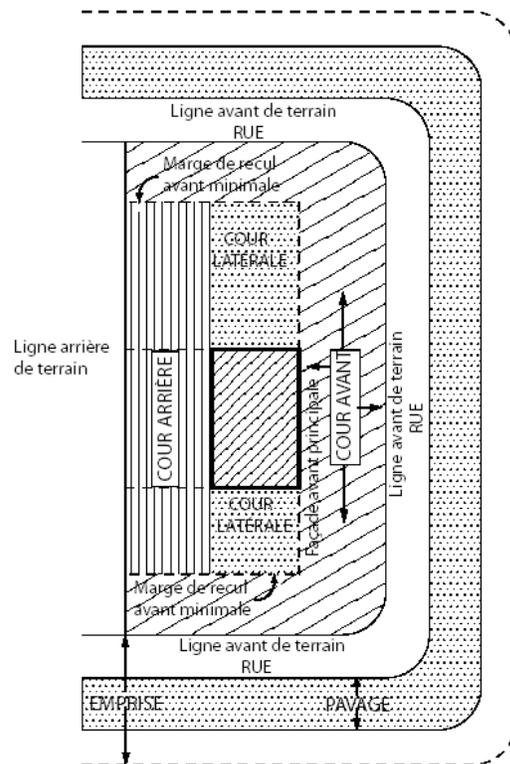
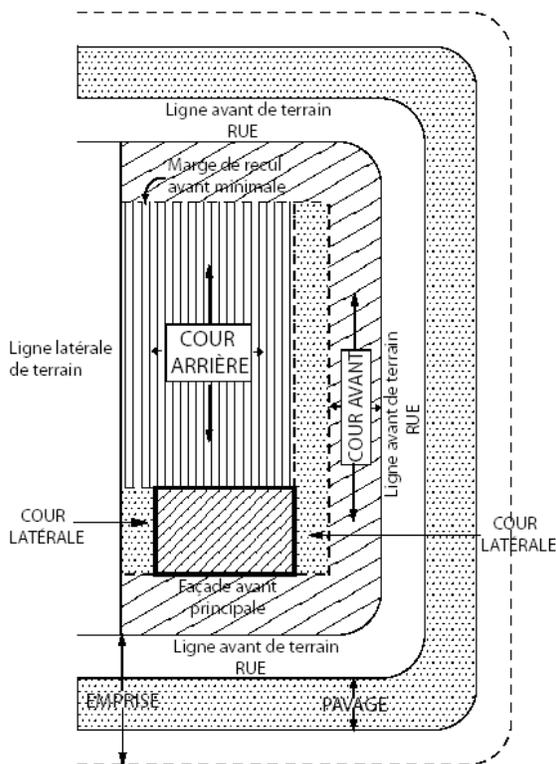


LES COURS

Terrain d'angle

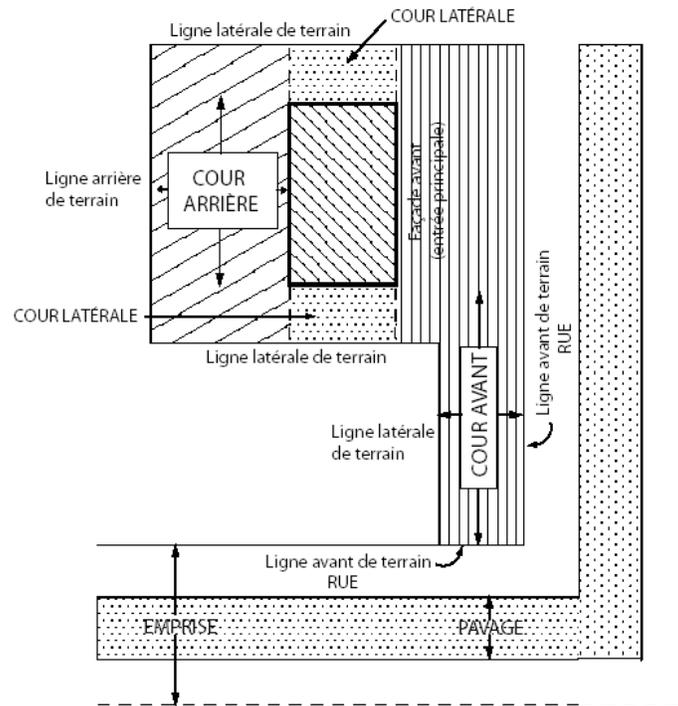
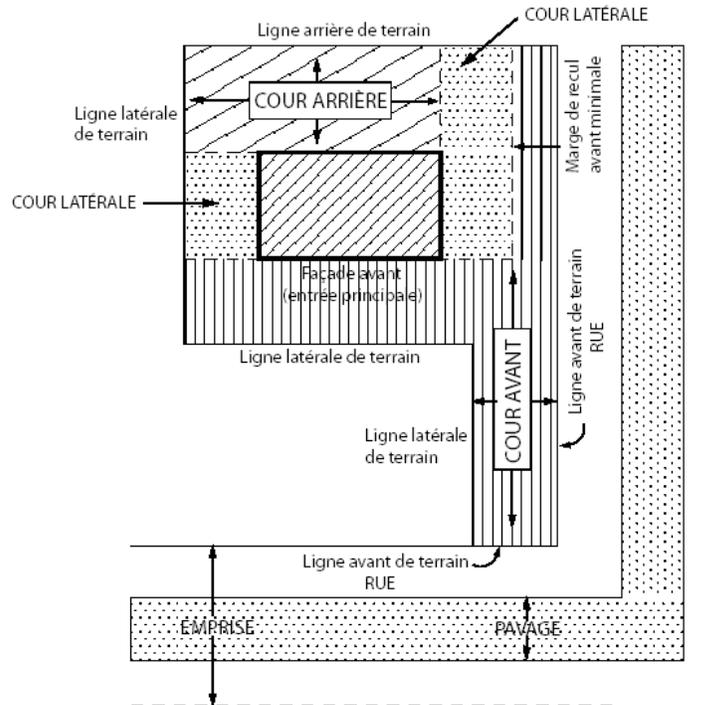


Terrain d'angle transversal



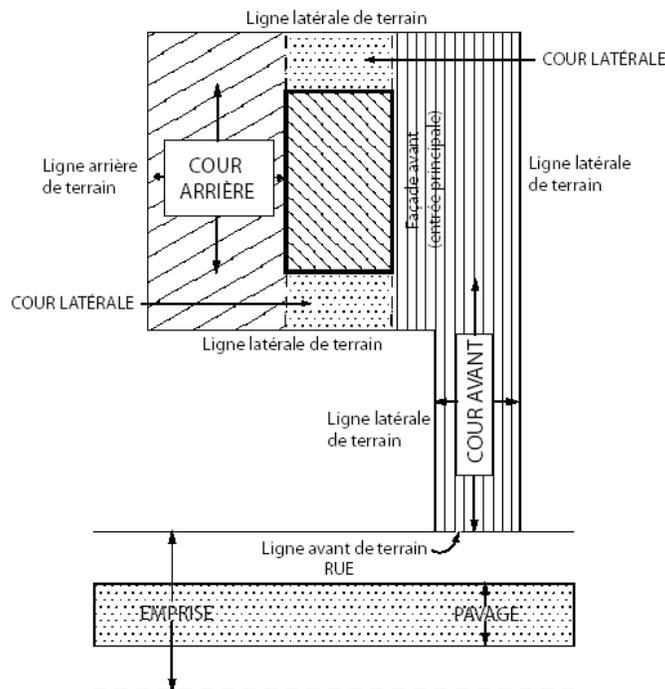
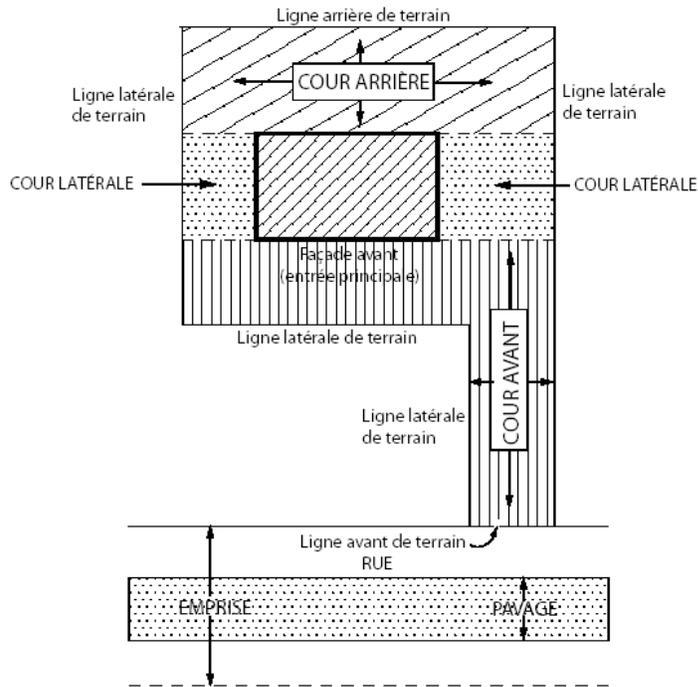
LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé



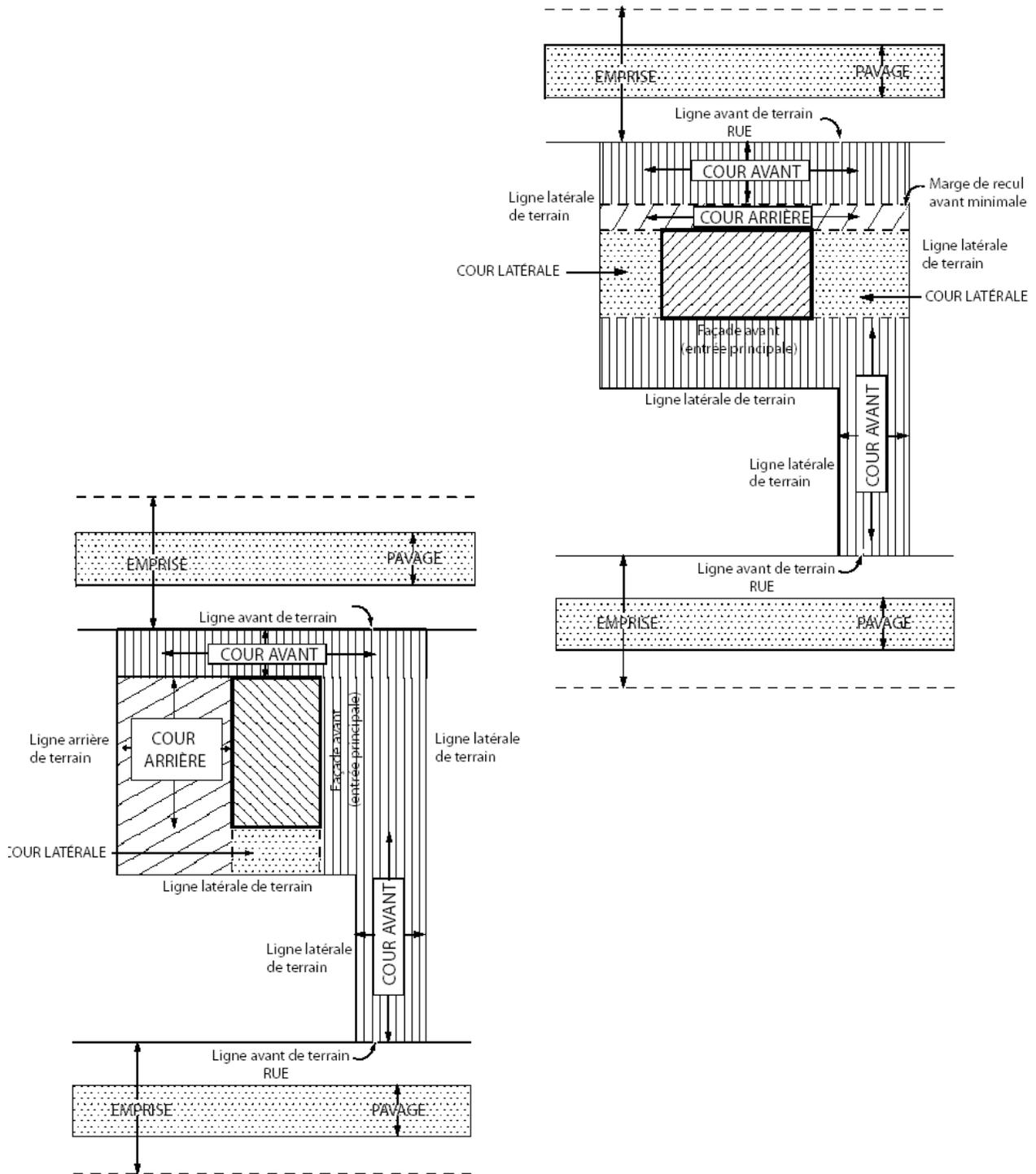
LES COURS

Terrain partiellement enclavé



LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé



Déblai (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

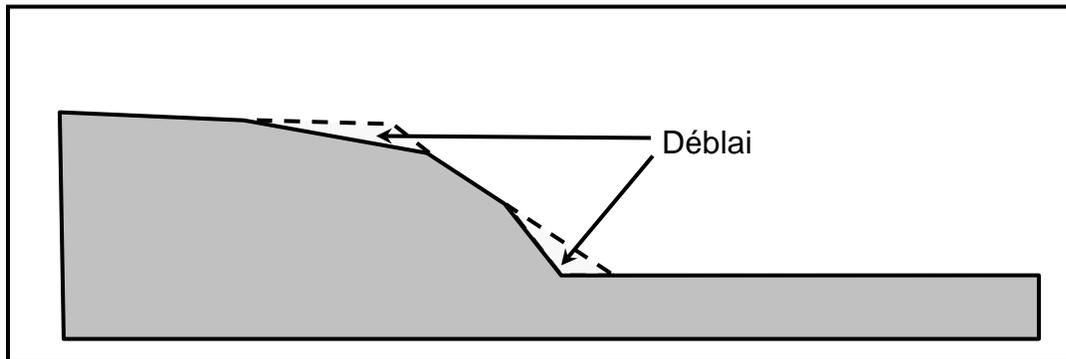
Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (au sommet du talus);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (à la base du talus).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 m² (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes du présent règlement. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc. sont permis (voir croquis 3 : Déblai).

CROQUIS 3 : Déblai



Dépotoir

Tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X du règlement sur les déchets solides.

Demi-étage

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 60 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous.

D.H.P.

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,30 m au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Diamètre du rotor ou diamètre de l'hélice

Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation.

D'un seul tenant

Toutes superficies sous couvert forestier ou site de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

E (spécifique pour les zones exposées à des risques d'érosion fluviale)

Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.

Cette zone est située au-delà de la ligne de côte. Elle correspond à la bande de terrain pouvant subir des reculs sous l'effet de l'érosion pour les trente prochaines années.

E-NA1 (spécifique pour les zones exposées à des risques d'érosion fluviale)

Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NA1. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de

débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NA1.

E-NH (spécifique pour les zones exposées à des risques d'érosion fluviale)

Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NH. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NH.

E-NHd (spécifique pour les zones exposées à des risques d'érosion fluviale)

Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de crues provenant d'une zone adjacente NHd.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et l'embouchure d'un ravin. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de crues.

E-NR (spécifique pour les zones exposées à des risques d'érosion fluviale)

Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NR.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NR. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par des chutes de blocs d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NR.

Écran acoustique (écran ou mur anti-bruit)

Structure extérieure, solide, destinée à réduire le niveau sonore.

Écran boisé (Lisière boisée)

Partie boisée d'un terrain qui compte au moins 500 tiges vivantes debout par hectares de toute essence ayant un *DHP* de 10 cm et plus.

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être changé par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm. (Voir le croquis 4 : illustration de certains types d'enseignes)

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y fasse toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle ou perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle ou perpendiculaire à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm. (Voir le croquis 4 : illustration de certains types d'enseignes)

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

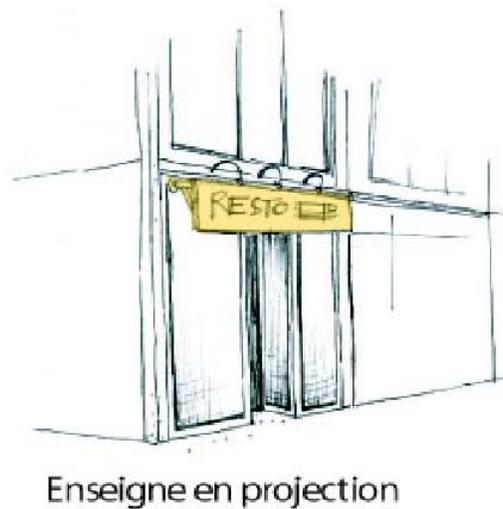
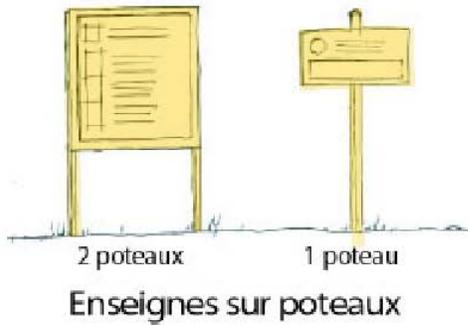
Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Entreposage de boues

Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

CROQUIS 4 : Illustration de certains types d'enseignes



Entreposage extérieur

Accumulation à ciel ouvert ou sous une structure non fermée sur les côtés par des murs de matières premières, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de services.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

Éolienne à axe vertical

Éolienne dont l'axe du rotor est verticale.

Éolienne de faible hauteur

Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12 m et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4 m.

Éolienne de grande hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 35 m.

Éolienne de moyenne hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 12 m de hauteur sans jamais être supérieure à 35 m.

Éolienne non fonctionnelle

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Érosion (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze larcin
- Mélèze hybride
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pin sylvestre
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune
- Caryer ovale
- Caryer cordiforme
- Cerisier tardif
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne à gros fruits
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable rouge
- Érable noir

- Frêne d'Amérique
- Frêne de Pennsylvanie
- Hêtre à grandes feuilles
- Noyer cendré
- Noyer noir
- Orme d'Amérique
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux-tremble
- Peuplier hybride
- Tilleul d'Amérique

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Établissements hôteliers

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

Établissement de santé et de services sociaux reconnus (spécifique pour une zone de contrainte anthropique)

Les établissements de santé et de services sociaux reconnus sont:

- a) les installations reconnues par le Centre de Santé et de Services Sociaux de Charlevoix;
- b) les résidences d'hébergement privées pour personnes âgées détenant une certification de conformité de résidence pour personnes âgées délivrée par l'Agence de la santé et des services sociaux.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher est situé au-dessus du sous-sol ou de la cave ou à défaut, le plancher le plus près du sol.

Si le sous-sol d'un bâtiment est déterré de plus de 2 m en moyenne pour l'ensemble des façades, ce dernier sera considéré comme le premier étage. Dans ce cas, le plancher du premier étage devra être situé à une élévation minimum de 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue. Dans tous les autres cas, le niveau du premier étage ne pourra être inférieur à 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue. Le niveau fini de la rue sera déterminé par une personne désignée par le Conseil.

Exception : lorsque le terrain est situé en contrebas d'une rue et que le premier étage ne peut être situé à 50 cm au-dessus du niveau fini de la rue, le terrain et la construction doivent être protégés selon les règles de l'art, contre le ruissellement et/ou l'érosion provoqué(s) par l'écoulement des eaux de surface provenant de la rue. Dans ce cas, la Municipalité décline toute responsabilité due au ruissellement des eaux si la hauteur minimale exigée n'est pas respectée.

Étang artificiel

Plan d'eau aménagé par l'humain servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture.

Étang (spécifique aux normes sur les milieux humides)

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 m au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

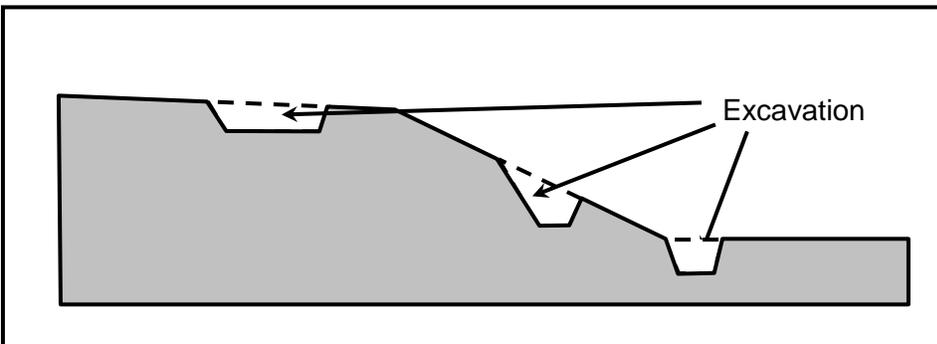
Expertise géotechnique

Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir croquis 5 : Excavation).

CROQUIS 5 : Excavation



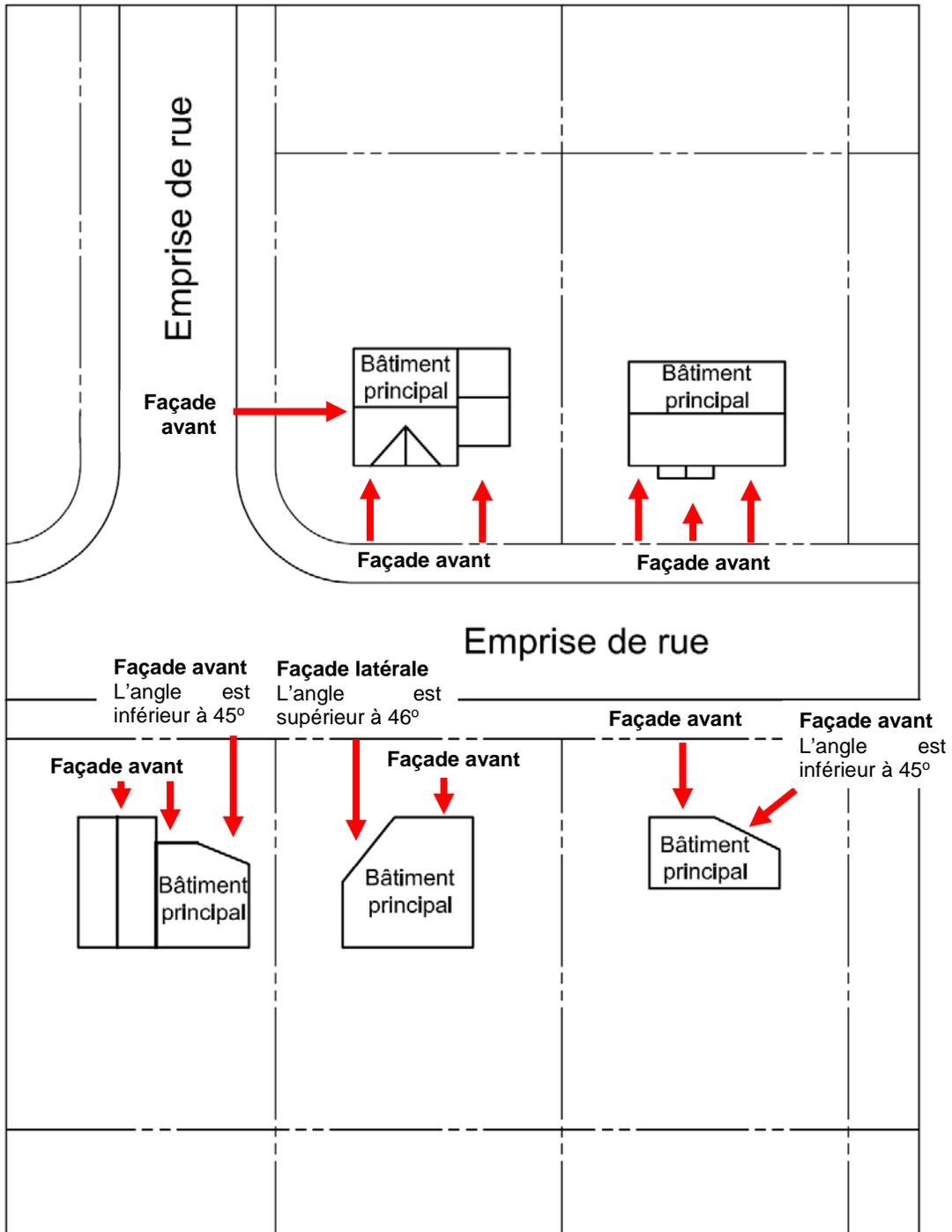
Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Mur extérieur du bâtiment principal situé du côté de la ligne avant du terrain. Lorsque le mur est oblique par rapport à la ligne avant du terrain, le mur correspondant à la façade avant est celui formant un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à la ligne avant (Voir croquis 6 : Façades).

CROQUIS 6 : Façades



Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment (partie la plus élevée du toit) ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fondation (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fondation permanente

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : béton coulé ou pieux).

Fondation ou socle (spécifique pour les éoliennes)

Élément de la structure, généralement en béton et dont la plus grande partie est enterrée. Elle sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- a) un fossé de voie publique ou privée;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes:
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Frontage

Largeur du terrain mesuré sur la ligne avant.

Galerie

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit. La galerie comporte un escalier extérieur.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,40 m.

Gîte touristique

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Habitable

Qui répond aux normes et lois en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun (voir croquis 7 : Types d'habitations).

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation (voir croquis 7 : Types d'habitations)

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation (voir croquis 7 : Types d'habitations).

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation (voir croquis 7 : Types d'habitations).

Habitation multifamiliale

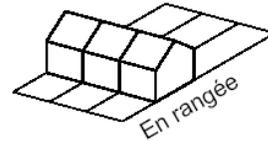
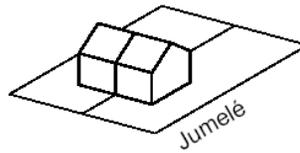
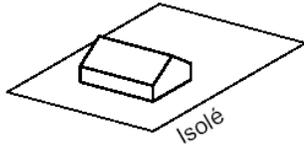
Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun (voir croquis 7 : Types d'habitations).

Habitation unifamiliale

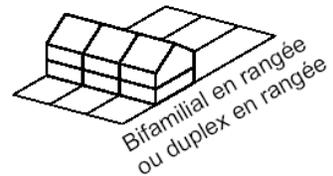
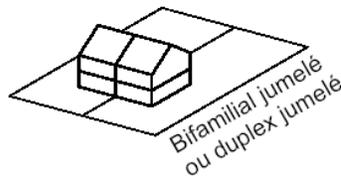
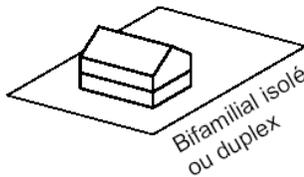
Bâtiment comprenant un seul logement (voir croquis 7 : Types d'habitations).

CROQUIS 7 : Types d'habitations

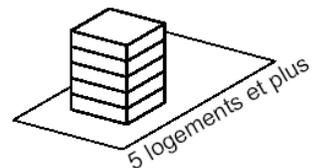
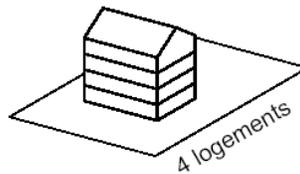
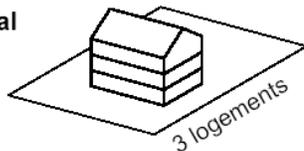
Unifamilial



Bifamilial



Multifamilial



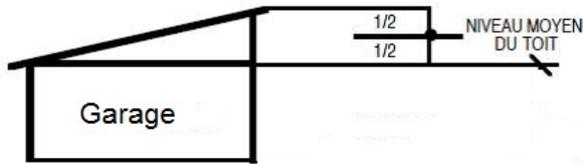
Hauteur d'un bâtiment

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale entre le faîtage et le niveau du premier étage dans le cas d'un bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale entre le niveau le plus élevé du toit et le niveau du plancher dans le cas d'un bâtiment accessoire.

Nonobstant le deuxième alinéa, la hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale entre le niveau moyen du toit et le niveau du plancher dans le cas d'un garage isolé (voir croquis 8 : Niveau moyen du toit).

CROQUIS 8 : Niveau moyen du toit



Hauteur d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne.

Hauteur totale d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne.

Hébergement commercial reconnu

(spécifique pour une zone de contrainte anthropique)

Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments considérés comme des hébergements commerciaux reconnus sont les établissements hôteliers ou touristiques détenteurs d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

Hélice

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu.

Immeuble protégé (spécifique pour les éoliennes)

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping qui possède une attestation

- de classification délivrée par le ministère du Tourisme;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre.

Immeuble recevant du public (spécifique pour une zone de contrainte anthropique)

Les immeubles recevant du public sont:

- a) un temple religieux;
- b) un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
- c) un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
- d) une colonie de vacances;
- e) un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
- f) une halte routière.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inclinaison (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

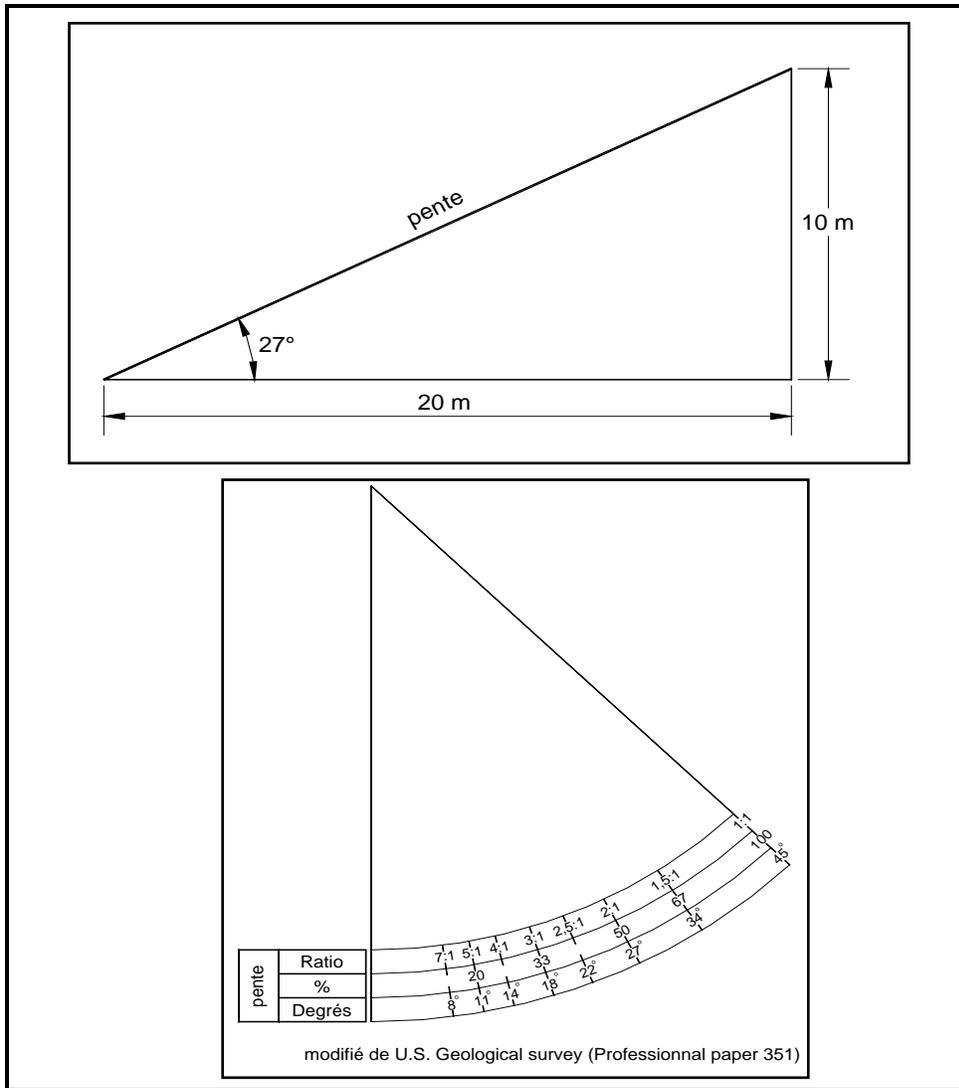
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale. Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise

généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente (voir croquis 9 : Inclinaison).

CROQUIS 9 : Inclinaison



Croquis illustrant des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

Industriel

Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Largeur (d'un terrain)

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain (voir croquis 10 : *Les lots*).

Lieu d'élimination de matières résiduelles

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides (voir matières résiduelles). Les lieux d'élimination englobent différents types d'élimination des déchets sur un terrain dont l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles.

Ligne arrière

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue (voir croquis 10 : *Les lots*).

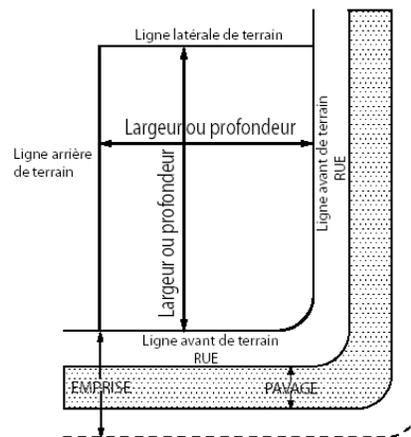
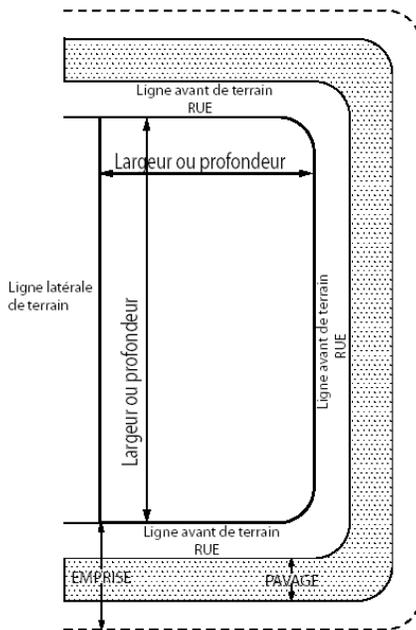
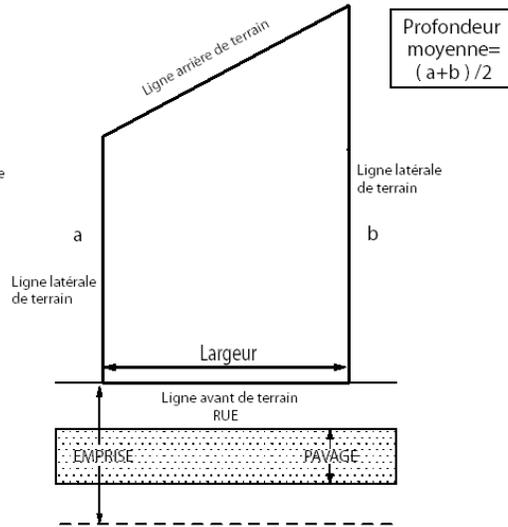
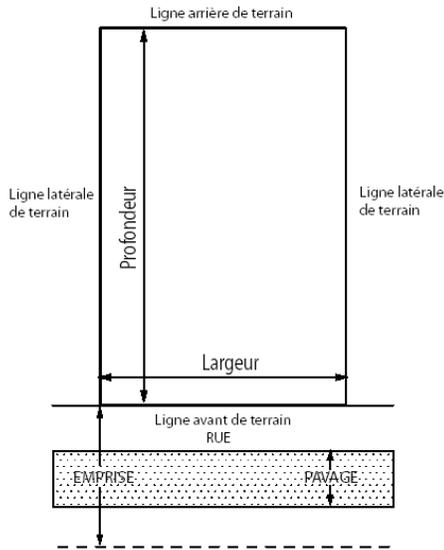
Ligne arrière (spécifique pour la route 138)

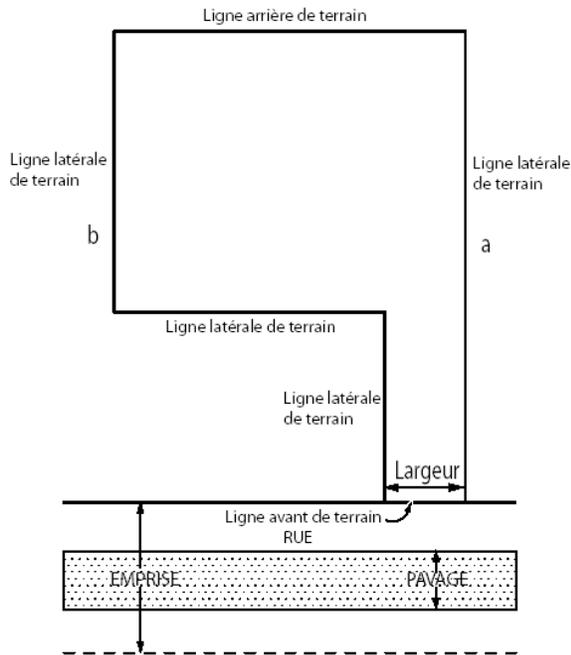
Ligne située en fond d'un terrain et non adjacent à l'emprise de la route 138.

Ligne avant

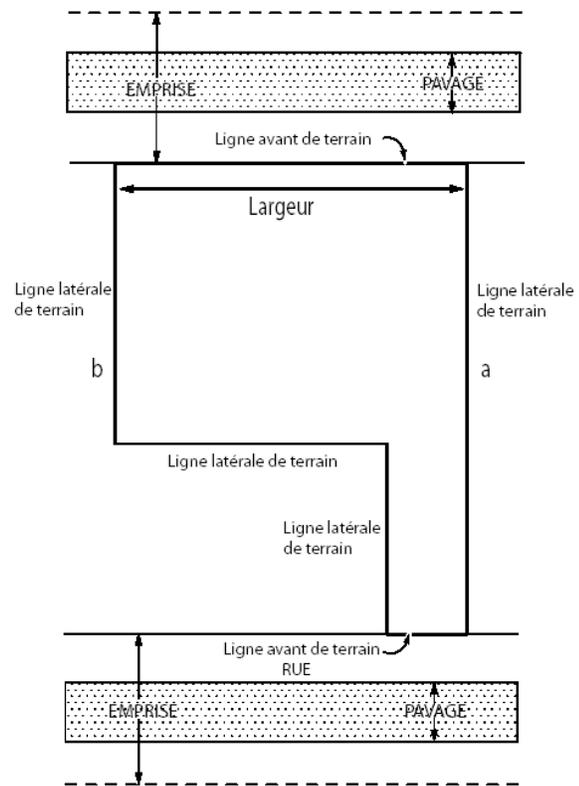
Ligne de division entre un terrain et la rue (voir croquis 10 : *Les lots*).

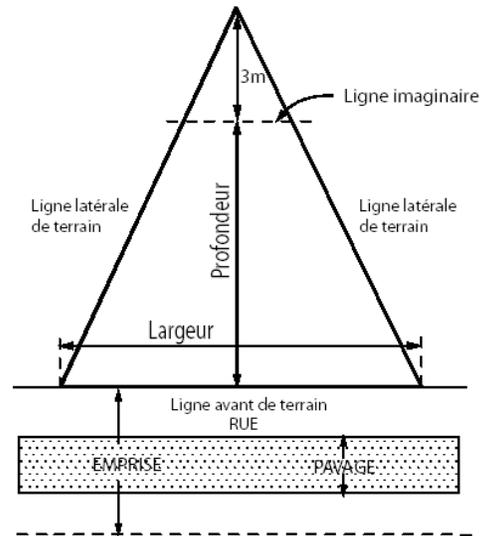
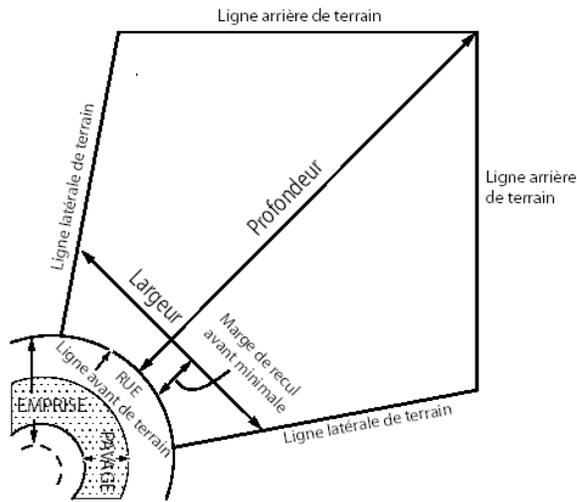
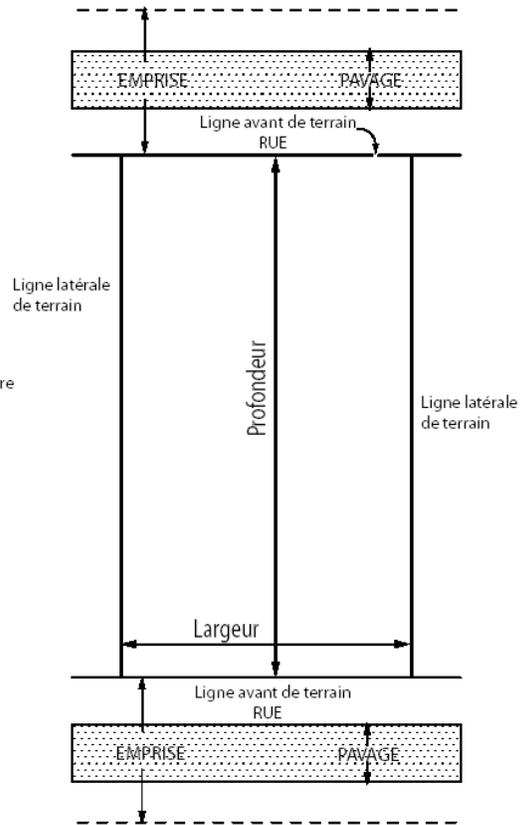
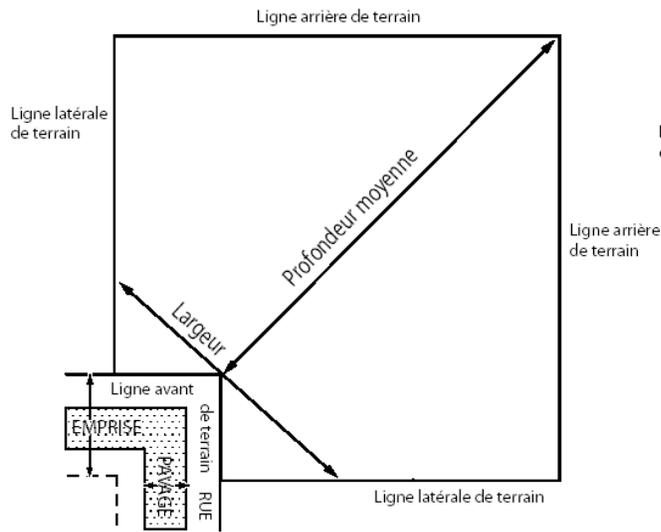
CROQUIS 10 : Les lots





Profondeur moyenne = $(a+b)/2$





Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Nonobstant les paragraphes a) et b), lorsque le cours d'eau à considérer, est le Fleuve St-Laurent, la ligne des hautes eaux correspond à la cote de récurrence 0-2 ans.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant (voir croquis 10 : *Les lots*).

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement complémentaire (intergénérationnel)

Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires (père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, oncle, tante, enfants (leur conjoints ainsi que les personnes à leur charge), frère et sœur).

Logement résidentiel abordable

Un logement dont le loyer ne dépasse pas 30 % du revenu annuel brut du ménage et dont le loyer est égal ou inférieur au loyer moyen du marché pour un logement dans la zone de marché régionale de la MRC de Charlevoix.

Lot

Fonds de terre indiqué et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la *Loi sur le cadastre*.

Lot (spécifique pour les éoliennes)

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relatives aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en l'usine et transportable, aménagée en logement avec un toit et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 15 m et une largeur minimale de 4,20 m, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par le terme « véhicule récréatif (RV ou VR) ».

Marais

Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée. Les prairies humides font également parties de ce groupe.

Marché public

Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire.

Marécage

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée et une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

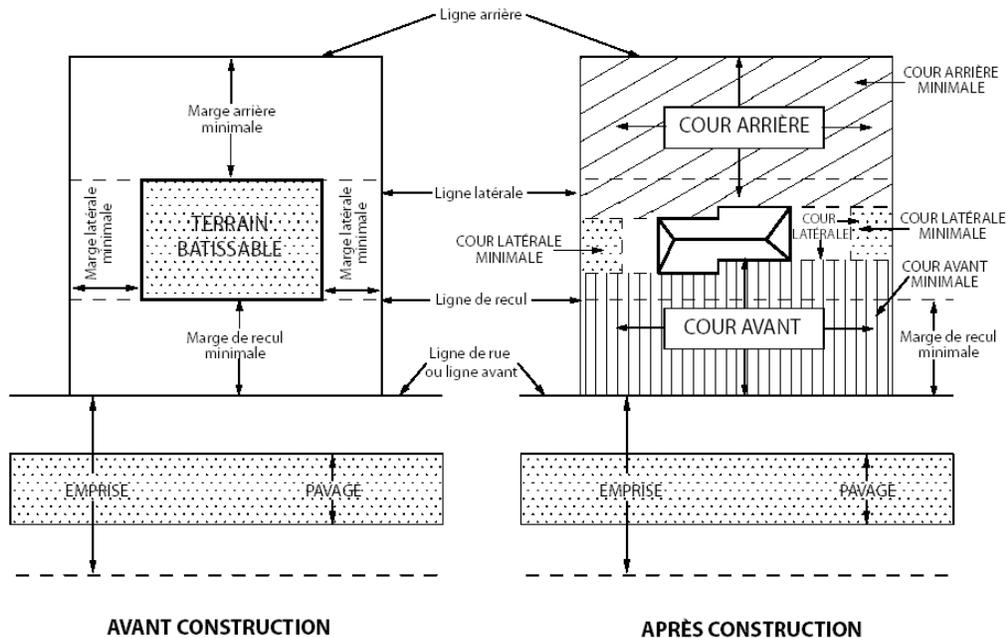
Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

CROQUIS 11 : Marge de recul



Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Mesure préventive (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

Sont considérés comme des travaux de stabilisation :

- adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête);
- adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant);
- butée de pied (contrepois);
- ouvrage de soutènement;
- tirants d'ancrage ou clous;
- pieux;
- protection contre l'érosion;
- collecte et canalisation des eaux de surface;
- éperons ou tranchées drainants;
- drains profonds (verticaux ou horizontaux);
- ouvrage de déviation de la trajectoire des débris;
- ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage);
- purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser

- ou tomber);
- substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

Mât de mesure (spécifique pour les éoliennes)

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (Couillard et Grondin, 1992). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides. De façon générale, il existe deux types de milieux humides. Les milieux humides contigus à un lac ou à un cours d'eau, sont nommés milieu humide riverain, alors que ceux qui sont isolés, dans le cas d'une dépression de terrain mal drainé, sont nommés milieu humide isolé.

Un milieu humide peut être reconnu de différentes façons :

- a) Il a été identifié à l'intérieur d'une cartographie;
- b) À l'aide de la cote d'inondation d'une crue de récurrence deux ans;
- c) Il est identifié lors d'une visite terrain par l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - Prédominance de végétaux aquatiques (par plantes aquatiques on entend plantes hydrophytes ou tolérantes aux inondations périodiques, soit les plantes submergées, à feuilles flottantes, émergentes, herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages);
 - Nappe phréatique élevée (à une profondeur variant entre 0 cm et 60 cm dans le sol);
 - Épaisseur de tourbe de 30 cm et plus.

Milieu humide riverain

Milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite du milieu humide correspond à la ligne des hautes eaux.

Mini-maison

Habitation unifamiliale isolée ayant une petite superficie. Une maison mobile n'est pas considérée comme une mini-maison.

Mosaïque de milieu humide

Plusieurs petits milieux humides qui se trouvent juxtaposés dans un secteur. Pour être considérée comme une « mosaïque de milieux humides » les conditions suivantes doivent être respectées :

- La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de 30 m et moins;
- La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de 50 % de la mosaïque.

Morcellement

Subdivision d'un lot.

Moyeu

Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées.

MRC

Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

NA1 (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non

de l'érosion¹. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée n'y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

Nacelle

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

NS1 (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

¹ Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NHd (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogène arrachés en amont par une crue importante.

NR (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de

blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

NC (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

Opération cadastrale

Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la loi.

Officier municipal

Signifie tout fonctionnaire municipal désigné nommé par résolution du Conseil municipal.

Pale

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Parc éolien

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site.

Patio (terrasse)

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment ou aux abords de celui-ci, et qui sert aux activités extérieures.

Pentes modérées (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Talus qui ont une inclinaison qui varient de 14° (25 %) à 20° (36 %).

Pentes fortes (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (36 %) sur l'ensemble ou une partie du talus (5 m).

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain identifié au plan de zonage et déterminée au schéma d'aménagement de la MRC.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et formant ainsi une unité forestière, et pouvant être identifié sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du gouvernement du Québec.

Perron

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée. La superficie maximale de la plate-forme est de 3,50 m². Au-delà de cette superficie, la construction est considérée comme une galerie.

Phase de construction (spécifique pour les éoliennes)

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

Phase d'opération (spécifique pour les éoliennes)

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont

précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie au sol de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Prélèvement partiel

Abattage et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33 % des tiges marchandes (incluant les chemins de débardage) par période de 10 ans dans un peuplement forestier. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 cm et plus.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Profondeur minimale d'un bâtiment

Distance mesurée entre la façade avant principale d'un bâtiment et la façade arrière. La distance minimale doit être conservée sur une largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prescrite pour le type de bâtiment.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot régulier. (voir croquis 10 : Les lots)

Projet d'ensemble

Ensemble d'un minimum de 5 bâtiments principaux, pouvant être réalisé en phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.

Propriété foncière (spécifique pour les éoliennes)

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Quai privé

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

RA1_{Sommet} (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1_{Base} (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2 (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande

étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

RA2 (spécifique pour les zones à des risques de mouvement de terrain)

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

Régénération suffisante

Correspond à un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses (5 cm de hauteur et plus) ou à un minimum de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues (15 cm de hauteur et plus).

Remblai (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain, excluant les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le terrain naturel.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal résidentiel.

Réseau routier supérieur

Ensemble de voies de circulation qui relèvent exclusivement du ministère des Transports du Québec. Le réseau routier supérieur se divise en trois catégories : les routes nationales, régionales et collectrices. Plus précisément, il s'agit de la route 138 et de la rue principale.

Résidence (spécifique pour les éoliennes)

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- A une superficie au sol d'au moins 31 m²;
- Est desservi en eau par un système sous pression;
- A un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement Q-2, r.22;
- N'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire;
- N'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.);
- Est fixé au sol de manière permanente.

Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements ou maison meublés, incluant un service d'auto cuisine pour une période n'excédant pas 31 jours.

Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. De façon générale, **en terre privée** :

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur;
- en bordure des plans d'eau et des cours d'eau situés à l'intérieur des zones habitation « H » et villégiature de réserve « RV », à l'exception des zones habitation « H » péri-urbaines existantes.

En **terre publique** (forêts du domaine de l'État), les mesures de protection sont celles prévues dans la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et dans sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

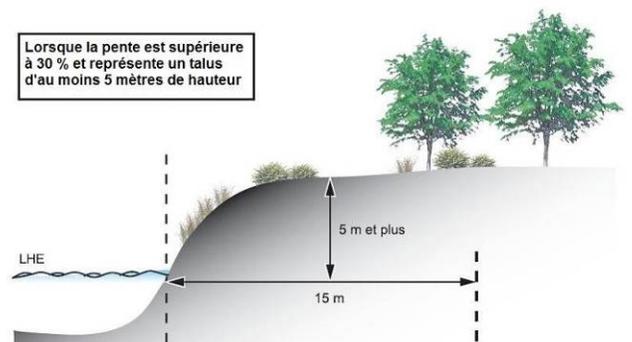
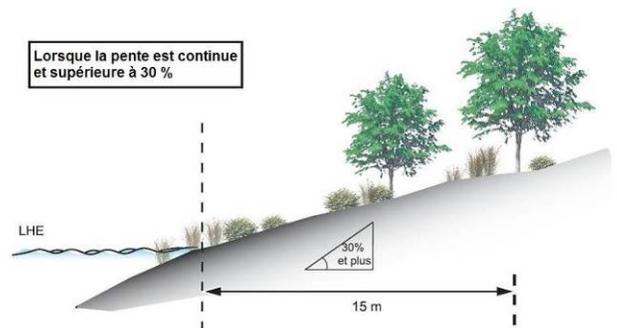
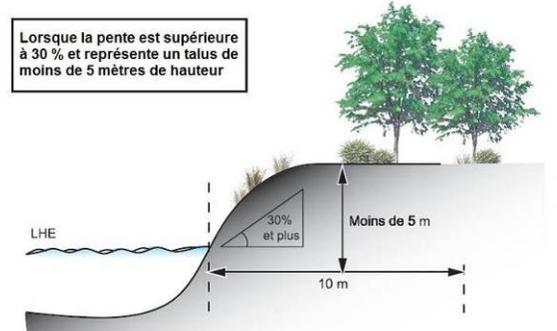
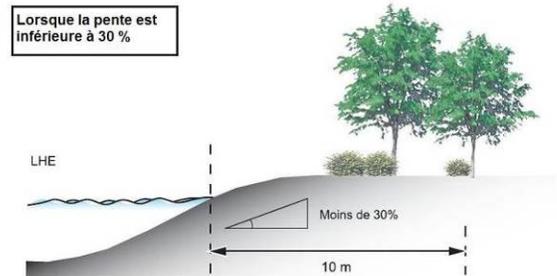
CROQUIS 12 : Rive

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Rotor

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu.



Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours), montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule. Sont considérées comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres du même genre.

Rue

Synonyme de chemin.

Rue principale

La route 138, la rue Principale et le chemin de la Martine sont considérés comme une rue principale sur le territoire de la Municipalité.

Rue locale

Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent, excluant une rue principale.

Rue privée

Synonyme de chemin privé.

Rue publique

Synonyme de chemin public.

Sablière (Gravière)

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site (spécifique pour zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Terrain où se situe l'intervention projetée.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

Site de coupe

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'une coupe intensive, c'est à dire où l'on a prélevé ou projette prélever plus de 40 % des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée et dont la régénération n'atteint pas 3 m de hauteur en moyenne.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Solarium

Espace vitré, chauffé et posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre intérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie au sol

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale d'un bâtiment (mur) sur le sol.

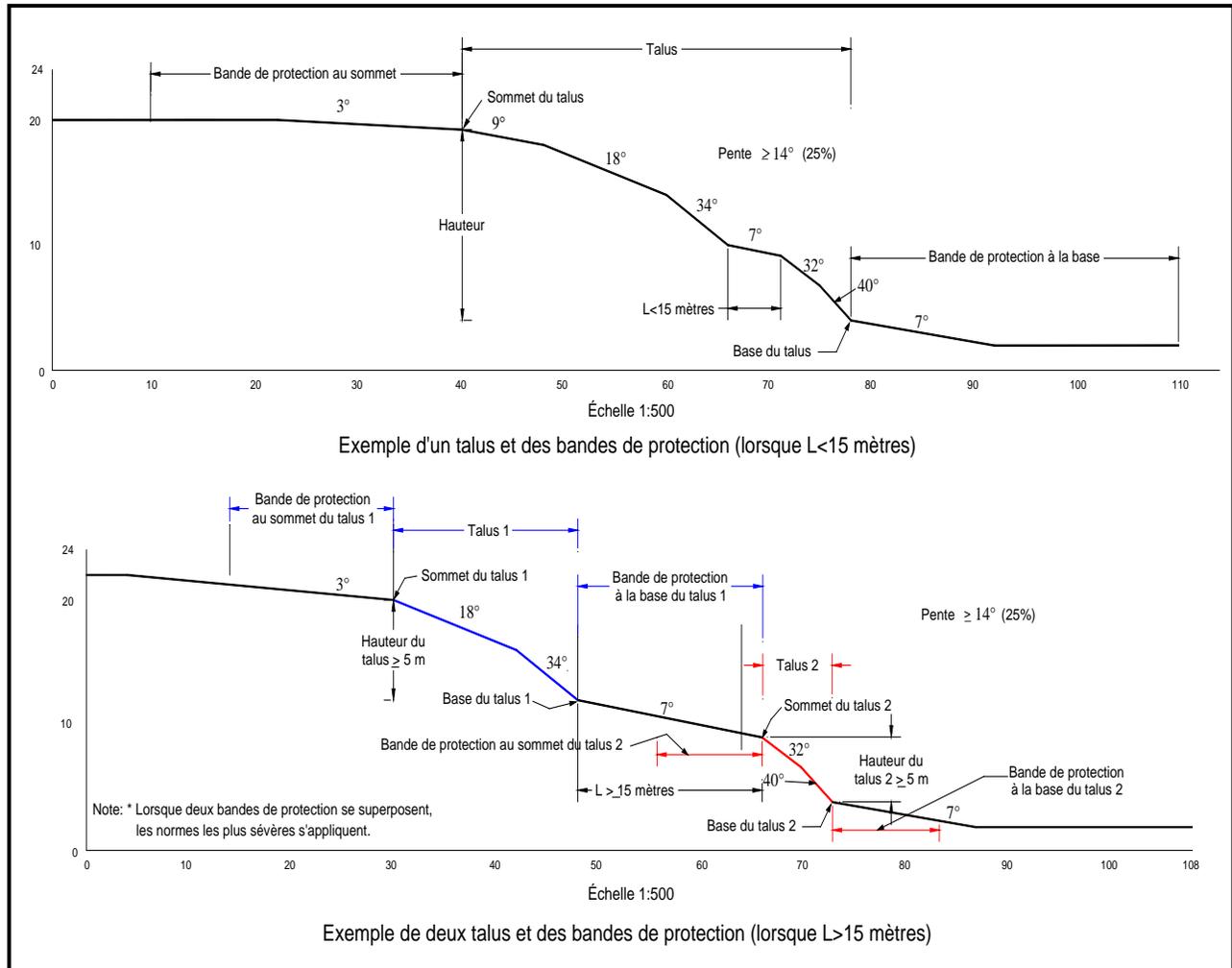
Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Talus (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,50 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H:1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H:1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m (voir croquis 13 : Talus).

CROQUIS 13 : Talus



Terrain

Fonds de terre composé d'un ou de plusieurs lots contigus et appartenant à un même propriétaire, et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où, moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi*

sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tige marchande

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 cm au DHP. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige marchande, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour (mât ou pylône) (spécifique pour les éoliennes)

Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique.

Tourbière

Terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. À noter qu'une tourbière peut être boisée.

Travaux majeurs (spécifique pour les zones de contraintes naturelles)

- Travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation en zone inondable prévue à l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

- Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondation qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
- L'ajout d'un étage à un bâtiment;
- Travaux qui consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont, notamment, accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire. Sauf lorsque spécifiquement mentionné, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

Usine de béton bitumineux

(Spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Vente de débarras (vente de garage)

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou seulement avec des moustiquaires, sans chauffage et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie, incluant la toiture, et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m².

Vitrine tridimensionnelle

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Zone d'étude (spécifique pour une zone de contraintes de glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve)

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (20-100) ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (0-20) ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François au cours de la séance tenue le 12 mars 2018.

Monsieur Gérald Maltais, maire

Madame, Francine Dufour, directrice générale

Certifiée copie conforme.

ANNEXE 1
Plans de zonage

ANNEXE 2
Cotes de récurrence du fleuve
St-Laurent secteur des
Prairies



FEUILLET 1 DE 2

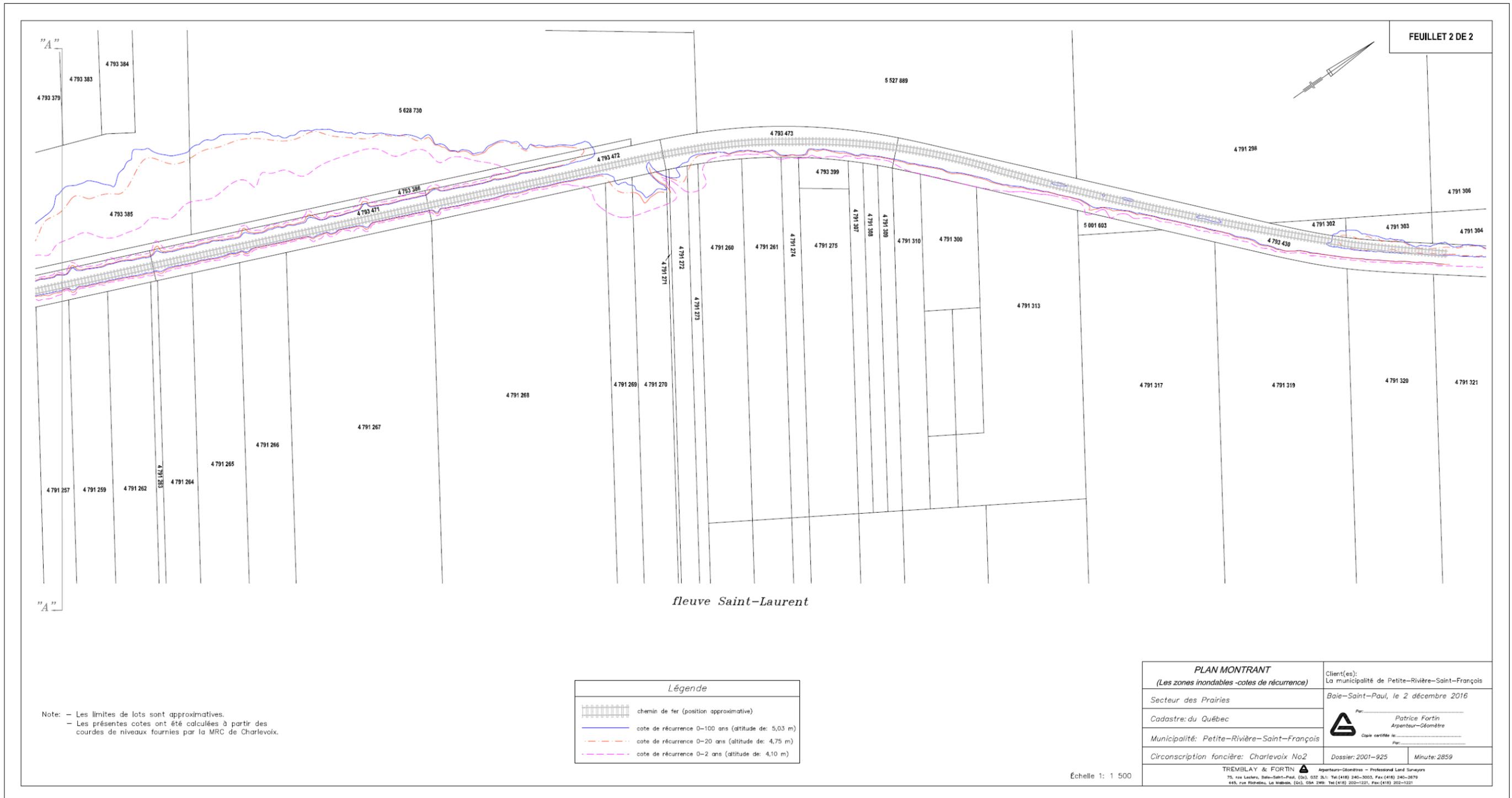
fleuve Saint-Laurent

Notes:
1) Les limites de lots sont en références au plan de rénovation cadastrale.
2) En référence au "Plan montrant - Les cotes de récurrence" préparé par Dave Tremblay, a.-g. le 6 septembre 2006, sous le numéro 2963 de ses minutes, les zones inondables (cotes de récurrence) ont été calculées à partir des courbes de niveaux fournies par la MRC de Charlevoix.

Légende	
	chemin de fer (position approximative)
	cote de récurrence 0-100 ans (altitude de: 5,03 m)
	cote de récurrence 0-20 ans (altitude de: 4,75 m)
	cote de récurrence 0-2 ans (altitude de: 4,10 m)

PLAN MONTRANT (Les zones inondables -cotes de récurrence)		Client(es): La municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
Secteur des Prairies		Baie-Saint-Paul, le 2 décembre 2016
Cadastre: du Québec		Per: Patrice Fortin Arpenteur-Géomètre
Municipalité: Petite-Rivière-Saint-François		Copie certifiée le: _____ Per: _____
Circonscription foncière: Charlevoix No2		Dossier: 2001-925 Minute: 2859
TREMBLAY & FORTIN Arpenteurs-Géomètres - Professional Land Surveyors 75, rue Leslère, Baie-Saint-Paul, (Qué.) G3Z 2L1. Tél: (418) 240-3003, Fax: (418) 240-2679 445, rue Hochelais, La Malbaie, (Qué.) G8A 2W9. Tél: (418) 202-1221, Fax: (418) 202-1221		

Échelle 1: 1 500



FEUILLET 2 DE 2

Note: - Les limites de lots sont approximatives.
- Les présentes cotes ont été calculées à partir des courbes de niveaux fournies par la MRC de Charlevoix.

Légende	
	chemin de fer (position approximative)
	cote de récurrence 0-100 ans (altitude de: 5,03 m)
	cote de récurrence 0-20 ans (altitude de: 4,75 m)
	cote de récurrence 0-2 ans (altitude de: 4,10 m)

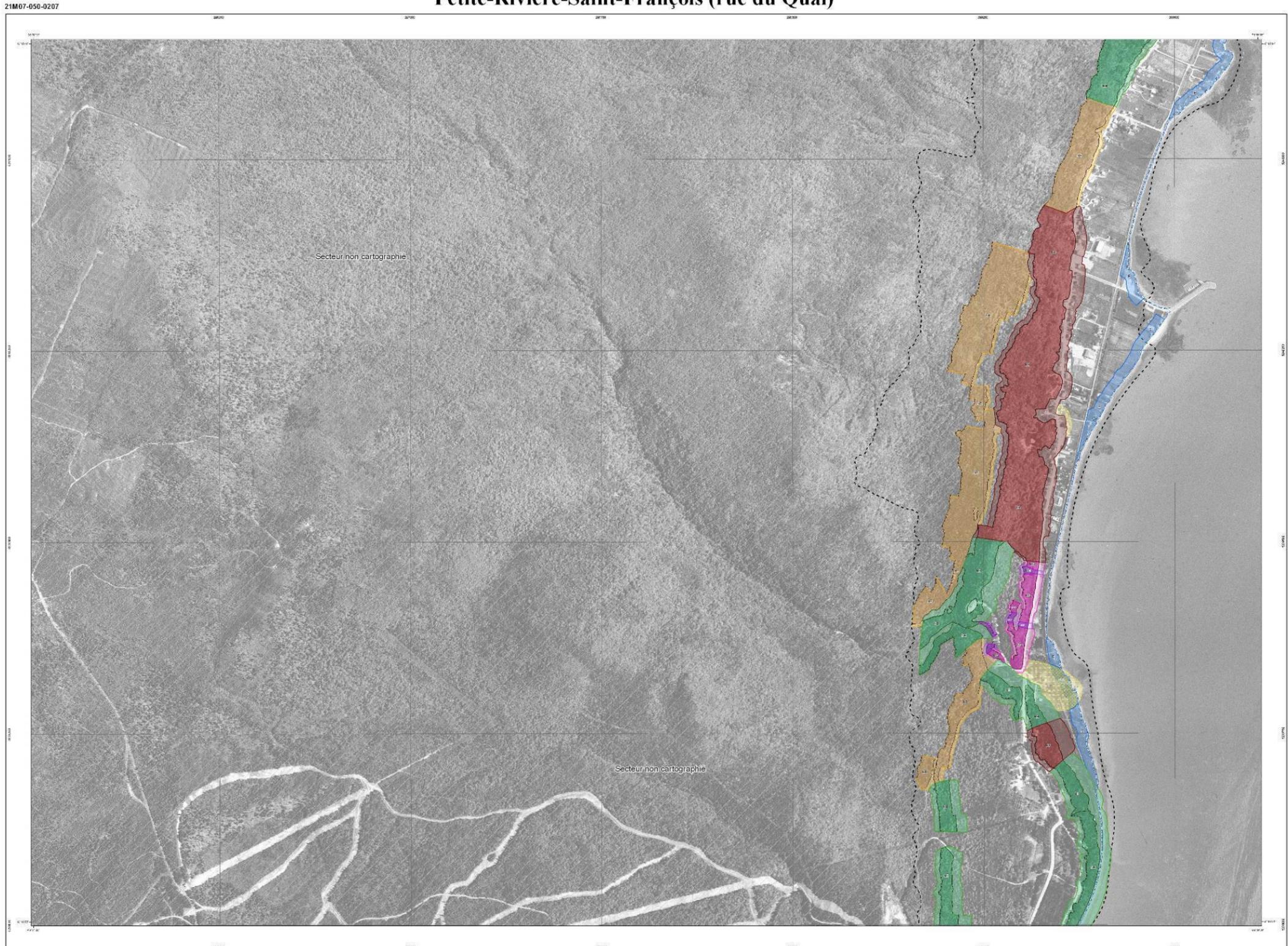
Échelle 1: 1 500

PLAN MONTRANT (Les zones inondables -cotes de récurrence)	Client(es): La municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
Secteur des Prairies	Baie-Saint-Paul, le 2 décembre 2016
Cadastre: du Québec	Par: Patrice Fortin Arpenteur-Géomètre
Municipalité: Petite-Rivière-Saint-François	Copie certifiée le: _____ Par: _____
Circonscription foncière: Charlevoix No2	Dossier: 2001-925 Minute: 2859
<p>TREMBLAY & FORTIN Arpenteurs-Géomètres - Professional Land Surveyors 75, rue Lestier, Baie-Saint-Paul, (Qc), G3Z 2L3; Tél (418) 240-3003, Fax (418) 240-2679 445, rue Hébert, La Malbaie, (Qc), G8A 3W9; Tél (418) 302-1321, Fax (418) 302-1321</p>	

ANNEXE 3
Contraintes naturelles

ANNEXE 4
Zone de mouvement de
terrain

Petite-Rivière-Saint-François (rue du Quai)



Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de Festubert et du Gîte du Saint-Laurent

Z1	Zone de contraintes de très haut potentiel de glissement de terrain, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".	Z2	Zone de contraintes de haut potentiel de glissement de terrain, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".
Z3	Zone de contraintes de potentiel de glissement de terrain moyen, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".	Z4	Zone de contraintes de potentiel de glissement de terrain faible, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".
Z5	Zone de contraintes de potentiel de glissement de terrain très faible, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".	Z6	Zone de contraintes de potentiel de glissement de terrain nul, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".
Z7	Zone de contraintes de potentiel de glissement de terrain nul, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".	Z8	Zone de contraintes de potentiel de glissement de terrain nul, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain de type "coup de pied".

Avancé à l'urbanisme

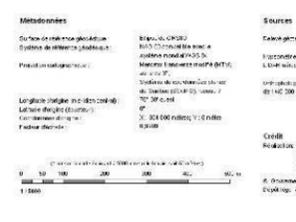
Cette carte a été réalisée en collaboration avec le Service de l'urbanisme et de l'habitat de la MRC de Petite-Rivière-Saint-François. Elle vise à identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, afin de permettre une planification urbaine plus sûre et plus durable.

Méthodologie

Cette carte a été réalisée en collaboration avec le Service de l'urbanisme et de l'habitat de la MRC de Petite-Rivière-Saint-François. Elle vise à identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, afin de permettre une planification urbaine plus sûre et plus durable.

Avancé à l'urbanisme

Cette carte a été réalisée en collaboration avec le Service de l'urbanisme et de l'habitat de la MRC de Petite-Rivière-Saint-François. Elle vise à identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, afin de permettre une planification urbaine plus sûre et plus durable.



Échelle

1:1000

Crédits

Service de l'urbanisme et de l'habitat de la MRC de Petite-Rivière-Saint-François

Cap aux Bouleaux

21M07-050-0408



21M07-050-0408



Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du Gouffre du Saint-Laurent

ZC1	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du Gouffre du Saint-Laurent. Cette zone est destinée à protéger les zones à haut risque de glissement de terrain et d'érosion des berges.	ZC2	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du Gouffre du Saint-Laurent. Cette zone est destinée à protéger les zones à risque modéré de glissement de terrain et d'érosion des berges.
ZC3	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du Gouffre du Saint-Laurent. Cette zone est destinée à protéger les zones à faible risque de glissement de terrain et d'érosion des berges.	ZC4	Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges de l'estuaire et du Gouffre du Saint-Laurent. Cette zone est destinée à protéger les zones à très faible risque de glissement de terrain et d'érosion des berges.

Avès à l'habitation

HA1	Zone d'habitation unifamiliale. Cette zone est destinée à accueillir des habitations individuelles.
HA2	Zone d'habitation multifamiliale. Cette zone est destinée à accueillir des habitations collectives.
HA3	Zone d'habitation commerciale. Cette zone est destinée à accueillir des habitations destinées à des fins commerciales.

Àvis à l'habitation
Cet avis à l'habitation est un document d'information qui vise à informer les citoyens de la mise en œuvre de la réglementation de zonage. Il est destiné à être lu par les citoyens qui ont un intérêt dans le processus de zonage.

Municipalités

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité de Saint-Jovite
Municipalité de Saint-Jacques	Municipalité de Saint-Michel

Source

Ministère de l'Énergie et des Ressources	Ministère de l'Environnement	2015
Ministère de l'Énergie et des Ressources	Ministère de l'Environnement	2015